



Strasbourg, 8 octobre 2018
PC-CP\docs 2018\PC-CP(2018)15F_rév3

PC-CP (2018) 15 rév 3

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de Coopération Pénologique
(PC-CP)

**RÉVISION DES RÈGLES ET DU COMMENTAIRE RELATIF À LA
RECOMMANDATION CM/REC(2006)2 DU COMITE DES MINISTRES
AUX ETATS MEMBRES
SUR LES REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES¹**

¹ Le présent document est une révision des Règles pénitentiaires européennes adoptées en 2006 ainsi que des nouvelles révisions au Commentaire adopté en 2018. **Tout texte ajouté à ces versions est indiqué en gras.**

**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles
pénitentiaires européennes²**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des
Ministres)*

Avec modifications apportées par le Comité des Ministres le ... 2019)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Prenant en compte la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réitérant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté constitue une mesure de dernier recours et qu'elle soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ;

Considérant qu'il est important que les États membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leur politique pénitentiaire ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des aspects spécifiques des politiques et pratiques pénitentiaires et plus spécifiquement n° R (89) 12 sur l'éducation en prison, n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;

Approuvant en outre les recommandations du Comité des Ministres aux États membres Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, CM/Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers, CM/Rec(2014)3 relative aux

² Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Danemark a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à l'article 43, paragraphe 2, de l'annexe à la recommandation car il est d'avis que l'exigence selon laquelle les détenus placés en isolement cellulaire soient visités par du personnel médical quotidiennement soulève de sérieuses préoccupations éthiques quant au rôle que ce personnel pourrait être appelé à jouer pour décider si ces prisonniers sont aptes à continuer à faire l'objet d'un tel isolement.

délinquants dangereux, CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique, CM/Rec(2017)3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus, ainsi que les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent (adoptées par le Comité des Ministres en 2016) ;

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus telles que modifiées en 2015 (Règles Nelson Mandela) ; et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation **et son commentaire** qui remplace la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire soient traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes.

Introduction au commentaire :

Les normes pénitentiaires reflètent la volonté d'accorder aux détenus un traitement juste et équitable. Ces normes doivent être énoncées clairement car la pression de l'opinion publique peut conduire facilement à porter atteinte aux droits fondamentaux de cette catégorie vulnérable.

La première tentative de définition de normes pénitentiaires en Europe remonte à 1973, avec l'introduction de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe. Il s'agissait alors d'adapter à la situation européenne l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, initialement formulées dès 1955.

En 1987, les Règles pénitentiaires européennes ont été entièrement révisées afin, comme l'indiquait le Rapport explicatif, « de prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines ».

La révision de 2006 a poursuivi le même objectif général. Comme les textes précédents, ces règles révisées se sont appuyées à la fois sur les règles pénitentiaires antérieures et sur les valeurs fondamentales énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Depuis 2006, cependant, la législation et les pratiques pénitentiaires ont connu de très nombreux développements en Europe. L'évolution de la société, des politiques de lutte contre la délinquance et la criminalité, des pratiques en matière de condamnations et de la recherche, ont modifié de manière importante le contexte de gestion des établissements pénitentiaires et de traitement des détenus.

Le corpus croissant d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme se basant sur la CEDH pour protéger les droits fondamentaux des détenus, ainsi que les normes de traitement des détenus établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ont joué un rôle déterminant dans cette évolution. Celle-ci a amené le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à confier en 2003 au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) la tâche d'harmoniser les Règles avec les bonnes pratiques actuelles, ce qui a débouché sur les Règles pénitentiaires européennes de 2006.

La Recommandation en vue de la nouvelle version des Règles pénitentiaires européennes reconnaît également la contribution de la Cour européenne des droits de l'homme et du CPT. En outre, elle souligne qu'il est important de ne pas perdre de vue le principe dit d'*ultima ratio* selon lequel l'emprisonnement ne devrait constituer qu'une mesure de dernier recours. Ce principe vise à maintenir la population carcérale au niveau le plus bas. L'importance de cet objectif est reconnue dans la Recommandation (99) 22 relative au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale et a été notée par le Comité des Ministres dans le Livre blanc de 2016 sur le surpeuplement carcéral. Cette recommandation et le Livre blanc soulignent la nécessité de ne recourir à la privation de liberté qu'en relation avec les délits les plus graves. Le principe d'*ultima ratio* devrait être appliqué de façon à restreindre la détention des détenus, condamnés ou non. Il convient par ailleurs d'examiner sérieusement, avant la condamnation, la possibilité de sanctions alternatives permettant d'éviter le recours à la détention. Les États devraient aussi examiner la possibilité de dépénaliser certains délits ou de les reclasser de façon à ce qu'ils ne soient plus passibles d'une peine d'emprisonnement.

Les Règles de 2006 abordent certaines questions qui n'étaient pas prises en compte dans les Règles de 1987. Elles s'efforcent à l'exhaustivité sans pour autant soumettre les États membres à des exigences irréalistes. Les règles fournissent des orientations aux États membres qui cherchent à moderniser leur législation pénitentiaire et aideront les administrations pénitentiaires à déterminer de quelle façon exercer leur autorité, y compris lorsque les règles n'ont pas encore été pleinement intégrées dans le droit interne. Elles font référence à des mesures devant plutôt être intégrées au « droit interne » qu'à la « législation interne » dans la mesure où elles reconnaissent que cette dernière peut prendre des formes diverses dans les différents États membres du Conseil de l'Europe. Le terme « droit interne » a été créé pour englober non seulement la législation primaire adoptée par un parlement national mais également toute autre réglementation ou ordonnance ayant force de loi, ou encore la loi dictée par les cours et tribunaux, et ce, tant que ces formes d'établissement de la loi sont reconnues par les systèmes juridiques nationaux.

Les Règles pénitentiaires européennes jouissent d'un statut renforcé depuis 1987. En particulier, la version de 2006 a maintenant toute sa place dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre, entre autres chambres de la Cour, fait régulièrement référence aux Règles. Celles-ci ont en outre guidé la Cour dans ses arrêts pilotes portant sur les problèmes structurels liés aux mauvaises conditions de détention dans plusieurs États du Conseil de l'Europe, qui fixent des échéances pour la mise en œuvre de changements systémiques.

De même, le CPT fait lui aussi régulièrement référence aux Règles pénitentiaires européennes depuis 2006. Dans ses rapports généraux comme dans ceux sur les pays, il s'appuie sur les Règles pour fixer des normes ou recommander aux États membres de modifier leurs pratiques afin de prévenir le traitement inhumain ou dégradant de détenus. D'autres textes du Conseil de l'Europe, tels que les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, sont conçus pour être lus et utilisés en cohérence avec les Règles pénitentiaires européennes.

La dernière disposition des Règles pénitentiaires européennes de 2006, la Règle 108, prévoit une mise à jour régulière. En raison des nombreuses évolutions intervenues depuis 2006, il était nécessaire de réfléchir à une éventuelle révision des Règles et du commentaire qui les accompagne. La présente version du commentaire est le fruit de cet exercice de révision.

Le présent Commentaire inclut les modifications apportées en 2018 et les révisions ultérieures faites après les modifications des Règles en 2019.

Partie I

Principes fondamentaux

Dans les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, les neuf premières règles énoncent les principes fondamentaux devant guider l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble des règles. Ces principes font partie intégrante des Règles et ne constituent pas un élément du Préambule ou de certaines règles spécifiques. Les administrations pénitentiaires doivent s'efforcer d'appliquer l'ensemble des Règles en suivant l'esprit de ces principes.

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

La question des droits de l'homme se pose inévitablement en cas de recours à la privation de liberté. La Règle 1 souligne ce fait en exigeant le respect des détenus. Ce respect implique à son tour la reconnaissance de leur dignité humaine fondamentale. La Cour européenne des droits de l'homme a mis en avant le fait que le respect de la dignité humaine était l'essence même du système européen des droits de l'homme et qu'il devait s'appliquer à tous les détenus³.

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Cette Règle complète la Règle 1 en soulignant que la perte du droit à la liberté que subissent les détenus ne doit pas être comprise comme impliquant automatiquement le retrait de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels. Il est inévitable que les droits des détenus subissent des restrictions du fait de la privation de liberté mais ces restrictions doivent être aussi peu nombreuses que possible. L'ensemble des Règles énonce quelques-unes des mesures pouvant être prises pour réduire les effets négatifs de la privation de liberté. Toute restriction supplémentaire doit être prévue par la loi et être introduite uniquement si elle est essentielle au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons. Les restrictions imposées ne devraient pas déroger aux nouvelles Règles pénitentiaires européennes. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Il n'est pas question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation⁴.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

Cette Règle souligne les limites aux restrictions pouvant être imposées aux détenus. Elle rappelle le principe général de proportionnalité devant régir toute restriction de cette nature. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la souffrance ne peut, en vertu de l'article 3 de la CEDH, aller au-delà de la forme d'humiliation que comporte inévitablement la détention. L'État doit s'assurer que tout détenu est incarcéré dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du détenu sont assurés de manière adéquate⁵. **Conformément à la Règle 53, des mesures spéciales de haute sécurité et de sûreté ne doivent être appliquées qu'en dernier ressort. Il en va de même pour l'isolement cellulaire : Règles 53A-53D et 60.6.**

³ *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 66069/09 et al. paragraphe 113, arrêt du 09/07/2013.

⁴ *Hirst c. Royaume-Uni* (no. 2) [GC], n° 74025/01, paragraphes 69-70, arrêt du 06/10/2005.

⁵ *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, paragraphes 92-94, arrêt du 26/10/2000.

4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

La Règle 4 vise à indiquer clairement que le manque de ressources ne peut justifier qu'un État membre laisse se développer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus. Des politiques et des pratiques banalisant de telles atteintes ne devraient pas non plus être acceptées. La Cour européenne des droits de l'homme a également indiqué qu'il incombait aux États d'organiser leur système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques⁶.

5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

La Règle 5 souligne les aspects positifs de la normalisation. La vie en prison ne peut jamais, bien entendu, être identique à la vie dans une société libre. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent intervenir activement pour rapprocher le plus possible les conditions de vie en prison de la vie normale et s'assurer que cette normalisation ne puisse pas avoir pour conséquence la reproduction des aspects indésirables de la vie à l'extérieur à l'intérieur de la prison.

6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

La Règle 6 reconnaît que les détenus, condamnés ou non, retourneront un jour vivre dans la société libre et que la vie en prison doit être organisée de façon à tenir compte de ce fait. Par conséquent, il faut entamer dès le début de la détention une préparation active à la remise en liberté. La réintégration passe par la lutte contre les effets négatifs potentiels de la détention. Les détenus ont le droit d'être maintenus en bonne santé physique et mentale et le régime pénitentiaire devrait leur offrir la possibilité de se développer positivement, de travailler et d'étudier. Dans le cas des peines de longue durée, cet aspect de la vie en prison doit être soigneusement planifié afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'incarcération et de permettre aux détenus d'utiliser au mieux leur temps de détention.

7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

La Règle 7 insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les Règles pénitentiaires européennes devraient encourager une politique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison.

8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

La Règle 8 souligne la place centrale qu'occupe le personnel pénitentiaire dans l'ensemble du processus de mise en œuvre des Règles et de développement d'un traitement humain des détenus. Pour maintenir un haut niveau de prise en charge, il faut porter une attention suffisante au recrutement, à la formation et à l'évolution professionnelle du personnel, en particulier les agents en première ligne. En outre, la Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire indique que l'un des principaux objectifs du personnel pénitentiaire doit être de veiller à ce que tous les détenus soient incarcérés dans des conditions conformes aux Règles pénitentiaires européennes.

⁶ *Muršić c. Croatie* [GC], No. 7334/13, paragraphe 100, arrêt du 20/10/2016.

9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

La Règle 9 érige en principe de base la nécessité de l'inspection et du contrôle. Le contrôle par une autorité indépendante et l'inspection gouvernementale sont des mécanismes essentiels pour garantir le respect des Règles. Ils ont pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément à la législation nationale, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés (Règle 83 des Règles Nelson Mandela). L'importance de cette inspection et de ce contrôle est détaillée plus bas dans la partie VI des Règles.

Champ d'application

10.1 Les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

10.2 En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant de ces deux catégories.

10.3 Les Règles s'appliquent aussi aux personnes :

- a. détenues pour toute autre raison dans une prison ; ou
- b. placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenues dans d'autres endroits.

10.4 Toute personne détenue dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 10.3.b. est considérée comme un détenu aux fins des présentes règles.

La Règle 10 précise quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme des détenus aux fins des Règles pénitentiaires européennes. Cette Règle souligne que les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation doivent être détenues dans une prison et non dans un quelconque autre lieu. La terminologie varie selon les pays. Les institutions de détention, comme les pénitenciers et les colonies de travail peuvent également accueillir des détenus et être ainsi considérées comme des prisons aux termes de ces règles.

Cette Règle reconnaît que, outre les personnes placées en détention provisoire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, d'autres catégories de personnes sont parfois détenues dans les prisons conformément aux dispositions légales nationales. Ces personnes, dès lors qu'elles sont détenues dans des prisons, doivent aussi bénéficier. Une prison, par définition, n'est pas un endroit approprié à la détention d'une personne qui n'est ni suspectée d'avoir commis une infraction pénale, ni condamnée. Par conséquent, des personnes qui ne sont ni des détenus en détention provisoire, ni des condamnés devraient être détenus en prison dans des cas exceptionnels uniquement et pour une période aussi courte que possible. Par exemple, les étrangers en situation irrégulière peuvent être détenus en attendant leur transfèrement vers un centre de détention pour de tels étrangers. D'autres personnes peuvent être détenus en prison en raison de leur tendance connue à la violence ou bien encore lorsqu'une hospitalisation est nécessaire et qu'aucun établissement hospitalier sécurisé n'est disponible.

Les Règles s'appliquent non seulement à toute personne détenue à l'intérieur d'une prison, telle que définie dans les Règles, mais aussi aux personnes qui, bien que ne demeurant pas dans l'enceinte d'une prison, appartiennent néanmoins d'un point de vue administratif à la population carcérale. Par conséquent, les personnes bénéficiant d'une permission de sortie ou participant à des activités en dehors des établissements pénitentiaires et qui sont formellement placées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire doivent être traitées conformément aux Règles.

Cette Règle couvre les situations dans lesquelles (par exemple en raison du surpeuplement des prisons) des personnes qui, conformément à cette Règle, devraient être placées dans une prison sont

détenues (de façon temporaire) dans d'autres établissements tels que commissariats de police ou autres locaux qu'elles ne peuvent quitter volontairement. La détention dans des établissements autres que les prisons doit être une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible, et que les autorités ayant la responsabilité de ces locaux doivent faire tout leur possible pour appliquer les normes définies dans ces Règles et offrir une réparation suffisante en cas de traitement inadéquat.

11.1 Les mineurs de dix-huit ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

11.2 Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

La Règle 11 est conforme à l'article 37.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige que les mineurs de dix-huit ans soient détenus dans des centres de détention spéciaux pour les jeunes et interdit leur détention avec des adultes. La Convention permet de s'écarter de cette exigence dans un cas précis, à savoir lorsque l'intérêt du mineur le nécessite. La Règle 36 contient des dispositions spéciales pour les enfants en bas âge, à savoir les très jeunes enfants qui sont en prison parce que l'un de leurs parents est incarcéré. La Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus contient des éléments plus détaillés sur le traitement de ces enfants.

On ne peut exclure tout à fait que, dans certaines situations exceptionnelles, des mineurs soient effectivement détenus dans une prison pour adultes. Par exemple, si les mineurs sont très peu nombreux dans un système carcéral, les garder en détention séparément peut se traduire par leur isolement total. Si des mineurs sont détenus dans une prison pour adultes, ils devraient être traités avec une attention particulière en raison de leur situation et de leurs besoins. Les mineurs emprisonnés, comme tous les autres détenus, sont soumis aux Règles pénitentiaires européennes. Cependant, des réglementations supplémentaires doivent intervenir afin de leur garantir un traitement approprié. La Règle 35 et son commentaire définissent comment des enfants détenus en prison devraient être pris en charge.

12.1 Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2 Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

La Règle 12 reflète très précisément la Règle 11 mais s'applique aux personnes atteintes de déficiences mentales. En effet, il est préférable que ces dernières ne soient pas détenues au sein de prisons mais dans des établissements pour déficients mentaux possédant leurs propres normes. Toutefois, les règles reconnaissent que, dans la réalité, des déficients mentaux sont parfois incarcérés dans des prisons. Dans de telles circonstances, des réglementations particulières tenant compte de leur situation et de leurs besoins spécifiques devraient être mises en place. Ces réglementations devraient leur offrir une protection supplémentaire par rapport aux Règles pénitentiaires européennes auxquelles elles sont automatiquement soumises en raison de leur détention en milieu carcéral. Pour l'élaboration de ces réglementations, il convient que les administrations pénitentiaires gardent présente à l'esprit la Règle 5.2 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle elles doivent « apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ». Cette exigence est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les obligations découlant de l'article 3 pouvaient, dans certaines circonstances, imposer à l'État de transférer des détenus souffrant de pathologies mentales vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés⁷. Le CPT a indiqué à maintes reprises que les détenus souffrant de pathologies mentales graves devaient être transférés immédiatement vers un hôpital. Il a également considéré qu'il était nécessaire de dispenser une formation au

⁷ Murray c. Pays-Bas [GC], n° 10511/10, paragraphe 105, arrêt du 26/04/2016.

personnel pénitentiaire afin qu'il puisse identifier les principaux symptômes de maladie mentale et savoir à quelle structure il convient d'adresser les détenus ayant besoin d'assistance⁸.

13. Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La Règle 13 interdit toute discrimination fondée sur des motifs injustifiés. À cet égard, la Règle respecte scrupuleusement les termes du 12e Protocole à la CEDH. Ceci ne veut cependant pas dire que le principe de l'égalité formelle doit prévaloir dans tous les cas, notamment lorsque l'application de ce principe risquerait d'entraîner une inégalité de fait. La protection des catégories de personnes vulnérables ne constitue pas une forme de discrimination, pas plus que les formes de traitement visant à répondre aux besoins particuliers de certains détenus. Dans l'affaire Khamtokhu et Aksenchik c. Russie⁹, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré qu'une politique de fixation des peines excluant les femmes, les mineurs et les personnes âgées de 65 ans ou plus de la réclusion à perpétuité constituait une discrimination prohibée à l'égard des délinquants adultes de sexe masculin, qui peuvent faire l'objet d'une telle peine. La Règle 2 des Règles Nelson Mandela indique clairement que les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Partie II

Conditions de détention

Admission et tenue des registres

14. Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

La mise en place de procédures adéquates d'admission et de rétention des détenus est essentielle à la protection de la liberté. Cette Règle, qui transpose dans le contexte pénitentiaire le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 5 de la CEDH, vise à garantir que seules soient admises et retenues en prison les personnes dont la détention est légalement justifiée. Les personnes dont la détention est contraire à la Règle 14 doivent pouvoir faire appel à un tribunal et lui demander d'ordonner leur libération. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le maintien en détention d'une personne en l'absence d'une injonction valide d'un tribunal était incompatible avec les exigences de l'article 5 de la CEDH et, de fait, avec l'État de droit en général¹⁰. Le paragraphe 19 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, souligne que le bon déroulement de ces procédures d'admission « permet l'établissement d'un sentiment de confiance et de sécurité ». Cela permet d'un autre côté une bonne évaluation de l'état de santé des détenus au moment de l'admission, et « contribue à une bonne évaluation des risques et des besoins, à la planification de leur peine, à leur classification, à leur répartition et à leur hébergement ».

15.1 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité ;
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c. date et heure de son admission ;

⁸ Rapport au gouvernement du Royaume-Uni concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 30 mars au 12 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 9], paragraphe 67.

⁹ Khamtokhu et Aksenchik c. Russie [GC], n° 60367/08 et 961/11, arrêt du 24/01/2017.

¹⁰ Svershov c. Ukraine, n° 35231/02, paragraphe 54, arrêt du 27/11/2008; Kharchenko c. Ukraine, n° 40107/02, paragraphe 98, arrêt du 10/02/2011.

- d. liste des effets personnels qui seront placés en lieu sûr conformément à la Règle 31 ;
- e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ;
- g. le nom et les coordonnées de l'époux/l'épouse ou du/de la partenaire, de la personne la plus proche, ou de toute autre personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, blessures graves ou maladie ; et
- h. le nom et l'âge des enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la Règle 30.

15.3 Immédiatement après l'admission, une notification de la détention du détenu doit être faite conformément à la Règle 24.9.

Les informations requises les plus importantes concernant les détenus devraient être consignées immédiatement dès leur admission, et au même moment un dossier individuel devrait être créé pour chaque détenu. L'enregistrement correct des informations relatives aux détenus est un moyen important permettant de garantir que des personnes ne sont pas arbitrairement privées de leur liberté. La Règle 6 des Règles Nelson Mandela prévoit que « ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. »

La Règle 15.1 énonce les détails à ce sujet. Il est important de noter qu'afin de remplir l'objectif de la Règle 15.1.a, il convient de rassembler des informations suffisantes pour établir l'identité unique du détenu. Lorsque quelqu'un est admis à la suite d'un transfert, cela devrait être consigné en même temps que les informations détaillées concernant l'admission requises par la Règle 15.1.c. La consignation des blessures et des plaintes au sens de la Règle 15.1.e devrait inclure des informations sur les violences sexuelles ou autres formes de violence fondée sur le genre infligées avant l'arrivée en prison (voir la Règle 6 des Règles de Bangkok). La Règle 15.1.g vise à fournir les informations nécessaires pour permettre aux autorités pénitentiaires de se conformer aux exigences des Règles 15.3 et 24.9. La Règle 15.1.h rappelle le principe établi au paragraphe 13 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, qui prévoit que, à l'admission du détenu, il convient de consigner le nombre de ses enfants, leur âge et la personne qui en a la charge. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.¹¹

La collecte soigneuse d'informations sur l'état de santé du détenu lors de son admission représente aussi une mesure de protection essentielle. Ces informations doivent dans l'idéal être recueillies à la suite d'un examen médical. En outre, le personnel pénitentiaire doit être en général incité à notifier tout signe de mauvaise santé, y compris les blessures qui pourraient n'être plus visibles au moment de l'examen du détenu par un médecin qualifié.

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, la détention non déclarée d'une personne constitue une négation totale des garanties fondamentales ancrées dans l'article 5 de la CEDH¹².

16. Dès que possible après l'admission :

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical conformément à la Règle 42 ;

¹¹ Voir par exemple *Hadzhieva c. Bulgarie*, n° 45285/12, paragraphe 59, arrêt du 01/02/2018.

¹² *Fedotov c. Russie*, n° 5140/02, paragraphe 78, arrêt du 25/10/2005.

- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé conformément à la Règle 51 ;
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé conformément à la Règle 52 ;
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la Partie VIII des présentes règles.

La Règle 16 énumère un certain nombre de mesures à prendre le plus tôt possible après l'admission. Comme tout ne peut être fait en même temps lors de l'admission, seules les questions à traiter le plus tôt possible sont mentionnées ici et le personnel pénitentiaire se reportera aux autres dispositions prévues à l'occasion de l'admission. Les examens médicaux devraient notamment être réalisés rapidement. Sur ce point, le CPT a indiqué à maintes reprises que tous les détenus devraient être examinés par un médecin ou par un infirmier placé sous l'autorité d'un médecin dès que possible, et au plus tard 24 heures après leur admission¹³. Il a en outre présenté dans son 23^e rapport général le rôle important que peuvent jouer les services de santé pour lutter contre les mauvais traitements, grâce à la consignation méthodique des blessures et à la communication des informations aux autorités compétentes¹⁴.

Le CPT a souligné à de nombreuses reprises l'importance du contrôle médical à l'admission, qui devrait comporter un dépistage des maladies transmissibles (tuberculose, hépatite et VIH/sida)¹⁵. Ces examens devraient également être régulièrement réalisés lors de la réadmission de la personne. La Cour européenne des droits de l'homme s'est inquiétée en particulier de la propagation des maladies transmissibles dans les prisons. Elle a considéré qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/sida¹⁶.

Les classifications précoces en matière de risque et de sécurité prévues par la Règle 16 ne peuvent pas non plus être différées. Une attention particulière doit également être portée, le plus tôt possible, aux besoins personnels et sociaux des détenus. Pour cela, il est également nécessaire de prendre rapidement contact avec les services sociaux externes. Il est également nécessaire de mettre en place rapidement les programmes de traitement et de formation des détenus condamnés. Les informations concernant ces différents aspects de la détention devraient être consignées dans le dossier du détenu.

16A1. Les informations consignées à l'admission et dès que possible après l'admission devront être mises à jour et complétées le cas échéant.

16A2. En outre, des renseignements supplémentaires sur chaque détenu seront consignés en ce qui concerne :

- a. la procédure judiciaire ;
- b. les projets individuels d'exécution de la peine, la stratégie de préparation à la libération et la date de la libération ;
- c. le comportement et la conduite ;
- d. les requêtes et les plaintes, à moins qu'elles ne soient de nature confidentielle ;
- e. l'imposition de sanctions disciplinaires ;
- f. les fouilles personnelles, en particulier les fouilles corporelles internes et les fouilles des cellules ;
- g. les effets personnels des détenus.

13 Rapport au gouvernement arménien concernant la visite en Arménie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 10 avril 2013 (CPT/Inf (2015) 8), paragraphe 25.

14 23^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2013) 29], paragraphes 71 à 84.

15 Rapport au gouvernement letton concernant la visite en Lettonie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 12 au 22 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 16], paragraphe 82.

16 *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, paragraphe 56, arrêt du 05/01/2016.

16A.3 Tous les renseignements recueillis à l'admission et ultérieurement doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels.

16A.4 Les détenus doivent avoir accès à leurs propres dossiers médicaux et autres, à l'exception de ceux dont l'accès est restreint en vertu du droit interne pour des raisons de sécurité et de sûreté, et être autorisés à en recevoir une copie à leur demande.

16A.5 Le droit interne doit préciser quelles sont les informations qui doivent être recueillies et contenir des dispositions détaillées pour veiller au respect des normes relatives à la protection des données.

L'enregistrement correct des informations relatives aux détenus est un moyen important permettant de garantir que des personnes ne sont pas arbitrairement privées de leur liberté. Des registres actualisés et complets empêchent de commettre des erreurs pouvant conduire à des violations des droits des détenus. La Règle 16A.2 dresse la liste des informations qui devraient être consignées pour chaque détenu. À cet égard, il convient de noter que les informations sur la procédure judiciaire devraient inclure les dates des auditions devant les tribunaux.

Les Règles Nelson Mandela soulignent elles aussi l'importance de l'enregistrement des données et de la gestion du dossier des détenus, non seulement lors de l'admission (Règle 7), mais aussi pendant toute la durée de la détention (Règle 8). Les Règles Nelson Mandela soulignent par ailleurs qu'un bon système de gestion des dossiers peut être utilisé, entre autres, pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles (Règle 10).

La Règle 16A.3 et la Règle 16A.4 énoncent des restrictions relatives à l'utilisation des renseignements tout en spécifiant quand les détenus peuvent avoir accès aux données les concernant. La règle 16A.5 impose d'interpréter ces règles à la lumière des exigences plus générales en matière de protection des données (commentaire à ajouter sur les normes européennes applicables en matière de protection des données).

Répartition et locaux de détention

17.1 Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

17.2 La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

17.3 Dans la mesure du possible les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

La Règle 17 souligne l'importance d'une répartition adéquate des détenus. D'une manière générale, les décisions en ce domaine doivent être prises de façon à éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, notamment pour les enfants de détenus, qui ont besoin de voir leurs parents. Outre les considérations relatives aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit prendre en compte l'intérêt supérieur de son enfant afin de faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites (Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, paragraphe 16). Étant donné que de nombreux systèmes pénitentiaires comptent moins de prisons pour femmes, l'affectation des femmes détenues doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles risquent d'être envoyées loin de leur domicile, au mépris de leur droit d'avoir des contacts avec leurs proches et de recevoir des visites de leur famille (Règle 4 des Règles de Bangkok).

Lorsque le placement des détenus se fait en fonction de différents niveaux de sécurité, il convient d'utiliser les niveaux les moins restrictifs car pour les personnes concernées, la détention dans les

quartiers de haute sécurité se traduit souvent en pratique par des épreuves supplémentaires et de plus faibles perspectives de réadaptation. Le paragraphe 20 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, prévoit que les décisions d'affectation des détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme doivent être prises sur la base d'une évaluation individuelle préalable et réexaminées à intervalles réguliers. L'ensemble des détenus doivent également être placés aussi près que possible de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale afin de faciliter la communication avec le monde extérieur, comme requis par la Règle 24. Il importe aussi de n'utiliser que des critères adéquats lors des décisions d'affectation des détenus. La condamnation à une peine de détention à perpétuité, par exemple, ne doit pas nécessairement impliquer le placement dans une prison particulière ou l'imposition d'un régime de détention particulièrement restrictif (voir Règle 7 de la Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Voir aussi le rapport du CPT sur la visite effectuée en Ukraine en septembre 2000 [CPT/Inf(2002)23]). La Cour européenne des droits de l'homme a relevé la tendance générale des politiques pénales en Europe à accorder une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Elle a également souligné que l'accent mis sur l'amendement et la réinsertion des détenus était à présent un élément que les États membres étaient tenus de prendre en compte dans l'élaboration de leurs politiques pénales¹⁷.

Il convient de reconnaître que les détenus sont directement intéressés au résultat des décisions relatives à leur affectation. Ils doivent donc être consultés dans la mesure du possible et les requêtes raisonnables de leur part prises en compte, bien que la décision finale revienne aux autorités. Cette consultation doit avoir lieu avant le placement ou le transfèrement des détenus, bien que cela ne soit peut-être pas toujours possible pour une première affectation, lorsque les détenus sont systématiquement affectés à l'établissement pénitentiaire local. Si, par exception, des considérations de sûreté et de sécurité obligent à effectuer l'affectation ou le transfert avant la consultation des détenus, celle-ci doit avoir lieu ultérieurement. Dans ce cas, il doit être possible de revenir sur la décision lorsqu'un détenu a de bonnes raisons d'être placé dans une autre prison. Conformément à la Règle 70, un détenu peut demander aux autorités compétentes d'être placé ou transféré dans une prison précise. Il peut aussi suivre la même procédure pour tenter de faire annuler une décision d'affectation ou de transfert.

Le transfert de détenus peut être à l'origine de graves dysfonctionnements quant à leur traitement. Même s'il est admis que les transferts sont inévitables et qu'ils peuvent, en certaines occasions, être de l'intérêt majeur d'un détenu, des transferts successifs et non nécessaires devraient être évités. Les avantages et inconvénients d'un transfert devraient être soigneusement appréciés avant d'être entrepris.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la CEDH ne reconnaissait pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention. Le fait que les détenus soient séparés de leur famille et placés dans un lieu éloigné peut être une conséquence inévitable de leur incarcération. Néanmoins, la détention de personnes dans un lieu si éloigné de leur famille que les visites s'avèrent très difficiles, voire impossibles, peut dans certaines circonstances constituer une atteinte injustifiée à la vie familiale. Il est essentiel pour le maintien des liens familiaux que les membres de la famille aient la possibilité de rendre visite au détenu. Il est par conséquent primordial que les autorités pénitentiaires aident les prisonniers à garder le contact avec leurs proches. Toute ingérence dans ce droit doit être proportionnée et conforme à la législation concernée et doit poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8.2 de la CEDH. En vertu de l'article 13 de la CEDH, en outre, le détenu doit disposer d'un recours effectif à cet égard¹⁸. Les autorités pénitentiaires devraient également éviter les transferts répétés, car ceux-ci peuvent se révéler très perturbants. Le CPT a mis en garde sur le fait que « l'effet de transferts successifs sur un prisonnier pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »¹⁹. Dans la mesure du possible, les détenus devraient être consultés avant leur transfert. Ils devraient aussi avoir la possibilité de contester celui-ci.

17 Khoroshenko c. Russie [GC], n° 41418/04, paragraphe 121, arrêt du 30/06/2015.

18 Vintman c. Ukraine, n° 28403/05, arrêt du 23/10/2014.

19 2^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 57.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la consultation de l'intéressé ainsi que les garanties procédurales en matière d'affectation et de transfert des détenus jouaient un rôle important pour la protection contre les abus et l'arbitraire²⁰. Elle a admis que le transfert d'un détenu vers un autre établissement pouvait s'avérer nécessaire pour des raisons de sécurité et pour empêcher tout risque d'évasion. Toutefois, les transferts non justifiés peuvent soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH²¹.

18.1 Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2 Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3 Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4 Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18.5 Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

18.6 Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

18.7 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

18.8 La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a. les prévenus des détenus condamnés ;
- b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9 Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés ne consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18.10 Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

20 Polyakova et autres c. Russie, n° 35090/09 et al., paragraphes 91-118, arrêt du 07/03/2017.

21 Bamouhammad c. Belgique, n° 47687/13, paragraphes 125-132, arrêt du 17/11/2015.

L'évolution de la législation européenne en matière de droits de l'homme exige un renforcement des règles à ce propos. Les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier, peuvent constituer une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la CEDH. Ce fait est aujourd'hui pleinement reconnu dans un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts de la Grande Chambre²². Les autorités doivent en outre tenir compte des besoins spéciaux des détenus : maintenir en détention une personne gravement handicapée sans lui fournir certains équipements supplémentaires peut constituer une forme de traitement inhumain ou dégradant (voir l'affaire Price c. Royaume-Uni - requête n° 33394/96 - 10/07/2001)²³.

Les conditions d'hébergement des détenus couvrent à la fois la question de l'espace au sol dans les cellules et celles de l'éclairage et de l'aération. L'importance de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais est mentionnée en particulier dans la Règle 18.2 et soulignée dans le 11^e Rapport général du CPT (CPT/Inf (2001)16, paragraphe 30)²⁴. Les fenêtres ne doivent être ni obstruées, ni recouvertes de verre opaque. Il est admis qu'en Europe septentrionale, il ne soit pas toujours possible de lire ou de travailler à la lumière du jour en hiver.

La Règle 18.3 demande aux gouvernements d'inscrire dans le droit interne des normes spécifiques en ce domaine. Ces normes doivent tenir compte à la fois des exigences générales de respect de la dignité humaine et des considérations pratiques en matière de santé et d'hygiène. Il s'agit en premier lieu de l'espace vital dont chaque détenu devrait bénéficier. Le CPT a publié en 2015 un document énonçant clairement sa position à cet égard²⁵. La législation nationale devrait être élaborée en tenant compte de ces critères, qui doivent être examinés soigneusement et modifiés s'il y a lieu.

En résumé, le CPT estime souhaitable que l'espace vital soit de 8 à 9 m² dans une cellule individuelle, d'au moins 10 m² dans une cellule accueillant deux détenus, de 14 m² dans une cellule pour trois détenus et d'au moins 18 m² dans une cellule pour quatre détenus. Dans tous les cas, les superficies données s'entendent hors annexe sanitaire.

L'espace vital minimum préconisé par le CPT, là encore en excluant l'annexe sanitaire, est de 6 m² pour une cellule individuelle et de 4 m² par détenu dans les cellules collectives. Le CPT reconnaît que les exigences en matière d'espace vital peuvent ne pas être les mêmes selon le régime pénitentiaire. Sans considérer de manière systématique qu'un « écart mineur » par rapport à ses normes minimales constitue en soi un traitement inhumain et dégradant, il recommande néanmoins que celles-ci soient respectées.

Pour sa part, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné, dans l'arrêt de principe Muršić c. Croatie²⁶, qu'elle ne pouvait pas donner une fois pour toutes la mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à un détenu pour que ses conditions de détention puissent être jugées compatibles avec la CEDH. Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent un rôle important dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses étaient dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention. La Grande Chambre a rappelé que la Cour est chargée de l'application judiciaire à des cas individuels de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants posée à l'article 3, tandis que le CPT joue un rôle préventif²⁷. Elle a par conséquent fixé les principes suivants pour apprécier les conditions d'hébergement au regard de l'article 3 de la CEDH.

22 Muršić c. Croatie [GC], n° 7334/13, arrêt du 20/10/2016.

23 Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, arrêt du 10/07/2001 ; Farbtuhs c. Lettonie, n° 4672/02, 02/12/2004 ; D.G. c. Pologne, n° 45705/07, arrêt du 12/02/2013 ; Kaprykowski c. Pologne, n° 23052/05, arrêt du 03/02/2009 ; et Mircea Dumitrescu c. Roumanie, n° 14609/10, arrêt du 30/07/2013.

24 11^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2001)16], paragraphe 30.

25 CPT, Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT, 15 décembre 2015 [CPT/Inf (2015) 44].

26 Muršić c. Croatie [GC], n° 7334/13, arrêt du 20/10/2016, paragraphes 103-104.

27 Ibid., paragraphe 113.

- *Premièrement, la Cour a appliqué la norme issue de sa jurisprudence, à savoir 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective, comme norme minimale applicable au regard de l'article 3 de la CEDH. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si : 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures ; 2) ces réductions s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates, et 3) le détenu est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes. Il ne doit pas en outre y avoir d'autres éléments qui viennent aggraver les conditions de détention²⁸.*
- *Deuxièmement, lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques²⁹.*
- *Troisièmement, lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cette question ne pose donc pas de problème, les autres aspects des conditions matérielles de détention - énoncés, entre autres, dans les Règles pénitentiaires européennes - demeurent pertinents aux fins de l'appréciation par la Cour du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la CEDH³⁰.*

En fixant ces principes, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence l'importance du rôle préventif du CPT dans sa mission de surveillance des conditions de détention et des normes qu'il a élaborées. Elle a aussi souligné que, lorsqu'elle statue sur les conditions de détention d'un requérant, elle demeure attentive à ces normes et à leur respect par les États contractants³¹. Les États membres seraient bien avisés de mettre en œuvre les normes du CPT en la matière. Les critères de respect de la dignité humaine dans ce domaine continuent d'évoluer.

La Règle 18.4 demande l'adoption de stratégies nationales, inscrites dans la législation, pour faire face au surpeuplement des établissements pénitentiaires. Le niveau de la population carcérale est déterminé tout autant par le fonctionnement du système de justice pénal que par l'évolution du taux de délinquance. Ce fait doit être pris en compte à la fois dans les stratégies générales en matière de justice pénale et dans les directives spécifiques concernant les mesures à prendre lorsque les prisons sont menacées par un niveau de surpopulation risquant d'empêcher l'application des normes minimales exigées par la Règle 18.3.

La Règle 18.4 ne précise pas par quels moyens réduire la surpopulation carcérale. Dans certains pays, la pratique consiste, par exemple, à restreindre ou même à interrompre les nouvelles admissions lorsque le taux d'occupation maximum est atteint et à mettre en place une liste d'attente pour l'admission des détenus dont le maintien en liberté ne pose pas de risques de sécurité graves. Une stratégie pour faire face à la surpopulation des prisons nécessite au moins la définition claire d'un taux maximum d'occupation de toutes les prisons d'un site particulier. La Recommandation (99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ainsi que le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral soulignent l'importance d'utiliser la privation de liberté comme une mesure de dernier recours. La dépénalisation et les alternatives aux poursuites pénales sont d'autres moyens à envisager pour faire baisser la surpopulation carcérale. Les prisons

²⁸ Ibid., paragraphes 136-138.

²⁹ Ibid., paragraphe 139.

³⁰ Ibid., paragraphe 140.

³¹ Ibid., paragraphe 141.

qui réussissent à préparer les détenus à la vie dans une société libre sont en mesure de les remettre en liberté de manière anticipée, ce qui peut aussi jouer un rôle à cet égard. Lorsque les stratégies nationales de lutte contre la surpopulation carcérale systémique ne sont pas appropriées, la Cour européenne des droits de l'homme peut demander à l'État, au moyen d'un arrêt pilote, d'élaborer un nouveau plan en vue de résoudre le problème³².

La Règle 18.5 maintient le principe de la cellule individuelle, laquelle devient souvent une « maison » pour les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, bien que ce principe continue à être très largement enfreint en pratique. (La Règle 96 souligne que le même principe s'applique aux détenus non condamnés.) La non-application de ce principe est parfois un moyen de faire face au surpeuplement des prisons et est inacceptable en tant que solution à long terme. L'architecture des prisons peut également compliquer l'accueil des détenus dans des cellules individuelles. Toutefois, lors de la construction de nouvelles prisons, le principe de détention dans des cellules individuelles devrait être pris en considération.

La Règle reconnaît qu'il peut être fait exception à ce principe de détention en cellule individuelle dans l'intérêt du détenu. Il importe de noter que cette exception porte uniquement sur les cas dans lesquels un détenu peut clairement bénéficier de la cohabitation avec d'autres détenus. Cette condition est soulignée par la Règle 18.6 qui stipule que seuls des détenus reconnus aptes à cohabiter peuvent être logés ensemble. À titre d'exemple, les non-fumeurs ne devraient pas être contraints de cohabiter avec des fumeurs. En cas de cohabitation, il convient d'éviter le développement de toute forme de brimades, de menaces ou de violences entre détenus en mettant en place une surveillance adéquate par le personnel pénitentiaire. Le CPT a souligné que les dortoirs de grande taille étaient, sur le principe même, à éviter, et préconise depuis longtemps de passer à des unités de vie plus petites³³. Ceux-ci ne présentent généralement aucun avantage par rapport aux cellules individuelles. L'hébergement des détenus en cellules individuelles pendant la nuit n'implique pas de restriction particulière des contacts entre détenus pendant la journée et l'avantage de la cellule individuelle durant les heures de sommeil est donc à mettre en rapport avec le bénéfice procuré par les contacts humains aux autres moments (voir la Règle 50.1).

Dans la nouvelle version des Règles, la nécessité d'assurer aux détenus des conditions d'hébergement adéquates est soulignée par le fait que cette question est traitée conjointement avec celle de la répartition des détenus. Les règles à ce propos ont été renforcées en indiquant clairement et simplement les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres. La Règle 18.8.c de séparation des détenus jeunes des détenus plus âgés doit être lue conjointement avec la Règle 11 qui exige qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit détenu dans une prison pour adultes. La séparation des jeunes détenus des détenus adultes est conforme à la norme impérative du droit international, énoncée à l'article 37.3.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sur la séparation des enfants et des adultes (est considéré comme enfant dans ce contexte tout individu de moins de 18 ans). La Règle 18.8.c vise aussi à permettre la séparation des jeunes détenus, parfois appelés jeunes adultes, qui ont plus de 18 ans mais ne sont pas encore prêts à l'intégration avec les détenus adultes, conformément à la définition plus souple des mineurs contenue dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (les Règles de Beijing).

Étant donné que la composition de la population carcérale évolue, il convient aussi de prêter attention aux besoins spécifiques d'autres catégories de détenus en matière de locaux de détention. Un aménagement des conditions ordinaires peut en particulier s'avérer nécessaire pour les détenus âgés, qui pourront par exemple être regroupés et séparés des détenus plus jeunes. Il peut en outre s'avérer nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques pour les détenus transgenres et ceux qui s'identifient à un genre différent de leur sexe biologique, qui ne trouvent pas nécessairement leur place dans la séparation des établissements ou quartiers selon le cadre binaire hommes-femmes.

32 Voir les arrêts pilotes *Torreggiani et autres c. Italie*, n° 43517/09, 46822/09, 55400/09, du 08/01/2013 ; et *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et al. du 25/04/2017, où les États concernés ont reçu l'ordre de produire un tel plan dans des délais déterminés.

33 CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 15 décembre 2015 [CPT/inf (2015) 44], paragraphe 7.

On admet que la séparation entre les diverses catégories de détenus mentionnées dans la Règle 18.8 ne doit pas toujours être comprise de façon stricte. Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements. La Règle 18.9 permet de déroger à l'exigence de séparation stricte mais seulement lorsque les détenus y consentent. Cette dérogation, en outre, doit s'inscrire dans le cadre d'une politique délibérée des autorités pénitentiaires conçue dans l'intérêt des détenus ; cependant les types de séparations décrites par la Règle 18.8 ont été introduits afin de protéger des détenus potentiellement plus faibles dont la vulnérabilité pose toujours un problème. Il ne convient pas à ne pas respecter cette Règle afin de résoudre un problème pratique comme celui du surpeuplement.

Pour les activités quotidiennes, il peut s'avérer insuffisant de s'en tenir uniquement à la séparation des détenus par catégorie. Ainsi, il conviendra dans certains cas de séparer les adolescents physiquement développés de moins de 18 ans des enfants plus jeunes ayant un moindre degré de maturité physique.

La Règle 18.10, qui prévoit que soient utilisées des mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes, permet également que soit prise en compte la protection de la société lors de la décision relative à la répartition des locaux de détention. Il convient à cet égard de s'efforcer de placer dans un lieu adapté aux détenus âgés ou physiquement handicapés qui ont parfois des besoins spécifiques mais ne représentent pas nécessairement un risque en matière de sécurité.

Hygiène

19.1 Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19.2 Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

19.3 Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19.4 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

19.5 Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement.

19.6 Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment par des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

19.7 Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

La Règle 19 met l'accent sur la propreté des locaux et sur l'hygiène personnelle des détenus. L'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence indique que le manque d'hygiène et les conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant : elle s'est fondée à cet égard sur les normes fixées, entre autres, par les Règles pénitentiaires européennes³⁴. Le CPT, d'autre part, a indiqué que : « L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain »³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a déploré à de nombreuses reprises le fait que les toilettes ne soient pas correctement séparées de l'espace de vie.

34 *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, paragraphe 134, arrêt du 20/10/2016.

35 2^e Rapport général du CPT, paragraphe 49, (CPT/Inf (92) 3).

L'absence d'accès adéquat à des installations sanitaires est également de nature à soulever un problème sous l'angle de l'article 8 de la CEDH³⁶.

La propreté des établissements pénitentiaires et l'hygiène personnelle sont directement liées car les autorités pénitentiaires doivent fournir aux détenus les moyens de veiller à la propreté de leur personne et de leur logement, comme l'exige la Règle 19. Il est important que les autorités prennent la responsabilité générale de l'hygiène, y compris à l'intérieur des cellules où dorment les détenus, et qu'elles assurent la propreté de ces cellules lors de l'admission des détenus. Réciproquement, tous les détenus, s'ils sont en mesure de le faire, doivent veiller à la propreté et à la netteté de leur personne et de leur environnement immédiat. Bien que les Règles ne mentionnent pas explicitement la barbe des détenus, la propreté et la netteté personnelle impliquent le soin du système pileux et, en particulier, la taille et le rasage de la barbe pour lesquels les autorités doivent fournir des moyens adéquats. L'interdiction absolue du port de la barbe en prison pourrait être contraire à l'article 8 de la CEDH³⁷. Cependant, le rasage de la tête, tant comme pratique systématique que comme sanction disciplinaire, est inacceptable en ce qu'elle constitue une mesure qui est par sa nature humiliante pour les détenus³⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'accès à des installations sanitaires correctement équipées et hygiéniques était fondamental pour le maintien du sentiment de dignité du détenu. L'hygiène et la propreté sont non seulement les composantes indispensables du respect que les personnes doivent à leur corps et aux individus avec qui elles partagent des locaux pendant de longues périodes, mais sont aussi nécessaires pour la préservation de la santé. Pour la Cour, il ne peut y avoir d'environnement véritablement humain sans accès facile à des toilettes ou sans possibilité de rester propre³⁹. Les précautions sanitaires doivent comprendre des mesures contre l'infestation de rongeurs, de puces, de poux, de punaises des lits et autre vermine : installations de désinfection correctes et en quantité suffisante, fourniture de produits détergents et traitement des cellules par fumigation à intervalles réguliers. Ces mesures sont indispensables pour prévenir les maladies de la peau⁴⁰.

La prise en compte des besoins hygiéniques des femmes, mentionnés à la Règle 19.7, exige notamment de veiller à ce que celles-ci aient accès à des protections hygiéniques et aux moyens d'en disposer. La Règle 5 des Règles de Bangkok précise ce qui est nécessaire à cet égard. Voir également le 10^e rapport général du CPT⁴¹. Des mesures doivent aussi être prises pour permettre aux femmes enceintes ou allaitantes de prendre un bain ou une douche plus de deux fois par semaine.

En matière d'hygiène, il est particulièrement important d'assurer l'accès des détenus à divers équipements sanitaires tels que bains et douches. Les autorités pénitentiaires doivent donc veiller à fournir de tels équipements et à en garantir l'accès aux détenus.

Vêtements et literie

20.1 Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.

20.2 Ces vêtements ne doivent être ni dégradants, ni humiliants.

20.3 Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

20.4 Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements faisant état de sa condition de détenu.

La question des vêtements et de la literie est étroitement liée à celle de l'hygiène : des vêtements inadéquats et une literie mal entretenue peuvent contribuer à créer des conditions allant à l'encontre

36 *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12, arrêt du 15/12/2015.

37 *Biržietis c. Lituanie*, n° 49304/09, arrêt du 14/06/2016.

38 Voir affaire *Yankov c. Bulgarie* (requête n° 39084/97 - 11/12/2003).

39 *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 156, arrêt du 10/01/2012.

40 Ibid. paragraphe 159.

41 10^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2000)13], paragraphe 31.

de l'article 3 de la CEDH⁴². Les dispositions spécifiques énoncées aux Règles 20 et 21 indiquent aux autorités pénitentiaires les mesures concrètes à prendre pour éviter que ne se développent de telles conditions. Les normes de propreté exigent, par exemple, que les sous-vêtements soient changés et lavés aussi souvent que le veut l'hygiène.

Il convient de noter que la Règle 18 doit être lue dans le contexte de la Règle 97, qui donne explicitement aux détenus non condamnés la possibilité de porter leurs propres vêtements. Les Règles ne se prononcent pas sur le port obligatoire d'un uniforme par les condamnés. Elles n'interdisent pas cette pratique et ne l'encouragent pas non plus. Toutefois, si les condamnés doivent porter un uniforme, celui-ci doit satisfaire aux critères de la Règle 20.2. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation imposée à des détenus de porter une tenue pénitentiaire, bien qu'elle puisse être considérée comme une atteinte à leur intégrité personnelle, était fondée sur le but légitime de protéger les intérêts de la sûreté publique, défendre l'ordre et prévenir le crime⁴³.

Cette Règle met l'accent sur le respect de la dignité des détenus du point de vue des vêtements qu'ils reçoivent en prison. Lorsqu'il leur est fourni un uniforme, celui-ci ne doit pas présenter un caractère dégradant ou humiliant ; les uniformes tendant à donner une image caricaturale de « bagnard » sont donc interdits. Le respect de la dignité des détenus exige également que les détenus qui ont la permission de sortir de la prison ne soient pas contraints de porter des vêtements les identifiant comme tels. Il est particulièrement important de leur fournir des vêtements adéquats lorsqu'ils doivent comparaître devant un tribunal.

La disposition de la Règle 20.3 selon laquelle les vêtements doivent être maintenus en bon état implique de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus puissent laver et sécher leurs vêtements.

21. Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.

La Règle 21 ne nécessite guère d'explications. Les lits et la literie sont très importants pour les détenus sur un plan pratique. Dans cette Règle, il faut entendre par literie tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu. La question de la literie est bien souvent étroitement liée à celle de la surpopulation. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que chaque détenu devait disposer dans la cellule d'un emplacement individuel pour dormir⁴⁴.

Régime alimentaire

22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

22.5 Les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.

22.6 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation des autorités d'assurer la santé et le bien-être général d'un détenu implique, entre autres, l'obligation de le nourrir convenablement⁴⁵. La modification de l'intitulé de cette section des Règles (« Régime

42 *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 159, arrêt du 10/01/2012.

43 *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, paragraphe 139, 29/04/2003.

44 *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 148, arrêt du 10/01/2012.

45 *Kadiķis c. Lettonie* (no. 2), n° 62393/00, paragraphe 55, arrêt du 04/05/2006.

alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisant à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Il convient d'être attentif aux différences culturelles et religieuses. Le refus d'accorder à un détenu le bénéfice d'un régime alimentaire respectant les préceptes de sa religion peut soulever un problème de conformité avec l'article 9 de la CEDH⁴⁶. Le paragraphe 20 de la recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers contient des recommandations sur la manière de fournir aux détenus étrangers une alimentation adaptée à leur culture.

La Règle 48 des Règles de Bangkok souligne qu'il est essentiel que les femmes enceintes ou allaitantes disposent « d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu ». Quant au CPT, il indique qu'« [i]l faut consentir tous les efforts pour répondre aux besoins alimentaires spécifiques des femmes enceintes détenues ; elles doivent pouvoir compter sur un régime alimentaire à haute teneur en protéines, riche en fruits et légumes frais⁴⁷ ».

La Règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois définies de telles normes spécifiques, les systèmes d'inspection interne, ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle, disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi.

Conseils juridiques

23.1 Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3 Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4 Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5 Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23.6 Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

Cette Règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. À cet effet, comme le souligne la Règle 61 des Règles Nelson Mandela, les détenus doivent avoir la possibilité de recevoir la visite d'un conseil juridique, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament. Plus précisément, la définition de « conseils juridiques » et la personne habilitée à les donner peuvent légèrement varier d'un État à un autre, et sont davantage réglementés par le droit interne.

⁴⁶ Jakóbski c. Pologne, n° 18429/06, arrêt du 07/12/2012.

⁴⁷ 10^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2000)13], paragraphe 26.

La Règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de chercher à faciliter d'autres façons leur accès à un conseil juridique, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes⁴⁸. Les besoins particuliers des détenus non condamnés en ce qui concerne les conseils juridiques et les moyens d'en bénéficier sont mis en évidence dans la Règle 98.

La Règle 23.4 demande aux autorités pénitentiaires de faciliter également la fourniture de conseils juridiques en assurant leur confidentialité. Le droit des détenus à des conseils juridiques confidentiels et à la confidentialité de la correspondance avec leur avocat est bien établi et a été reconnu dans toute une série de décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Commission européenne des Droits de l'Homme⁴⁹. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Les normes pénitentiaires prévoient depuis longtemps, par exemple, que les entrevues entre détenu et avocat peuvent être à portée de vue mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire (voir Règle 93 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus). Ceci est sans doute encore le meilleur moyen d'assurer l'accès des détenus à des conseils juridiques confidentiels, mais d'autres solutions peuvent être envisagées pour parvenir à ce résultat. Il convient aussi d'établir des méthodes spécifiques garantissant la confidentialité de la correspondance juridique. Le CPT considère que les visites des avocats des détenus ne devraient pas être soumises à autorisation, ni être limitées en termes de fréquence et de durée⁵⁰. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Les normes pénitentiaires précisent ainsi depuis longtemps que les entrevues entre les détenus et leur avocat peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des agents pénitentiaires (voir la Règle 61 des Règles Nelson Mandela).

Toute restriction à cette confidentialité doit être décidée, comme la Règle 23.5 le demande, par une autorité judiciaire. Une telle restriction n'est justifiée que pour prévenir une infraction ou une violation grave de la sécurité et de la sûreté en prison.⁵¹ Lorsque, exceptionnellement, une autorité judiciaire apporte des restrictions à la confidentialité des communications avec les conseillers juridiques dans un cas donné, les raisons justifiant ces restrictions doivent être précisées, et communiquées au détenu par écrit. Toute décision judiciaire de restriction à la confidentialité doit pouvoir faire l'objet d'un recours. De plus, sous l'angle du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, la surveillance des contacts entre les détenus et leur avocat constitue une ingérence dans les droits à la défense et ne peut être justifiée que par de très sérieuses raisons⁵².

La règle 23.6 vise à aider les détenus en leur donnant accès aux documents juridiques qui les concernent. Quand, pour des raisons de sécurité et d'ordre, il n'est pas acceptable qu'ils conservent ces documents dans leurs cellules, des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'ils puissent y avoir accès.

Contacts avec le monde extérieur

24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

⁴⁸ Voir affaire *Cotlet c. Roumanie* (requête n° 38565/97 - 03/06/2003).

⁴⁹ Voir en particulier les affaires *Golder c. Royaume-Uni* (requête n° 4451/70 - 21/02/1975) et *Silver et autres c. Royaume-Uni* (requêtes n° 5947/72, etc. - 25/03/1983).

⁵⁰ Rapport au gouvernement serbe concernant la visite en Serbie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1^{er} au 11 février 2011 [CPT/Inf (2012) 18], paragraphe 93.

⁵¹ Voir *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, 19/04/2001, par. 84, et *A.B. c. Pays-Bas*, requête n° 37328/97, 29/01/2002, par. 83.

⁵² *Lanz c. Autriche*, n° 24430/94, paragraphe 52, arrêt du 31/01/2002.

24.3 Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restriction.

24.4 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

24.5 Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24.6 Dès réception, l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée au détenu.

24.7 Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison - soit sous escorte, soit librement - pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

24.9 En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

24.10 Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

24.11 Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

24.12 Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

La perte de liberté ne doit pas nécessairement entraîner l'absence de contacts avec le monde extérieur. Au contraire, tous les détenus ont droit à certains contacts et les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de créer les conditions leur permettant de maintenir ces contacts du mieux possible. Traditionnellement, ces contacts prennent la forme de lettres, d'appels téléphoniques et de visites, mais les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne. À mesure que ces possibilités se développent apparaissent aussi des moyens de les contrôler, si bien que les nouveaux modes de communication électroniques peuvent être utilisés selon des modalités qui ne menacent ni la sûreté, ni la sécurité. Les contacts avec le monde extérieur sont indispensables pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement (voir aussi les paragraphes 22 et 23 de la Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée). La Règle 99 indique clairement que les prévenus doivent aussi pouvoir rester en contact avec le monde extérieur, et que toute restriction éventuellement apportée à ces contacts doit être strictement limitée.

Le terme « famille » devrait être entendu au sens large afin d'englober la relation que le détenu a établie avec une personne ; relation comparable à celle des membres d'une famille, alors même qu'elle peut ne pas avoir été formalisée. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits⁵³.

⁵³ *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, paragraphes 140-141, arrêt du 24/01/2017.

L'article 8 de la CEDH reconnaît le droit de tout individu au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance et la Règle 24 peut être lue comme définissant les responsabilités des autorités pénitentiaires pour assurer le respect de ces droits dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison. La Règle couvre également les visites qui constituent une forme de communication particulièrement importante. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à cet égard qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu à maintenir le contact avec sa famille proche, et l'aide au besoin à le faire⁵⁴. Toute restriction dans ce domaine doit être prévue par la loi, doit poursuivre un but légitime et doit être proportionnée, conformément à l'article 8.2 de la CEDH.

Conformément aux limites définies à l'article 8.2 de la CEDH sur l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance, les restrictions aux communications doivent être réduites au minimum. Il faudra veiller à minimiser les difficultés particulières et retards que pourrait rencontrer les détenus qui ont besoin de communiquer dans une langue qui n'est pas la leur. La Règle 24.2, cependant, reconnaît que les communications peuvent être restreintes et surveillées pour des impératifs liés au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité de la prison (pour une discussion générale de ces notions, voir Partie IV). Il peut aussi être nécessaire de limiter les communications en vue de répondre aux besoins des investigations pénales en cours, d'empêcher que d'autres infractions ne soient commises et de protéger les victimes des infractions. Toutefois, une prudence particulière s'impose à propos de ce type de restrictions car celles-ci exigent de prendre des décisions sur des questions qui ne relèvent pas normalement des compétences des autorités pénitentiaires. La décision d'une juridiction devrait donc être requise avant toute imposition de restrictions fondées sur de tels motifs. La surveillance doit elle aussi être proportionnée à la menace que représente une forme de communication donnée, et elle ne doit pas servir à restreindre indirectement les communications. Ces principes figurent dans le paragraphe 3 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2016. Elles prévoient que « [t]oute surveillance et restriction des contacts doivent être proportionnées au risque évalué et doivent être effectuées dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et des lois nationales relatives aux personnes privées de liberté et doivent être conformes à la Règle 24 des Règles pénitentiaires européennes ».

Les règles déterminant le recours à des restrictions sont aussi importantes : elles doivent être définies clairement, conformément à la loi, comme l'exige l'article 8.2, et ne pas être laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire⁵⁵. La loi concernée doit indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré⁵⁶. Les restrictions doivent être le moins intrusives possible, compte tenu du risque justifiant leur imposition. La correspondance, par exemple, peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux mais ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal. Les visites ne doivent pas non plus être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue. En outre, pour justifier une mesure de restriction des communications, le risque doit être démontrable ; la censure de la correspondance pendant une durée indéterminée, par exemple, n'est pas acceptable. Dans la pratique, les restrictions varieront en fonction du type de communications visées. Les lettres et, avec la technologie moderne, les conversations téléphoniques sont faciles à contrôler. Les communications électroniques comme les courriers électroniques posent encore un risque élevé en matière de sécurité et leur accès doit être réservé à une catégorie réduite de détenus. Les risques de sécurité pouvant évoluer, les Règles ne contiennent pas de directives spécifiques à ce propos.

La Cour européenne des droits de l'homme a expliqué dans sa jurisprudence qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus n'était pas incompatible en soi avec la CEDH. Il convient toutefois, pour apprécier le degré possible de ce contrôle, de tenir compte du fait que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres est dans certains cas le seul lien du détenu avec le monde extérieur. L'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence prend en considération la nature de la correspondance concernée. La Cour a par exemple estimé que la confidentialité était essentielle s'agissant de la correspondance entre un détenu et son avocat sur une procédure en cours ou dont

⁵⁴ *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, paragraphe 106, arrêt du 30/06/2015.

⁵⁵ Voir l'arrêt rendu par la Grande Chambre le 6 avril 2000 dans l'affaire *Labita c. Italie* (requête n° 26772/95 - 06/04/2000).

⁵⁶ *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, paragraphe 143, arrêt du 17/09/2009.

l'introduction est envisagée, en particulier lorsque cette correspondance a trait à des réclamations ou des plaintes concernant les autorités pénitentiaires. Prévoir qu'une correspondance de ce type peut être régulièrement contrôlée, en particulier par des autorités susceptibles d'être directement intéressées par le sujet, n'est pas conforme aux principes de confidentialité et de secret professionnel qui gouvernent les relations entre un avocat et son client. La Cour européenne des droits de l'homme tient également compte de la nature précise de l'ingérence dans l'affaire concernée⁵⁷.

La Règle 24.2 prévoit une limite supplémentaire à ce type de restrictions afin de garantir que même les détenus faisant l'objet de restrictions soient autorisés à maintenir certains contacts avec le monde extérieur. Il serait bon que le droit interne précise le nombre minimum de visites, de lettres et de communications téléphoniques à autoriser dans tous les cas. Le CPT a indiqué que tous les détenus devraient bénéficier d'un droit de visite d'au moins une heure par semaine et avoir accès à un téléphone tout au moins une fois par semaine (sans compter les contacts qu'ils peuvent avoir avec leur(s) avocat(s)). En outre, l'utilisation de technologies modernes (comme les services de téléphonie gratuits utilisant le protocole internet - VoIP) peut permettre aux détenus de garder le contact avec leurs familles et d'autres personnes⁵⁸. En outre, les visites en parloirs « ouverts » devraient constituer la norme et celles en parloirs « fermés » l'exception pour toutes les catégories de détenus prévues par la loi. Toute décision d'imposer que les visites se déroulent en parloir fermé doit être bien fondée et motivée, et basée sur une évaluation individuelle du risque potentiel présenté par le détenu⁵⁹. Les restrictions aux visites, ou aux modalités selon lesquelles elles se déroulent, par exemple les visites permettant un contact physique, ne devraient être imposées pour des motifs autres que ceux énoncés dans la Règle 24.2. Ces restrictions devraient être aussi limitées que possible et ne durer que la période strictement nécessaire pour parvenir aux fins souhaitées.

Certaines formes de communications ne peuvent pas être interdites du tout. La Cour européenne des droits de l'homme a accordé une attention particulière aux tentatives de limiter la correspondance des détenus avec elle-même, ce qui peut être mis en cause au regard des articles 8 et 34 de la CEDH⁶⁰. La Règle 24.3 précise que le droit interne doit autoriser ce type de communication, ainsi que la communication avec le médiateur national et les tribunaux nationaux, ainsi qu'avec le CPT et la Cour européenne des droits de l'homme.

La Règle 24.4 souligne l'importance particulière des visites non seulement pour les détenus mais aussi pour leurs familles. Le paragraphe 17 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus énonce que les enfants devraient normalement être autorisés à rendre visite à leur parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite. Il prévoit que « des visites dans un cadre adapté à l'enfant devraient être autorisées en principe une fois par semaine, avec des visites plus courtes et plus fréquentes pour les très jeunes enfants, si approprié ». Lorsque cela est possible, des visites familiales de longue durée (jusqu'à 72 heures, par exemple, comme cela est le cas dans de nombreux pays d'Europe de l'Est et du Nord) doivent être autorisées. Ces visites prolongées permettent aux détenus d'avoir des relations intimes avec leur partenaire.⁶¹

La Règle 24.5 oblige de manière positive les autorités pénitentiaires à aider les détenus à maintenir des liens avec le monde extérieur. Les autorités pénitentiaires doivent en particulier envisager d'autoriser tout détenu à quitter la prison pour des raisons humanitaires, comme le prévoit la Règle 24.7. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que, lorsqu'il n'existe aucun risque de fuite, un détenu doit être autorisé à quitter la prison pour assister aux obsèques d'un proche parent⁶². Les raisons familiales (la naissance d'un enfant par exemple) sont des raisons humanitaires qui justifient la sortie de prison d'un détenu.

Les Règles 24.6, 24.8 et 24.9 visent à garantir que les détenus reçoivent les informations importantes concernant les membres de leur famille proche et que les informations importantes les concernant

57 Yefimenko c. Russie, n° 152/04, paragraphes 143-145, arrêt du 12/02/2013.

58 Voir 26^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2017) 5], paragraphe 59.

59 *Inter alia* Rapport au gouvernement bosnien concernant la visite en Bosnie-Herzégovine effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 5 au 11 décembre 2012 [CPT/Inf (2013) 25], paragraphe 53.

60 Yefimenko c. Russie, n° 152/04, arrêt du 12/02/2013 ; et Cano Moya c. Espagne, n° 3142/11, arrêt du 11/10/2016.

61 Voir plus loin Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, arrêt du 04/12/2007 ; et Khoroshenko c. Russie [GC], n°41418/04, paragraphe 106, arrêt du 30/06/2015.

62 Voir affaire Ploski c. Pologne (requête n° 26761/95 - 12/11/2002).

parviennent aux personnes intéressées à l'extérieur de la prison. Il conviendrait d'aider les détenus à communiquer de telles informations, particulièrement mais pas exclusivement à leurs enfants et à ceux qui les ont à leur charge : voir paragraphe 14 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus. La Règle s'efforce de maintenir un équilibre entre la reconnaissance du droit des détenus à informer de certains événements les personnes importantes pour eux à l'extérieur de la prison, l'obligation faite aux autorités d'informer ces personnes dans certains cas et la prise en compte du droit des détenus à ne pas communiquer certaines informations les concernant si tel est leur souhait. Dans le cas de détenus se présentant volontairement à la prison, il n'est pas nécessaire que les autorités informent leur famille de leur admission.

La Règle 24.10 porte sur un aspect des contacts avec le monde extérieur, celui de la possibilité de s'informer, qui constitue un élément du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Cela peut également concerner l'accès à des technologies modernes (TI).⁶³

La Règle 24.11 constitue une innovation dans les Règles pénitentiaires européennes ; elle vise à assurer que les autorités pénitentiaires respectent la reconnaissance croissante par la Cour européenne des droits de l'homme du droit des détenus à participer aux élections⁶⁴. Dans ce cas également, les autorités pénitentiaires peuvent et doivent faciliter l'exercice du droit de vote et éviter de créer des obstacles à la participation des détenus aux élections⁶⁵. Cette Règle s'appuie sur une résolution ancienne, la Résolution (62) 2 relative aux droits électoraux, civils et sociaux des détenus, dont le chapitre B, paragraphes 5 et 6 stipule ce qui suit :

« lorsque la législation prévoit la possibilité pour un électeur de voter sans avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote, les détenus doivent être autorisés à user de cette prérogative sauf s'ils sont explicitement privés du droit de vote par la législation ou sur décision d'un tribunal ; les détenus autorisés à voter doivent avoir la possibilité de s'informer de la situation en vue de l'exercice de leur droit ».

La Règle 24.12 s'efforce de définir une position équilibrée à propos d'un aspect très fortement controversé de la communication des détenus. Bien que la liberté d'expression soit la norme, les autorités publiques sont autorisées à restreindre cette liberté conformément à l'article 10.2 de la CEDH⁶⁶. L'emploi de l'expression « intérêt public » permet d'interdire ce type de communication pour des raisons autres que celles qui se rapportent aux questions internes de sûreté et de sécurité. Les restrictions en ce domaine peuvent avoir notamment pour but de protéger l'intégrité des victimes, d'autres détenus ou des membres du personnel pénitentiaire. Cependant, l'« intérêt public » doit être interprété en un sens assez restreint afin de ne pas empêcher complètement la communication des détenus avec les médias, qui est autorisée par cette Règle.

Régime pénitentiaire

25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.

La Règle 25 souligne que les autorités pénitentiaires ne doivent pas concentrer leur attention uniquement sur certaines règles spécifiques comme celles qui portent sur le travail, l'éducation et l'exercice physique mais doivent examiner l'ensemble du régime de détention de chaque détenu et veiller à ce que celui-ci reste conforme aux normes fondamentales de respect de la dignité humaine. Ces activités ne devraient couvrir que la période d'une journée normale de travail. Il est inacceptable,

63 Voir affaire Jankovskis c. Lituanie, n° 21575/08, 17/01/2017.

64 Voir affaire Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni (n° 2), requête n° 74025/01, arrêt du 30/03/2004 ; voir aussi Scoppola v. Italie (n° 3) [GC], n° 126/05, arrêt du 22/05/2012 ; et Anchugov et Gladkov v. Russie, N°s. 11157/04 et 15162/05, arrêt du 04/07/2013.

65 Voir affaire Iwanczuk c. Pologne - requête n° 25196/94 - 15/11/2001).

66 Nilsen c. Royaume-Uni (dec.), n° 36882/05, arrêt du 09/03/2010.

par exemple, que les détenus passent 23 heures sur 24 dans leur cellule. Le CPT a indiqué que l'objectif devrait être de faire en sorte que tous les détenus (prévenus et condamnés) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence, études, sport, activités de loisir et activités collectives)⁶⁷.

Une attention particulière devrait être apportée à assurer que les détenus ne travaillant pas, tels que ceux ayant atteint l'âge de la retraite, soient maintenus actifs par d'autres moyens.

Cette Règle fait aussi spécifiquement référence aux besoins sociaux des détenus, et encourage ainsi les autorités pénitentiaires à veiller à ce que les multiples besoins sociaux des détenus soient satisfaits, soit par l'administration pénitentiaire, soit par des organismes d'action sociale relevant d'autres secteurs gouvernementaux. La règle fait particulièrement référence à la nécessité d'offrir un soutien aux détenus, hommes et femmes, qui auraient été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels.

Il convient aussi de noter que la Règle 101 autorise les prévenus à demander à suivre le régime des détenus condamnés.

Travail

26.1 Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

26.2 Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

26.3 Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

26.4 Conformément à la Règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.

26.5 Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

26.6 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

26.7 L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

26.8 Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

26.9 Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

26.10 En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

26.11 Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

26.12 Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

67 Voir le 25^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2016) 10], paragraphe 58.

26.13 Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

26.14 Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

26.15 Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

26.16 Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

26.17 Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

Il convient de noter que le travail des prévenus fait l'objet de la Règle 100, et que le travail des condamnés est traité dans la Règle 105. L'introduction de la Règle 26 dans la section générale constitue une nouveauté très importante par rapport aux normes antérieures car le travail était précédemment envisagé comme accessible uniquement aux condamnés (et obligatoire pour ces derniers). Il est maintenant largement reconnu que les prévenus ont aussi le droit de travailler. Les dispositions contenues dans cette Règle s'appliquent à tout type de travail effectué par des détenus, qu'il s'agisse de prévenus choisissant de travailler ou de condamnés éventuellement contraints à travailler.

La Règle 26.1 souligne une nouvelle fois que le travail effectué par un détenu ne doit en aucun cas constituer une punition. Cette disposition vise à lutter contre les risques évidents d'abus en ce domaine. L'aspect positif du travail doit au contraire être mis en avant. Le travail offert aux détenus doit être conforme aux normes et techniques de travail contemporaines et reposer sur des modes de gestion et des processus de production modernes. Des précautions nécessaires devraient également être prises.⁶⁸ Il est important également, comme l'indique la Règle 26.4 en termes généraux, que les femmes aient accès à divers types d'emplois et que leur choix ne se limite pas aux emplois traditionnellement considérés comme « féminins ». Le travail doit remplir une fonction générale de développement pour tous les détenus ; l'exigence que le travail soit, dans la mesure du possible, de nature à augmenter la capacité des détenus à gagner leur vie va également dans ce sens.

Le principe de normalisation découlant de la Règle 5 sous-tend le détail des dispositions relatives au travail contenues dans la Règle 26. Par exemple, les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison. Cette approche est conforme à celle adoptée par le Comité des Ministres dans sa Recommandation (75) 25 sur le travail des détenus. Une approche identique doit déterminer le niveau de rémunération des détenus. Les détenus employés par des entreprises privées doivent obligatoirement recevoir « un salaire normal complet » mais, dans l'idéal, tous les détenus devraient recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société.

La Règle 26 contient également des dispositions visant à empêcher l'exploitation du travail des détenus. La Règle 26.8, en particulier, a pour but d'assurer que les motivations financières ne conduisent pas à ignorer le rôle positif du travail pour l'amélioration de la formation des détenus et la normalisation de leur vie en prison.

Les Règles 26.11 et 26.12 encadrent les questions liées à l'utilisation de la rémunération versée aux détenus (dépenses et épargne). La Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un arrangement selon lequel des détenus avaient reçu l'autorisation spécifique d'utiliser la moitié de leur argent, mais n'avaient pas accès à l'autre moitié, placée sur un fonds spécial pendant la durée de leur incarcération, ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans leur droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a ainsi souligné que les États disposent d'une

68 Gorgiev c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 26984/05, arrêt du 19/04/2012.

importante marge d'appréciation sur ces questions et qu'ils ont le droit de mettre en place des dispositifs propres à permettre la réinsertion des détenus dans la société à leur remise en liberté⁶⁹. En revanche, une forme d'épargne obligatoire pouvant être contraire aux intérêts patrimoniaux des détenus serait contraire à l'article 1 du Protocole n° 1⁷⁰.

La Règle 26.16 souligne que, si le travail peut occuper une grande partie de l'emploi du temps des détenus, il ne doit cependant pas les empêcher de pratiquer d'autres activités. Il est explicitement fait référence à l'instruction, mais les contacts avec des partenaires extérieurs, tels que des organismes d'action sociale, peuvent former une composante essentielle du régime d'un détenu.

Exercice physique et activités récréatives

27.1 Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

27.2 En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

27.3 Des activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire - doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

27.4 Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

27.5 Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour organiser, pour les détenus qui en auraient besoin, des activités particulières.

27.6 Des activités récréatives - comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

27.7 Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

L'emplacement de la Règle 27 vise à souligner la nécessité de l'exercice physique et des activités récréatives (qui ne doivent cependant pas être obligatoires) pour tous les détenus, y compris pour ceux sujet à des sanctions disciplinaires. Des possibilités d'exercice physique et des activités récréatives doivent être offertes à tous les détenus et non uniquement dans le cadre des programmes de traitement et de formation des détenus condamnés, mais ces activités ne doivent pas être obligatoires. Ceci est conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui couvre dans sa partie générale, à la Règle 24, l'exercice physique et le sport. L'importance de l'exercice physique pour tous les détenus est soulignée par le CPT dans son 2^e Rapport général (CPT/Inf (92)3, paragraphe 47). La séance d'exercice physique d'une heure par jour est un minimum qui doit être appliqué à tous les détenus qui ne font pas suffisamment d'exercice dans le cadre de leur travail. Il faut prévoir des aménagements suffisants destinés à l'exercice physique réalisé à l'extérieur afin de permettre aux détenus de s'exercer pleinement physiquement.⁷¹ Le CPT préconise également que les cours de promenade soient équipées d'un abri fournissant une protection contre les intempéries et contre le soleil, ainsi que d'un lieu de repos⁷².

La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour, de préférence dans le cadre d'un

69 *Michał Korgul c. Pologne*, n° 36140/11, paragraphes 51-56, arrêt du 21/03/2017.

70 *Siemaszko et Olszyński c. Pologne*, n° 60975/08 et 35410/09, arrêt du 13/09/2016.

71 Rapport au gouvernement suédois concernant la visite en Suède effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 9 au 18 juin 2009 [CPT/Inf (2009) 34], paragraphe 48.

72 Rapport au gouvernement britannique concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 17 au 28 décembre 2012 [CPT/Inf (2014) 11] paragraphe 39 ; Rapport au gouvernement albanais concernant la visite en Albanie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 au 21 mai 2010 [CPT/Inf (2012) 11], paragraphe 53.

programme plus large d'activités hors cellule, la cour de promenade devant être raisonnablement spacieuse et, autant que possible, offrir un abri contre les intempéries. Cela est conforme aux autres normes internationales selon lesquelles les détenus doivent pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule pour pratiquer des activités motivantes de nature variée (travail, loisirs, formation)⁷³.

Les possibilités d'exercice physique doivent être complétées par la fourniture d'activités récréatives visant à rendre la vie en prison aussi normale que possible. L'organisation d'activités sportives et récréatives est le moyen idéal de faire participer les détenus à un aspect important de la vie en prison et de les aider à développer leurs aptitudes sociales et interpersonnelles. Elle peut aussi fournir aux détenus l'occasion d'exercer leur droit d'association. Ce droit, protégé par l'article 11 de la CEDH, n'est pas entièrement aboli dans le contexte pénitentiaire, bien que soumis à de fortes restrictions liées aux exigences de bon ordre (voir aussi le commentaire de la Règle 52.3 dans la Partie IV).

Le Règle 27.5 concerne les détenus ayant besoin d'un exercice physique d'une nature particulière : par exemple un détenu blessé pourrait nécessiter des exercices complémentaires afin de se remuscler.

Éducation

28.1 Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

28.2 Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

28.3 Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

28.4 L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

28.5 Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

28.6 Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

28.7 Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

Cette Règle contient des dispositions générales en vue de l'éducation de tous les détenus. Des dispositions complémentaires relatives à l'éducation des détenus condamnés figurent dans la Règle 106. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une attention spéciale à l'éducation des jeunes détenus et à ceux ayant des besoins éducatifs spéciaux, tels que les détenus d'origine étrangère, les personnes handicapées et autres. Ceci est conforme à la Recommandation (89) 12 du Comité des Ministres sur l'éducation en prison, qui mentionne de manière spécifique les besoins éducatifs de tous les détenus. La Règle souligne la nécessité pour les autorités pénitentiaires de répondre aux besoins des détenus qui ont des problèmes particuliers en matière d'éducation et d'intégrer l'instruction des détenus dans le système d'éducation publique. D'autre part, lorsque des

73 *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, paragraphe 133, arrêt du 20/10/2016.

détenus obtiennent une qualification formelle pendant leur séjour en prison, il importe que l'attestation correspondante ne fasse pas mention du lieu d'obtention.

La bibliothèque devrait être considérée comme un équipement ouvert à tous les détenus et comme une activité récréative importante. Elle joue aussi un rôle essentiel en vue de l'éducation des détenus. Elle devrait être convenablement approvisionnée et offrir des livres dans les différentes langues lues par les détenus. La bibliothèque devrait aussi permettre aux détenus de consulter des textes juridiques et, en particulier, les Règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments semblables, ainsi que les diverses réglementations s'appliquant à la vie en prison. D'autres matériaux pourront être conservés dans la bibliothèque sous forme électronique.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions de nature religieuse, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite l'adoption d'une approche mieux fondée en principe, ainsi que d'exigences positives.

La Règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la CEDH.

La Règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La Règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion. En cas contraire, il pourrait y avoir violation de l'article 9 de la CEDH⁷⁴. Le principe selon lequel il convient de protéger la liberté de religion des détenus est également énoncé au paragraphe 2 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016. Il est précisé au paragraphe 23 de ces Lignes directrices que, lorsque cela est possible, les détenus doivent être autorisés à prendre leurs repas à des heures correspondant à leurs exigences religieuses. Les paragraphes 24 et 25 donnent des indications supplémentaires concernant les représentants religieux ainsi que la mise à disposition d'un espace et de ressources adéquats pour qu'ils puissent rencontrer les détenus en privé et organiser des services collectifs.

La Règle 29.3 vise à protéger les détenus de toute pression induite en matière religieuse. Le prosélytisme devrait être évité. Ces questions sont abordées dans la section générale afin de

⁷⁴ Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, paragraphes 197-198, arrêt du 23/02/2016.

souligner que la pratique religieuse ne doit pas être conçue principalement comme un aspect du programme de détention mais comme une question d'intérêt général concernant tous les détenus.

Information

30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2 Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

30.3 Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

Cette Règle met l'accent sur l'importance d'informer les détenus de tous leurs droits et obligations, y compris ceux figurant dans le « règlement intérieur ». Cette information doit être donnée dans une langue - et expliquée d'une manière - qu'ils comprennent. Des supports techniques, notamment une vidéo de présentation, peuvent être utiles à cet égard, de même que l'aide d'autres détenus.

Des démarches doivent également être entreprises afin de s'assurer que les détenus restent correctement informés. Ils ne s'intéressent pas seulement à leurs conditions matérielles et formelles de détention mais aussi aux progrès de la procédure les concernant et, s'ils ont été condamnés, au temps qu'il leur reste à passer en prison et à leurs possibilités de bénéficier d'une libération anticipée. C'est la raison pour laquelle il est important que l'administration pénitentiaire maintienne sur ces questions un dossier accessible aux détenus. Afin de leur permettre de mieux comprendre le traitement accordé aux détenus, les familles doivent aussi avoir accès à la réglementation déterminant les conditions de détention de leur proche.

Objets appartenant aux détenus

31.1 Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.

31.2 Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer un inventaire dressé en conséquence.

31.3 Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

31.4 S'il s'avère nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu informé.

31.5 Les détenus doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

31.6 Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de l'usage à en faire.

31.7 Si les détenus sont autorisés à conserver des objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

La protection des objets appartenant aux détenus (argent, objets de valeur et autres effets) peut être en pratique source de problèmes en raison des risques de vol. La Règle 31 définit en détail les procédures à suivre dès l'admission afin de prévenir ces risques. Ces procédures permettent aussi de protéger le personnel pénitentiaire contre toute allégation de détournement de biens appartenant à des détenus. Cette Règle prévoit également, sous certaines conditions restrictives, que les détenus puissent acheter ou se procurer des biens qui leur seraient nécessaires en prison. S'agissant de nourriture ou boissons, voir également l'obligation des autorités de procurer une alimentation satisfaisante conformément aux dispositions de la Règle 22.

Transfèrement des détenus

32.1 Au cours de leur transfert vers une prison, ainsi que vers d'autres endroits tels que le tribunal ou l'hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

32.2 Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

32.3 Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

Les détenus sont particulièrement vulnérables lors de leur transport en dehors de la prison. La Règle 32 a par conséquent pour but de leur fournir certaines protections. La Règle 32.3 est spécifiquement conçue pour empêcher les pratiques visant à faire supporter aux détenus les frais de transport. Elle indique également que les autorités publiques demeurent responsables de la sécurité des détenus pendant leur transport. Des exceptions peuvent être prévues lorsque les détenus choisissent de participer à des actions civiles. Des conditions de transport inadéquates peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH⁷⁵.

Libération des détenus

33.1 Tout détenu doit être libéré sans tarder dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.

33.2 La date et l'heure de la libération doivent être consignées.

33.3 Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

33.4 Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

33.5 Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

33.6 Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la Règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

33.7 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, et reçoive une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.

33.8 Le détenu doit également être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance, doté de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, et doté des moyens suffisants pour arriver à destination.

Cette Règle reconnaît que la question de la libération des détenus ne concerne pas uniquement les détenus condamnés. Il est important que les détenus ne pouvant légalement être maintenus plus longtemps en détention soient libérés sans retard.⁷⁶ Les diverses mesures à prendre au titre de la Règle 33 visent à assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, bénéficient d'une aide en vue de leur retour dans la société.

Femmes

34.1 Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé à la Règle 13, des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être

⁷⁵ *Khudoyorov c. la Fédération de la Russie*, n° 6847/02, paragraphes 112-120, arrêt du 08/11/2005.

⁷⁶ *Quinn c. France* (requête n° 18580/91 - 22/03/1995).

prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues lors de l'application des présentes Règles.

34.2 Outre les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, les autorités doivent également respecter les besoins et les demandes des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, **ainsi que leurs responsabilités en matière de prise en charge de leurs enfants**, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

34.3 Des efforts particuliers doivent être déployés pour **protéger les détenues de toutes violences physiques, mentales ou sexuelles** et permettre l'accès à des services spécialisés à celles qui ont des besoins tels que mentionnés à la Règle 25.4, **notamment les informer de leur droit de faire appel aux autorités judiciaires, leur droit à une assistance juridique, à un soutien psychologique ou à des conseils et à des avis médicaux appropriés.**

34.4 Les détenues doivent **bénéficier de possibilités d'accoucher** en dehors de la prison dans la mesure du possible. Si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires, **et en particulier un hébergement spécifique.**

Cette Règle a été ajoutée aux Règles pénitentiaires européennes en 2006 afin de tenir compte du fait que les détenues femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire, peuvent facilement être l'objet de discriminations. Elle vise à aller au-delà de la proscription de la discrimination négative et à sensibiliser les autorités à la nécessité de prendre des mesures positives à cet égard.

Afin de rendre l'approche de la prise en charge des femmes dans les prisons conforme aux évolutions internationales, cette règle a été modifiée en 2019 par l'ajout de la Règle 34.1. Cet ajout reprend l'approche des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui ont été adoptées en 2010. Les Règles de Bangkok offrent un ensemble de lignes directrices concernant le traitement des femmes détenues. Elles n'ont pas d'équivalent direct au niveau européen. Il convient de garder à l'esprit les Règles de Bangkok lorsque se posent des questions liées spécifiquement au traitement des femmes en détention qui ne sont pas couvertes par les Règles pénitentiaires européennes.

Le message principal de la Règle 34 est que, pour arriver à une égalité réelle de traitement des femmes en prison, les autorités devront parfois prendre des mesures positives pour les aider qu'elles ne prendront pas nécessairement pour tous les détenus. Les femmes détenues peuvent être l'objet de discriminations car elles représentent une minorité au sein des prisons et en raison de leur isolement **relatif. Ces mesures positives peuvent donc comprendre la définition de stratégies** pour remédier à cet isolement. De même, la Règle 26.4 selon laquelle aucune discrimination ne doit se faire sur la base du sexe du détenu, et ce quel que soit le type de travail, doit être complétée par des initiatives positives afin de garantir que les femmes ne soient plus, dans la pratique, victimes de cette discrimination qui consiste à les loger dans de petits quartiers qui proposent moins de travail, voire du travail moins intéressant.

La nécessité **d'adapter le régime pénitentiaire aux** femmes détenues est énoncée en termes généraux afin de tenir compte du développement inventif d'une série de mesures positives. Cependant, comme le reconnaît la Règle 34.2, un domaine n'est pas abordé. Les femmes détenues sont particulièrement susceptibles d'avoir été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels avant leur emprisonnement. Leurs besoins **distincts** à cet égard sont mis en valeur et viennent s'ajouter à l'attention générale devant être accordée à l'ensemble de ces détenues femmes en vertu de la Règle 25.4. La Règle 30.b de la Recommandation (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, met en avant de façon similaire les besoins des femmes à cet égard. **En outre, la Règle 34.2 reconnaît que, dans la pratique, les femmes assument souvent la responsabilité principale de la prise en charge des enfants et d'autres membres de leur famille.**

Il importe de reconnaître que les besoins distincts des femmes couvrent des aspects très divers et ne doivent pas être considérés comme essentiellement d'ordre médical. Les Règles pénitentiaires européennes et leur commentaire mentionnent les besoins des femmes en matière sanitaire, de

grossesse et de maternité, et de santé, mais il ne saurait s'agir d'une énumération exhaustive. Pour garantir la protection des droits des femmes détenues énoncés dans les Règles pénitentiaires européennes, il est nécessaire de prendre des mesures positives supplémentaires dans tous les domaines, qui tiennent compte de l'ensemble des besoins distincts des femmes dans tous les aspects de la vie carcérale. Selon la Règle 50 des Règles de Bangkok, il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Lorsqu'une femme est transférée dans un établissement non pénitentiaire, elle doit y être traitée également avec dignité. Par exemple, il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée à un lit ou un autre meuble. La Règle 68 des Règles pénitentiaires européennes, qui s'applique entre autres aux femmes, prévoit d'autres restrictions à l'usage des moyens de contrainte.

Mineurs

35.1 Lorsque des mineurs de dix-huit ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

35.2 Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

35.3 Une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison.

35.4 Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cette Règle vise en premier lieu à maintenir les mineurs hors des prisons, qui sont des établissements de détention des adultes. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les mineurs sont définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

Les Règles pénitentiaires européennes, dans leur conception générale, portent essentiellement sur les conditions de détention des adultes. Néanmoins, les Règles couvrent les mineurs placés en détention provisoire ou condamnés à une peine de détention dans une institution, quelle qu'elle soit. Les Règles protègent par conséquent les mineurs en prison, ce qui est d'autant plus important qu'ils continuent d'être détenus dans des prisons « ordinaires », bien que cette pratique soit largement considérée comme inacceptable. En outre, ces Règles, bien qu'axées sur les adultes, peuvent offrir des indications générales utiles sur les normes minimales qui doivent s'appliquer aussi aux mineurs détenus dans d'autres institutions.

Les mineurs constituant une catégorie extrêmement vulnérable, les autorités pénitentiaires doivent assurer la conformité de leur régime de détention avec les principes pertinents énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et garantir les protections supplémentaires énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans son 24^e rapport général, le CPT décrit la façon dont les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou condamnés pour une telle infraction devraient être traités. Ils devraient être placés dans des centres de détention qui non seulement sont spécialement conçus pour les personnes de cet âge, mais qui offrent aussi un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, ainsi que des régimes de détention adaptés à leurs besoins. La nécessité de recruter et de former très soigneusement le personnel, qui doit comprendre des éducateurs spécialisés, des psychologues et des travailleurs sociaux, est mise en avant⁷⁷. Les dispositions contenues dans la recommandation et dans les lignes directrices du CPT devraient être appliquées à tous les mineurs incarcérés.

⁷⁷ Voir 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphes 101 to 132.

Des orientations additionnelles peuvent être trouvées dans les instruments spécialisés tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites « Règles de La Havane », adoptées le 14 décembre 1990. La Cour européenne des droits de l'homme accorde une importance particulière aux soins de santé dispensés aux mineurs privés de liberté et au traitement qui leur est réservé⁷⁸.

La Règle 35.4 prévoit le principe général selon lequel les mineurs ne devraient pas être détenus au même endroit que les adultes. Elle prévoit une exception dans l'intérêt du mineur. En pratique toutefois, il sera normalement dans l'intérêt des mineurs d'être détenus séparément. Dans les rares exemples où cela n'est pas le cas, par exemple lorsqu'il y a peu de mineurs dans le système carcéral, des précautions devraient être prises pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à un risque d'abus de la part de détenus adultes. Le CPT considère que lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans des prisons pour adultes, les mineurs devraient toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. En outre, les détenus adultes ne devraient pas avoir accès à cette unité. Toutefois, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit assurée par le personnel. Ces situations peuvent se produire, par exemple, lorsqu'il y a très peu de délinquants mineurs, voire un seul, dans un établissement ; des mesures doivent être prises pour éviter que les mineurs ne soient placés de facto en situation d'isolement⁷⁹.

Enfants en bas âge

36.1 Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus.

36.2 Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

36.3 Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

La question de savoir si les enfants en bas âge doivent être autorisés à rester en prison avec l'un de leurs parents, et dans l'affirmative pour combien de temps, est fortement controversée. Dans l'idéal, les parents des enfants en bas âge ne devraient pas être incarcérés, ce qui n'est pas toujours possible. La solution adoptée ici est de souligner que la décision doit être déterminée par l'intérêt de l'enfant en bas âge. Ce principe, réaffirmé dans la Règle 49 des Règles de Bangkok, découle de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, l'autorité parentale de la mère, si celle-ci ne lui a pas été retirée, doit être reconnue, de même que celle du père. Il doit être souligné que lorsque les enfants en bas âge sont incarcérés, ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Ils conservent tous les droits des enfants en bas âge en milieu libre. L'environnement dans lequel l'enfant en bas âge est élevé doit être aussi proche que possible de celui dont bénéficie un enfant d'âge similaire vivant hors du milieu carcéral (Règle 51.2 des Règles de Bangkok).

La Règle ne définit aucune limite supérieure en ce qui concerne l'âge à partir duquel un enfant en bas âge doit être séparé de son parent détenu. Il existe des différences culturelles très importantes à ce propos. En outre, les besoins de chaque enfant en bas âge sont extrêmement variables et l'intérêt de l'enfant peut dicter que celui-ci continue à vivre avec son parent en prison au-delà du délai normal. En ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison, la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuyant sur les normes internationales et sur sa propre jurisprudence, a conclu que le principe directeur dans tous les cas devait être l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a souligné que les autorités ont l'obligation de mettre en place les conditions permettant la reconnaissance pratique de ces intérêts, y compris dans les établissements pénitentiaires⁸⁰.

78 *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 138, arrêt du 23/03/2016.

79 Voir 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphe 102.

80 *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, paragraphes 129-132, arrêt du 24/03/2016.

Des lignes directrices supplémentaires sur le traitement des enfants en bas âge placés en prison avec un parent détenu figurent aux paragraphes 34 à 40 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus. Elles prévoient notamment qu'il convient d'apporter un soutien aux détenues enceintes et de faire en sorte qu'elles puissent accoucher hors de la prison lorsque cela est possible. Les enfants nés de mère détenue doivent être inscrits dans les plus brefs délais à l'état civil et leur acte de naissance ne doit pas mentionner le fait qu'ils sont nés en prison (voir aussi la Règle 28 des Règles Nelson Mandela). L'attachement entre ces enfants et leur parent détenu doit être favorisé et ils devraient bénéficier du même niveau de services et de soutien que ce qui existe à l'extérieur.

Ressortissants étrangers

37.1 Des mesures positives doivent être prises pour éviter toute discrimination contre les détenus étrangers et pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels ils peuvent être confrontés en prison.

37.2 Une attention particulière doit être accordée au maintien et au développement des relations des détenus ressortissants étrangers avec le monde extérieur, notamment les contacts avec la famille et les amis, les représentants diplomatiques ou consulaires, les organismes de probation, les organismes communautaires et les bénévoles.

37.3 Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, et dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

37.4 Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

37.5 Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

37.6 Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers dans une langue qu'ils comprennent.

37.7 Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

37.8 La possibilité de libération anticipée des détenus ressortissants étrangers doit être pleinement examinée dès qu'ils y ont droit.

La Règle 37 distincte au sujet des ressortissants étrangers reflète l'importance croissante des questions relatives aux étrangers dans les prisons européennes.

Les autorités pénitentiaires devraient être attentives aux problèmes généraux que rencontrent les détenus ressortissants d'un pays étranger, car ils peuvent avoir des besoins spécifiques différents de ceux de la population carcérale nationale et nécessitant des mesures supplémentaires à leur endroit. Si leurs liens sociaux essentiels se trouvent dans leur pays d'origine, ils devraient être aidés afin de les maintenir. Cependant, s'ils ont de la famille ou d'autres liens dans les pays où ils sont détenus, ces contacts devraient être préservés également. En bref, il ne devrait y avoir aucune discrimination contre les détenus ressortissants étrangers.

La Règle 37.1 impose que des mesures positives soient prises par les autorités pénitentiaires pour veiller à ce que les détenus ressortissants étrangers ne soient pas plus mal traités dans la pratique que les autres détenus. Les besoins des détenus étrangers doivent être satisfaits, dans la mesure du possible, pour garantir, concrètement, l'égalité de traitement de tous les détenus. Des précisions sur la manière de répondre aux besoins des tels détenus figurent dans la

Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres concernant les détenus étrangers et dans la Règle 62 des Règles Nelson Mandela. La Règle 37.2 porte essentiellement sur les besoins particuliers des détenus étrangers de maintenir et développer des relations avec le monde extérieur. Ce principe figure à la Règle 24, qui est d'une application générale, mais il est particulièrement important pour les détenus étrangers, car ils peuvent être détenus dans un pays éloigné de leurs amis proches et de leur famille. Pour de plus amples informations, voir le paragraphe 22 de la Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers.

Les Règles 37.2-5 sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le principe essentiel sur lequel repose cette Règle est que les ressortissants nationaux peuvent avoir besoin d'une aide particulière lorsqu'un État autre que le leur prend la décision de les maintenir en détention. Cette aide doit leur être fournie par les représentants de leur pays. Le personnel pénitentiaire devrait aussi garder à l'esprit que les détenus étrangers sont susceptibles de bénéficier d'un transfert en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ou en application d'accords bilatéraux, et il devrait informer ces détenus de cette possibilité. (Voir le paragraphe 25 de la Recommandation Rec(2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée).

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'article 8 de la CEDH impose que les détenus étrangers puisse avoir des contacts avec leur famille, au moins par le moyen de conversations téléphoniques et de visites occasionnelles lorsqu'il s'avère impossible, ou très difficile, d'organiser des visites régulières⁸¹. Lorsqu'elles sont possibles, des solutions techniques doivent être envisagées comme moyen supplémentaire permettant aux détenus étrangers d'être en contact avec leur famille à l'étranger. Le CPT a invité les autorités d'un État à faciliter l'accès des détenus étrangers à un téléphone et à vérifier la situation quant aux tarifs appliqués en matière de communications téléphoniques internationales et à la possibilité d'utiliser des moyens de communication audio plus abordables⁸². En outre, les détenus étrangers devraient recevoir des informations claires concernant les procédures en matière d'immigration⁸³. Une distinction devrait être faite entre les détenus ayant un droit de résidence dans le pays et les non-résidents en ce qui concerne leur prise en charge et leurs besoins.

La Règle 37.8 exige que la possibilité de libération anticipée des détenus étrangers soit examinée dès qu'ils y ont droit, un principe qui est souligné au paragraphe 6 de la Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers. Il convient de veiller à ce que la détention ne soit pas indûment prolongée par des retards liés à la régularisation du statut d'immigrant d'un détenu étranger. Afin d'aider les détenus étrangers à réintégrer la société après leur libération, des mesures concrètes doivent être prises pour leur fournir les documents et les papiers d'identité appropriés ainsi qu'une assistance au voyage (Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers, paragraphes 6, 36.1 et 36.2).

Minorités ethniques ou linguistiques

38.1 Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

38.2 Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.

38.3 Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

⁸¹ Labaca Larrea et autres c. France, n° 56710/13, **décision** du 07/02/2017.

⁸² Rapport au gouvernement croate concernant la visite en Croatie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 14 mai 2007 [CPT/Inf (2008) 29], paragraphe 97.

⁸³ Rapport au gouvernement britannique concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 17 au 28 décembre 2012 [CPT/Inf (2014) 11], paragraphe 86.

La Règle 38, une nouvelle règle, introduite en 2006, traite de la diversification croissante de la population carcérale en Europe. Une attention particulière doit être apportée aux besoins des minorités ethniques et linguistiques de la même façon qu'on traite les besoins culturels et linguistiques des détenus étrangers (Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres concernant les détenus étrangers). La non-délivrance d'un traitement approprié aux détenus qui ne peuvent pas communiquer avec l'équipe de soins en raison de la barrière de la langue peut être constitutive de conditions de détention dégradantes, et dont contraires à l'article 3 de la CEDH⁸⁴.

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux pratiques culturelles des différentes minorités afin d'éviter les risques de malentendus. Une formation du personnel afin d'acquérir une sensibilisation culturelle est très importante à cet égard.

Partie III

Santé

Soins de santé

39. Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde.

La Règle 39 a été introduite pour la première fois en 2006. Elle est fondée sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui établit « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Parallèlement à ce droit fondamental qui s'applique à toutes les personnes, les détenus disposent de protections supplémentaires en raison de leur statut. Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé au regard des conditions de détention et du traitement individuel qui peut s'avérer nécessaire du fait de ces conditions. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux mais également de créer les conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Les détenus ne devraient pas quitter la prison en plus mauvaise santé que lors de leur admission. Ceci s'applique à tous les aspects de la vie carcérale et notamment aux soins de santé.

Ce principe est renforcé par la Recommandation (98)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins en prison ainsi que par le CPT, notamment dans son 3^e Rapport général⁸⁵. Le paragraphe 31 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers énonce des règles sur la conduite à tenir en matière de santé des détenus étrangers. Les règles 10 à 18 des Règles de Bangkok portent sur un certain nombre d'aspects des soins de santé qui concernent particulièrement les femmes.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 3 de la CEDH impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment en leur dispensant les soins médicaux dont elles ont besoin. L'absence de soins médicaux appropriés peut donc constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention⁸⁶. En outre, les facteurs ayant une incidence négative sur la santé des détenus, comme le tabagisme passif, peuvent être considérés comme des conditions de détention inappropriées venant aggraver l'état de santé⁸⁷.

Organisation des soins de santé en prison

40.1 Les services médicaux administrés en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité locale ou de l'État.

84 *Rooman c. Belgique*, n° 18052/1, arrêt du 18/07/2017 (la solution n'est pas encore définitive).

85 Voir 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12.

86 *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 138, arrêt du 23/03/2016.

87 *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, arrêt du 14/09/2009.

40.2 La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.

40.3 Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.

40.4 Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus.

40.5 A cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre.

Si un pays a un service national de santé efficace pour les personnes qui n'ont pas accès aux soins médicaux, le mode d'application le plus efficace de la Règle 40 serait que ce service soit également responsable des soins de santé dispensés dans les prisons. Lorsque ce n'est pas le cas, il conviendrait alors de mettre en place la relation la plus étroite possible entre les prestataires des soins de santé à l'intérieur des prisons et les services de santé à l'extérieur des prisons. Il ne s'agit pas uniquement d'assurer le suivi des traitements mais également de mettre les détenus et le personnel en situation de bénéficier des développements les plus larges dans les traitements, les normes professionnelles et les formations.

La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres prévoit que « la politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé et être compatible avec elle ». Outre le fait que ce soit dans l'intérêt des détenus, il y va également de la santé de la population dans son ensemble, notamment au regard de la politique relative aux maladies infectieuses susceptibles de se propager des prisons vers la communauté la plus large.

Le droit des détenus de bénéficier d'un accès sans restriction aux services de santé disponibles dans l'ensemble du pays est confirmé par le Principe 9 des Principes fondamentaux des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le 3^e Rapport général du CPT attache de même une grande importance au droit des détenus à des soins de santé équivalents⁸⁸. Il est également fondamental que les détenus aient accès aux soins de santé sans frais (Règle 24 des Règles Nelson Mandela). De nombreux pays connaissent des difficultés importantes à dispenser des soins de santé de grande qualité à l'ensemble de la population. Toutefois, quelles que soient les circonstances, les détenus ont le droit de bénéficier des meilleurs dispositifs de soins de santé, et cela sans frais. Le CPT a précisé que même lors de périodes de grandes difficultés économiques, rien ne peut dégager un État de sa responsabilité de fournir les produits de première nécessité aux personnes privées de liberté, soulignant que ces produits de première nécessité incluent des fournitures médicales suffisantes et adaptées⁸⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, pour déterminer si l'assistance médicale est appropriée ou non, le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés. Les autorités doivent en outre veiller à ce que 1) les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention soient consignées de manière exhaustive ; 2) que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée, et 3) qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi⁹⁰.

Rien dans ces règles n'empêche un État de permettre aux détenus de consulter leur propre médecin à leurs frais propres. La Règle 118 des Règles Nelson Mandela prévoit que les prévenus qui demandent à être soignés par leur propre médecin ou dentiste doivent être autorisés à le faire si leur demande est raisonnablement fondée.

⁸⁸ Voir 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12, paragraphes 30-77.

⁸⁹ Cf. par exemple le Rapport sur la République de Moldova [CPT/Inf (2002) 11].

⁹⁰ *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 137, arrêt du 23/03/2016.

Personnel médical et soignant

41.1 Chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.

41.2 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.

41.3 Les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin exerçant à temps partiel.

41.4 Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.

41.5 Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés.

Cette Règle concerne la demande fondamentale d'assurer aux détenus un accès effectif aux soins de santé chaque fois que cela est nécessaire, ce qui implique qu'un médecin devrait être nommé dans chaque établissement pénitentiaire. Ce praticien devrait avoir les qualifications requises. Dans les grands établissements, un nombre suffisant de médecins devrait être engagé sur des postes à plein temps. Dans tous les cas il devrait être possible de s'assurer à tout moment des services d'un médecin pour intervenir dans les cas d'urgence. Cette exigence est confirmée dans la Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Outre les médecins, il devrait y avoir un personnel soignant convenablement qualifié. Dans certains pays d'Europe de l'Est, des praticiens paramédicaux (parfois appelés « feldsher ») faisant rapport au médecin peuvent également procurer des soins de santé. Un autre des groupes les plus importants est celui des infirmières dûment formées. En 1998, le Conseil international des infirmières a publié une déclaration qui énonce, entre autres choses, que les associations nationales d'infirmières devraient offrir des avis, des conseils et un soutien confidentiels aux infirmières des établissements pénitentiaires⁹¹.

Dans leurs relations avec les détenus, les médecins devraient appliquer les mêmes principes et normes professionnels que ceux qu'ils appliqueraient dans l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur de la prison. Ce principe a été confirmé par le Conseil international des services médicaux pénitentiaires lorsqu'il a approuvé le Serment d'Athènes qui énonce que les professionnels de santé, travaillant dans les établissements pénitentiaires devraient entreprendre « de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés quelle qu'en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives ». Ceci est également réclamé par le premier des Principes d'éthique médicale des Nations Unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Règle 32 des Règles Nelson Mandela prévoit que la relation entre tous les professionnels de la santé et les détenus doit être « soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société ».

Devoirs du médecin

42.1 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

42.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.

42.3 Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

91 Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus, Conseil international des infirmières, 1998.

- a. au respect des règles ordinaires du secret médical ;
- b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;
- c. à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
- d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
- e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
- f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
- g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
- h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
- i. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et
- j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

À l'instar de la Recommandation (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral, le principe qui sous-tend le devoir des médecins exerçant en milieu pénitentiaire est la prestation de soins médicaux et de conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont ils sont cliniquement responsables. En outre, les évaluations cliniques relatives à la santé des personnes incarcérées devraient être fondées uniquement sur des critères médicaux (voir encore la Règle 32.1(a) des Règles Nelson Mandela).

La Règle 42 précise que la tâche des praticiens commence dès qu'une personne est admise en prison. Il existe plusieurs raisons importantes expliquant pourquoi les détenus devraient se voir proposer un examen médical à leur arrivée dans l'établissement. Cet examen doit :

- *permettre au personnel médical d'identifier tout état pathologique préexistant et assurer que le traitement adapté est bien dispensé,*
- *permettre d'apporter un soutien adapté aux personnes susceptibles de souffrir des effets du sevrage à l'égard de drogue,*
- *contribuer à identifier des traces de violences éventuelles subies antérieurement à leur admission, et*
- *permettre au personnel formé à cet effet d'évaluer l'état mental d'un détenu et offrir un soutien approprié aux personnes susceptibles de s'automutiler.*

Un examen médical ne pourra être considéré comme manifestement inutile que s'il n'est ni requis par l'état de santé du détenu, ni par des besoins de santé publique. Les détails relatifs à toute blessure constatée doivent être communiqués aux autorités compétentes.

Après ce premier examen, le médecin devrait visiter tous les détenus aussi souvent que leur santé le requiert. Ce point est particulièrement important pour les détenus qui peuvent souffrir de maladies mentales ou qui ont un handicap mental, qui doivent faire face aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de drogue ou d'alcool, ou qui ressentent une tension émotionnelle

particulière du fait de leur incarcération. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres met l'accent sur les soins apportés aux détenus alcooliques ou toxicomanes et appelle l'attention sur les recommandations du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement approprié doit être délivré en cas de symptômes de sevrage liés à la toxicomanie⁹².

Plusieurs pays européens sont réellement préoccupés par la transmission des maladies infectieuses telles que la tuberculose. Cela constitue une menace pour la santé des détenus et du personnel pénitentiaire ainsi que pour la collectivité dans son ensemble. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire doivent être particulièrement vigilants lors des examens de personnes récemment admises en prison afin d'identifier tout individu atteint d'une maladie transmissible.

Le CPT considère que tous les détenus devraient, dans les 24 heures suivant leur admission⁹³, être soumis à un dépistage systématique de la tuberculose et, sur une base volontaire, à un dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. La prévention des maladies transmissibles pourrait être renforcée en informant les détenus sur les modes de transmission et en leur fournissant des moyens de protection appropriés, analogues à ceux utilisés en milieu libre⁹⁴.

Dans le cas d'établissements surpeuplés ou d'hygiène médiocre il conviendrait d'organiser des dépistages réguliers. Il faudrait instaurer un programme de traitement des détenus souffrant de ces maladies. Il convient de procéder à des aménagements si des raisons d'ordre clinique le requièrent afin d'isoler ces détenus, dans leur propre intérêt et pour la sécurité des autres personnes. La Recommandation No. R (98) 7 du Comité des Ministres estime que la vaccination contre l'hépatite B devrait être proposée aux détenus ainsi qu'au personnel.

Ces dernières années ont vu augmenter le nombre des détenus porteurs du VIH. Il n'existe aucune justification d'ordre clinique d'agir de la sorte. On peut se référer aux normes présentées dans la Recommandation (93) 6 du Comité des Ministres aux États membres, relative aux aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres renforce ce point et souligne qu'un test VIH ne devrait être effectué qu'avec le consentement du détenu concerné et de façon anonyme. Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (directives de l'OMS sur l'infection au VIH et le sida dans les prisons, Genève, 1993) stipulent sans ambiguïté que les tests du VIH ne devraient pas être obligatoires et que les détenus contaminés ne devraient pas être isolés des autres, sauf en cas de maladie nécessitant de bénéficier de soins médicaux spécialisés.

La Règle 42.2 prévoit que si un détenu est libéré avant la fin de son traitement, il est important que le médecin établisse un lien avec les services médicaux extérieurs afin de permettre au détenu de poursuivre son traitement après la libération. Ce point est particulièrement important lorsque le détenu libéré souffre d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose et le VIH ou lorsqu'une maladie ou une malformation mentale ou physique est susceptible de faire obstacle à la réussite de sa réinsertion au sein de la société.

La Règle 42.3.a prévoit que les professionnels de la santé qui examinent les détenus doivent respecter les règles ordinaires du secret médical. Ils doivent en outre, selon la Règle 42.3.c, consigner et signaler aux autorités compétentes tout élément permettant de penser qu'un détenu a pu subir des violences. Il peut s'avérer difficile de conjuguer ces deux exigences. Le CPT a souligné que le principe du secret médical ne doit pas faire obstacle au signalement des éléments médicaux montrant que des mauvais traitements ont pu être perpétrés. Il recommande que les professionnels de la santé qui travaillent en prison soient soumis à une obligation de signalement systématique,

92 McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, arrêt du 29/04/2003; Wenner c. Allemagne, n° 62303/13, arrêt du 01/09/2016.

93 Voir par exemple le Rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 6 au 9 Décembre 2016 [CPT/Inf (2017) 30], Section: 7/11 ; ainsi que le 26^e Rapport Général du CPT, CPT/Inf(2017)5-part | Section : 5/5.

94 Rapport au gouvernement letton concernant la visite en Lettonie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 12 au 22 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 16], paragraphe 87.

« indépendamment de la volonté de la personne concernée⁹⁵ » (voir également la Règle 32.1.c des Règles Nelson Mandela). Les détenus doivent être protégés dans toute la mesure du possible contre d'éventuelles représailles. La Règle 34 des Règles Nelson Mandela propose de prendre « des précautions procédurales adéquates » pour ne pas exposer le détenu « à des préjudices prévisibles ». Voir également « Les phénomènes d'intimidation et de représailles : un défi majeur pour le travail du CPT », dans le 24^e rapport général du CPT⁹⁶.

43.1 Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

43.3 Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

La Règle 43.1 attribue sans ambiguïté au médecin la responsabilité de la surveillance de la santé physique et mentale des détenus. Cela signifie que les décisions cliniques prises par le médecin ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical (voir aussi la Règle 27.2 des Règles Nelson Mandela).

La Règle 43 dans son ensemble signifie que chaque détenu a droit à un accès régulier et confidentiel à des consultations médicales du niveau requis, qui soient au moins l'équivalent de ce qui existe dans la société civile. Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien avec un détenu sur ses problèmes de santé doivent être équivalentes à celles qui prévalent dans l'exercice de la médecine civile. Dans la mesure du possible l'entretien devrait se dérouler dans un cabinet de consultation convenablement équipé. Il est inacceptable qu'une consultation ait lieu par groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non-médical. Les détenus ne doivent pas être menottés ou séparés physiquement du médecin pendant les consultations médicales.

En aucun cas les détenus ne devraient avoir à énoncer les raisons motivant leur demande de consultation médicale aux personnels pénitentiaires s'ils sont tenus de déposer une demande de visite d'un médecin extérieur. Les dispositions relatives aux demandes de consultation médicale devraient être expliquées aux détenus dès leur admission dans la prison.

Les archives médicales de chaque détenu devraient rester sous le contrôle du médecin et ne pas être communiquées sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services de soins de santé en prison appartiennent à la sphère d'attribution des soins de santé civils. Outre les avantages mentionnés plus haut dans « le droit aux soins de santé », ces dispositions contribuent à établir clairement que les archives médicales ne font pas partie des archives générales des établissements pénitentiaires. La Règle 26.1 des Règles Nelson Mandela impose au « service médical » l'obligation d'« établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus ». Tous les détenus doivent avoir accès à leur dossier médical s'ils en font la demande. La Règle 26.2 précise que les dossiers médicaux doivent être transmis lorsqu'un détenu est transféré dans un nouvel établissement pénitentiaire.

Le traitement prescrit à la suite d'une consultation et d'un diagnostic devrait être celui qui est au mieux des intérêts de chaque détenu. Les diagnostics et traitements médicaux devraient être fondés sur les besoins de chaque détenu et non pas sur les nécessités de l'administration pénitentiaire. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire souligne que les détenus devraient donner leur

95 23^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2013) 29], paragraphe 77.

96 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphes 41 à 46.

consentement éclairé préalablement à tout examen ou traitement médical, ce que préconise également le 3^e Rapport général du CPT⁹⁷.

La Recommandation No. R (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer la nécessité d'accorder une attention spéciale aux besoins des détenus présentant un handicap physique, et de leur fournir des équipements pour les aider, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison. Dans un arrêt de juillet 2001⁹⁸ la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du traitement d'une détenue gravement handicapée, malgré l'absence de preuve d'une quelconque intention de la part des autorités pénitentiaires d'humilier ou d'avilir la requérante.

Conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions, l'administration pénitentiaire doit désormais faire face aux besoins du nombre croissant de personnes âgées. Dans certains États, la nouvelle tendance à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée sans possibilité de remise a conduit à une élévation significative du nombre de détenus qui vieilliront en prison. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière aux différents problèmes, tant sociaux que médicaux, de ce groupe de détenus. Cela peut impliquer la fourniture d'une série d'équipements spécialisés afin de régler les problèmes dus à une perte de mobilité ou à l'apparition d'une détérioration mentale.

Une attention spéciale sera accordée aux détenus atteints d'une maladie en phase terminale et il s'agira parfois de prendre une décision quant à l'opportunité d'une libération anticipée desdits détenus. Tout diagnostic ou conseil émanant du personnel médical pénitentiaire devrait être fondé sur des critères professionnels et au mieux des intérêts du détenu. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres indique que la décision relative au fait de transférer lesdits patients vers des unités de soins extérieures devrait être prise sur des critères médicaux. Dans un arrêt de novembre 2002⁹⁹, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du traitement médical d'un détenu en phase terminale. Elle a fait observer l'obligation positive de l'État d'offrir le traitement médical adapté, et réprouvé le fait que le détenu ait été menotté sur son lit d'hôpital. Dans une autre affaire jugée en octobre 2003¹⁰⁰ la Cour a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du traitement d'un détenu malade qui avait été enchaîné au lit d'hôpital.

La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres aborde le traitement des détenus en grève de la faim. Elle souligne que l'examen clinique d'un gréviste de la faim ne devrait être effectué qu'avec le consentement explicite du patient sauf s'il souffre de troubles mentaux graves qui requièrent son transfert dans un service psychiatrique. Lesdits patients devraient recevoir une explication détaillée des éventuels effets nuisibles de leur action sur leur santé à long terme. Toute mesure prise par le praticien (médecin) doit être conforme au droit interne et aux normes professionnelles.

Un médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) ne devrait pas être tenu(e) de déclarer un détenu apte à subir une sanction mais il (ou elle) peut conseiller l'administration pénitentiaire au regard du risque que certaines mesures peuvent constituer pour la santé des détenus. Il (ou elle) a un devoir particulier à l'égard des prisonniers qui sont détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, quelle qu'en soit la raison : à des fins disciplinaires ; en raison de leur « dangerosité » ou de leur « comportement difficile » ; dans l'intérêt d'une enquête pénale ; à leur propre demande. Conformément à une pratique établie (voir par exemple la Règle 46 des Règles Nelson Mandela), de tels détenus devraient quotidiennement recevoir des visites médicales. En outre, les médecins devraient répondre rapidement aux demandes de traitement formulées par les prisonniers détenus dans de telles conditions ou par le personnel carcéral, tel que le prévoit le paragraphe 66 de la Recommandation n° R (98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

97 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12, paragraphes 46-49.

98 *Price c. Royaume-Uni*, n°33394/96, arrêt du 10/07/2001.

99 *Mouisel c. France*, n° 67263/01, arrêt du 14/11/2002.

100 *Hénaf c. France*, n° 65436/01, arrêt du 27/11/2003.

44. Le médecin ou une autorité compétente doit faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant :

- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b. l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
- c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ; et
- d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

45.1 Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin ou de l'autorité compétente mentionnés dans les Règles 43 et 44 et, s'il approuve les recommandations formulées, prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

45.2 Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

Ces deux Règles concernent le devoir du médecin de contrôler et d'émettre des avis sur les conditions de détention. Les conditions dans lesquelles sont incarcérés les détenus ont un impact majeur sur leur santé et leur équilibre. Pour faire face à ses responsabilités, l'administration pénitentiaire devrait dès lors veiller à l'application de normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent affecter la santé et l'hygiène des détenus. Dans certains cas, il peut s'avérer plus approprié que les inspections soient conduites par une autorité compétente spécialisée. Un organe chargé du contrôle de l'hygiène dans les établissements de restauration pourra ainsi se voir confier la tâche d'inspecter les cuisines des établissements pénitentiaires. Les conditions matérielles des cellules, la nourriture et les installations hygiéniques et sanitaires devraient être conçues de manière à contribuer au rétablissement des personnes souffrantes et à empêcher la propagation de l'infection à la population en bonne santé. Le médecin joue un rôle de premier plan en vérifiant que l'administration pénitentiaire fait face à ses obligations à cet égard. Dans le cas contraire, le médecin devrait attirer l'attention des autorités pénitentiaires sur ce manquement. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer que le Ministère de la santé a un rôle à jouer en matière de contrôle de l'hygiène dans les prisons.

Administration des soins de santé

46.1 Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison.

46.2 Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

Cette Règle demande à l'administration pénitentiaire, outre les équipements destinés aux soins de médecine générale, dentaire et psychiatrique, de s'assurer de l'existence des dispositions nécessaires pour permettre des consultations spécialisées et des soins hospitaliers. Cela requiert une relation étroite entre l'établissement pénitentiaire et les services médicaux de la société civile puisqu'il est improbable que les services de soins de santé pénitentiaires soient en mesure d'assurer toutes les spécialisations médicales. S'agissant des soins spécialisés, il conviendrait d'apporter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment des femmes et des détenus âgés.

L'accès à des installations spécialisées peut fréquemment impliquer le transfert du détenu dans un autre lieu. L'administration pénitentiaire devra s'assurer que les dispositions prévues pour escorter les détenus sont appropriées et n'entraînent pas à leur égard un retard de traitement ou une angoisse accrue. Les conditions de transport des détenus devraient tenir compte de leur état pathologique.

Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de remettre en liberté ou bien de transférer dans un hôpital civil un détenu malade, l'article 3 de la CEDH impose en tout cas à l'État de protéger l'intégrité physique des détenus. Dans les cas de maladies particulièrement graves, on peut se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des « mesures de nature humanitaire », telles que le transfert vers un hôpital civil ou même la remise en liberté, soient prises. Les facteurs pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme dans ce contexte sont : 1) l'état de santé du détenu ; 2) la qualité des soins dispensés, et 3) l'opportunité de maintenir la détention au vu de son état de santé¹⁰¹.

Santé mentale

47.1 Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la Règle 12.

47.2 Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et apporter une attention particulière à la prévention du suicide.

Les conditions d'incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l'équilibre mental des détenus. L'administration pénitentiaire devrait s'efforcer de minimiser leur portée et établir des procédures visant à contrôler ces effets sur chaque détenu. Il conviendrait de prendre des mesures permettant d'identifier les détenus susceptibles de s'automutiler ou de se suicider. Le personnel devrait être convenablement formé à reconnaître les signes avant-coureurs d'une automutilation potentielle. Lorsque des détenus sont diagnostiqués malades mentaux ils ne devraient pas être maintenus en prison mais transférés dans un établissement psychiatrique doté d'installations adaptées (voir la Règle 12). Dans un arrêt d'avril 2001 la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH dans le cas d'un détenu qui s'était suicidé, considérant l'absence d'avis médicaux, l'absence de surveillance psychiatrique et d'isolement, incompatibles avec le traitement d'une personne souffrant de troubles mentaux¹⁰².

La Recommandation (2004) 10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux précise, dans son article 35, que les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées de l'établissement pénitentiaire à l'hôpital si leur santé l'exige. Les personnes atteintes de handicaps mentaux, détenues dans les établissements pénitentiaires, devraient pouvoir bénéficier d'options thérapeutiques appropriées. Le traitement involontaire pour des handicaps mentaux ne devrait pas avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, sauf dans des services hospitaliers ou médicaux adaptés au traitement des handicaps mentaux. Un système indépendant devrait contrôler le traitement et les soins dont bénéficient les personnes atteintes de handicaps mentaux dans les établissements pénitentiaires.

Dans plusieurs affaires concernant la détention dans une prison ordinaire de personnes souffrant de pathologies mentales, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH lorsque les requérants, atteints de troubles mentaux graves, avaient passé des années dans des conditions de détention indignes, qui étaient parfois mauvaises même pour des détenus en bonne santé¹⁰³.

Le CPT a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place des procédures permettant de repérer les détenus qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation, ainsi qu'un protocole pour la gestion des détenus à risque. La prévention des suicides, notamment l'identification des détenus à risque, ne devrait pas relever du seul service médical. Tout le personnel pénitentiaire en contact avec les détenus devrait être formé pour reconnaître les signes de risque suicidaire. Lorsqu'un détenu est identifié comme présentant un risque potentiel, des mesures devraient être prises pour garantir une bonne circulation de l'information au sein de l'établissement. Tous les détenus identifiés comme

¹⁰¹ Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, paragraphes 58-59, arrêt du 17/09/2009.

¹⁰² Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, arrêt du 03/04/2001.

¹⁰³ Vasenin c. Russie, n° 48023/06, paragraphe 99, arrêt du 21/06/2016, avec d'autres références.

présentant un risque suicidaire devraient bénéficier en premier lieu de conseils, du soutien approprié et de possibilités de contact. Si cela est nécessaire, ils devraient faire l'objet de précautions particulières (placement dans une pièce sans points d'attache et fourniture de vêtements anti-suicide). Lorsqu'il existe un risque élevé de suicide, le détenu devrait être placé sous la surveillance permanente d'un membre du personnel, lequel devrait maintenir le dialogue avec l'intéressé¹⁰⁴.

Autres questions

48.1 Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement.

48.2 Les expériences impliquant des détenus et pouvant provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé doivent être interdites.

Le 3^e Rapport général du CPT souligne la nécessité d'« une approche très prudente » au regard de toute question de recherche médicale avec des détenus, compte tenu de la difficulté d'être certain que la délivrance des consentements n'est pas conditionnée par le fait d'être détenu. Toutes les normes éthiques internationales et nationales applicables relatives à l'expérimentation humaine devraient être respectées. La Règle 32.1d) des Règles Nelson Mandela fixe « l'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu ».

Partie IV

Bon ordre

Approche générale

49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.

Le **bon ordre dépend de l'équilibre** adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté, de discipline et l'obligation découlant de l'article 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques de « traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Pour éviter les troubles dans les prisons, il est essentiel de traiter les détenus avec justice, impartialité et équité.

La majorité des détenus accepte la réalité de leur situation et ne seront pas tentés de s'évader ou de perturber gravement la vie en détention, dès lors qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et traités avec équité. Toute communauté bien ordonnée, notamment les prisons, a besoin, pour fonctionner, d'un ensemble de principes et de règles que ses membres estiment équitables et justes. Dans les prisons, ces règles visent à assurer la sécurité de chacun, celle du personnel pénitentiaire et des détenus et chaque groupe est tenu de respecter ces principes et ces règles. Il arrive parfois que des individus s'écartent de ces règles. C'est pourquoi il faut un système clairement défini de procédures, de discipline et de sanctions qui soient appliquées d'une manière juste et impartiale.

Certains détenus peuvent être tentés de s'évader. Les autorités pénitentiaires devraient donc pouvoir évaluer le danger que présente chaque détenu et faire en sorte que chacun soit soumis aux conditions de sécurité adéquates, ni excessives, ni insuffisantes.

Ce n'est que dans des circonstances extrêmes, que l'usage de la force peut constituer une méthode légitime pour rétablir l'ordre. Elle doit l'être en dernier ressort. Afin d'éviter les abus, un ensemble de procédures spécifiques et claires permettant au personnel de recourir à la force doit être défini.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Rapport au gouvernement chypriote concernant la visite à Chypre effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 [CPT/Inf (2014) 31], paragraphe 77.

50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

La Règle 50 énonce d'autres principes directeurs supplémentaires pour éviter que le droit de communiquer des détenus ne fasse l'objet de restrictions inutiles. Le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties. Dans cet esprit et à condition que cela ne pose pas de problèmes de sécurité connexes, les détenus devraient être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention. Il est dans l'intérêt de tous les détenus que les prisons fonctionnent sans heurts et il n'est pas exclu qu'ils aient des suggestions utiles à faire. Pour cela et d'autres raisons, il serait souhaitable qu'ils puissent faire part de leurs points de vue à l'administration pénitentiaire. Il revient aux administrations pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus. Certaines administrations peuvent permettre à leurs détenus d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs codétenus. D'autres peuvent choisir diverses formes de communication. Lorsque les détenus se voient accorder un droit d'association, sous quelque forme que ce soit, le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention. Les réglementations pénitentiaires peuvent stipuler que les représentants des détenus ne sont pas habilités à agir au nom d'un détenu en particulier.

Sécurité

51.1 Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.2 La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51.3 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

51.4 Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5 Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Les mesures de sécurité font l'objet de la Règle 51. Il y a trois raisons principales pour exiger que les mesures de sécurité appliquées aux détenus correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention :

- *Si les détenus sont en nombre restreint, le personnel identifiera plus facilement ceux d'entre eux qui exigent un niveau de sécurité élevé.*
- *Les détenus seront traités avec d'autant plus d'humanité que le niveau de sécurité est peu élevé.*
- *La sécurité est d'autant plus coûteuse que son niveau est élevé. Il y a donc un intérêt financier à ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire.*

Les dispositifs de sécurité physiques et techniques sont des composantes essentielles de la vie en prison mais en eux-mêmes insuffisants pour assurer le bon ordre. La sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, sait ce qui se passe dans la prison et veille à

ce que les détenus soient actifs. Cette approche, qualifiée de "sécurité dynamique", est plus qualitative que celle reposant entièrement sur de mesures de sécurité statique. La sécurité dynamique est définie par les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 : « est un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle ». La sécurité dynamique tire sa force de sa capacité d'anticipation, qui permet d'identifier de manière précoce une menace pour la sécurité. Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers, un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité et donc mieux en mesure de prévenir efficacement les tentatives d'évasion.

L'évaluation du risque peut aider à identifier les détenus qui constituent une menace pour leur propre personne, le personnel, les autres détenus et au-delà la société. La Règle 51.3 énumère les principaux objectifs de l'évaluation du risque que pose chaque détenu pour la sécurité. Des critères pour cette évaluation ont été mis au point dans de nombreux pays. Ils englobent la nature du délit pour lequel le détenu a été condamné, le risque que le détenu ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion, les antécédents d'évasion et d'appel à des complicités extérieures, l'éventualité de menaces sur les autres détenus et, s'agissant de détenus placés en détention provisoire, la menace qu'ils constituent pour les témoins. L'évaluation des risques effectuée en prison devrait tenir compte des évaluations faites par d'autres services compétents tels que la police. Voir la partie III - Principe d'évaluation du risque pendant l'exécution d'une peine - de la Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux précise quand et de quelle manière cette évaluation du risque devrait être conduite.

De nombreux systèmes carcéraux partent du principe que tous les prévenus doivent être soumis à des conditions de haute sécurité, ce qui n'est pas toujours nécessaire. Il devrait être possible de procéder, comme c'est le cas pour les détenus condamnés, à une évaluation du risque que poserait cette catégorie de détenus s'ils venaient à s'évader.

Dans certains pays, le juge qui prononce le jugement précise le niveau de sécurité du régime qu'il convient d'appliquer au détenu. Dans d'autres pays, les détenus condamnés à perpétuité ou en vertu d'une loi spéciale sont automatiquement soumis au régime de haute sécurité, sans considération de l'évaluation, au cas par cas, du risque qu'ils posent.

La Règle 51.5 impose de réévaluer à intervalles réguliers, pendant l'exécution de la peine, le niveau de sécurité nécessaire. Il arrive souvent que le risque qu'un détenu pose pour la sécurité diminue à mesure que la durée de la peine déjà accomplie augmente. La perspective d'évoluer, en cours de détention, vers une catégorie de sécurité inférieure peut également inciter le détenu à bien se conduire.

Sûreté

52.1 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

52.2 Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

52.3 Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

52.4 Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

52.5 Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

Les prisons devraient être des lieux où chacun est et se sent en sécurité. La Règle 52 s'applique, en conséquence aux détenus, au personnel et aux visiteurs. S'il ne sera jamais possible d'éliminer complètement le risque de violence et d'autres faits tels que les incendies, il devrait être possible de les minimiser par un ensemble de procédures adéquates. À l'instar de la sécurité, la sûreté implique un équilibre entre différentes considérations. Les techniques de la sécurité dynamique mentionnées à la Règle 51 peuvent également contribuer à améliorer la sûreté dans les prisons. Un contrôle excessif peut être aussi préjudiciable qu'un contrôle insuffisant. L'environnement est d'autant plus sûr que des procédures claires sont appliquées de manière cohérente. Ainsi, les prisons devraient, dans tous les cas, être équipées d'un système adéquat de lutte contre les incendies et le mode d'emploi, les modalités de déclaration des incendies, les directives d'évacuation des bâtiments, les points de rassemblement externes et les procédures visant à s'assurer de la présence de tous les détenus et du personnel être affichés.

*L'importance de procéder à une évaluation adéquate des risques que pose chaque détenu pour la sécurité et la sûreté est mise en exergue par la Cour européenne des droits de l'homme. (Voir *Edwards c. Royaume-Uni*¹⁰⁵ dans lequel la Cour conclut, en raison des circonstances de l'espèce, à la violation du droit à la vie d'un détenu, piétiné et frappé à mort dans sa cellule par son codétenu). De même, il est nécessaire de procéder à une évaluation du risque appropriée en ce qui concerne le risque de suicide d'un détenu¹⁰⁶.*

Dans certains systèmes carcéraux, il est de plus en plus fréquent d'isoler des catégories de détenus ou des individus. À la place, les autorités pénitentiaires devraient s'efforcer de créer un environnement dans lequel tous les détenus sont à l'abri des actes de violence et disposer d'un ensemble de procédures permettant à tous les détenus d'avoir des activités en commun sans craindre les agressions ou d'autres actes de violence, notamment en faisant en sorte qu'ils puissent contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit. Les individus ou groupes de détenus qu'il est nécessaire d'isoler en raison de leur particulière vulnérabilité (par exemple, les délinquants sexuels, les détenus souffrant de troubles mentaux ou ceux appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe religieux) devraient avoir la possibilité de participer pleinement à un maximum d'activités journalières.

Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

53.1 Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

53.2 Lorsque ces mesures spéciales de sûreté et de sécurité sont équivalentes à un régime d'isolement cellulaire, les règles 53A à 53D doivent s'appliquer.

53.3 Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies.

53.4 La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne.

53.5 L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.

53.6 Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

53.7 Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

53.8 Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la Règle 70.

¹⁰⁵ *Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, arrêt du 14/03/2002 ; voir aussi *Česnuvičius c. Lituanie*, n° 13462/06, arrêt du 10/01/2012.

¹⁰⁶ *Shumkova c. Russie*, n° 9296/06, arrêt du 14/02/2012.

La Règle 53.1 souligne que les mesures spéciales de haute sécurité ou sûreté ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. La raison en est que, si un grand nombre de détenus sont affectés aux quartiers de haute sécurité, il existe un risque que, pour beaucoup d'entre eux, ces conditions soient excessives et disproportionnées par rapport à la menace réelle qu'ils constituent. En principe, seuls les détenus dont le comportement a montré qu'ils posaient une menace telle pour la sécurité ou la sûreté, que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix, devraient être soumis à des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. La soumission à de telles conditions devrait être aussi courte que possible et donner lieu à un examen continu du comportement individuel du détenu. Le paragraphe 21 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, souligne que la nécessité de maintenir les détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme dans des conditions de haute sécurité devrait « être évaluée individuellement et de telles décisions doivent être réexaminées à intervalles réguliers ». **Depuis l'adoption des Règles pénitentiaires européennes de 2006, il y a eu des évolutions considérables, à la fois au niveau international et en Europe, en ce qui concerne les normes relatives aux mesures spéciales de sûreté et de sécurité, en particulier lorsqu'elles peuvent être assimilées à un régime d'isolement cellulaire. En 2019, la nouvelle Règle 53.2 a été ajoutée pour indiquer que l'isolement cellulaire et les enjeux qu'il représente du point de vue des droits de l'homme sont désormais traités de manière plus détaillée dans les règles ultérieures.**

Dispositions générales sur l'isolement cellulaire (53A)

53A.1 Lorsqu'un détenu est mis à l'écart des autres détenus :

- a. sur décision judiciaire,
- b. pour des raisons administratives de maintien du bon ordre,
- c. pour sa propre protection, ou
- d. en tant que sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire,

sa détention sera considérée comme un placement à l'isolement cellulaire aux fins des présentes règles.

53A.2 Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toutes les formes d'isolement cellulaire :

- a. L'isolement cellulaire ne doit être mis en œuvre que pour la durée la plus brève possible et être proportionné aux objectifs de la forme particulière d'isolement imposée au détenu concerné.
- b. L'isolement cellulaire n'est légal que s'il existe une disposition qui l'autorise en droit interne.
- c. La responsabilité de l'isolement cellulaire doit être assurée par des garanties procédurales détaillées et la tenue de registres complets de toutes les décisions imposant la mise à l'isolement assorties de la durée de celui-ci, ainsi que de tout réexamen de ces décisions et des motifs de celles-ci.
- d. Les détenus placés à l'isolement cellulaire ne doivent pas être soumis à d'autres restrictions au-delà de celles qui sont nécessaires pour répondre au but déclaré de l'isolement.
- e. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que l'isolement cellulaire ne soit pas imposé ni mis en œuvre de manière à faire subir une discrimination à un détenu particulier ou un groupe de détenus.
- f. L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé aux détenus atteints de handicaps physiques ou mentaux si leur handicap les rend plus vulnérables à ses effets indésirables.
- g. Les cellules utilisées pour le placement à l'isolement doivent répondre aux normes minimales applicables aux autres lieux d'hébergement des détenus.
- h. Les détenus placés à l'isolement cellulaire doivent bénéficier, au minimum, de matériels de lecture et de la possibilité de faire de l'exercice physique, comme cela est spécifié pour les autres détenus dans les présentes règles.

- i. Les détenus placés à l'isolement cellulaire doivent recevoir la visite quotidienne soit du directeur de la prison, soit d'un cadre supérieur du personnel agissant au nom du directeur de l'établissement.
- j. Plus la durée du placement à l'isolement d'un détenu est longue, plus des mesures doivent être prises pour atténuer les effets négatifs de l'isolement en maximisant ses contacts avec autrui et en lui donnant accès à des installations et à des activités.
- k. Si l'isolement cellulaire affecte gravement la santé physique ou mentale du détenu, des mesures seront prises pour y mettre provisoirement fin.

La Règle 53A expose l'approche qui devrait être adoptée pour toutes les formes de placement à l'isolement cellulaire, connu selon les pays sous d'autres noms comme « interdiction de contacts » ou « mise à l'écart des autres détenus ». Elle ne doit pas être prise isolément mais lue conjointement avec les exigences spécifiques des différentes formes d'isolement cellulaire telles que définies dans les règles 53B à 53D et la Règle 60.6. La Règle 60.6 renvoie à l'isolement cellulaire pour des raisons disciplinaires et elle est étudiée séparément car les sanctions disciplinaires ne sont pas principalement conçues comme des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. Toutefois, toutes les formes d'isolement cellulaire ont certains facteurs en commun. Ce principe est à la base de la Règle 53A.

La question de savoir ce qu'est l'isolement cellulaire est controversée. À ce sujet, la Règle 53A.1 suit l'exemple du CPT, qui définit l'isolement cellulaire en termes de séparation des détenus dans un but particulier.¹⁰⁷ La Règle 44 des Règles Nelson Mandela de 2015 définit l'isolement cellulaire comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel ». Cette définition est un autre moyen de déterminer ce qu'est l'isolement cellulaire et coïncide partiellement avec celle du CPT, mais elle n'est pas aussi complète.

La Règle 53A.2 énonce les principes généraux qui s'appliquent à l'imposition et à la poursuite de toutes les formes de mise à l'isolement. Tout texte de loi doit inclure les principes généraux régissant toutes les formes d'isolement cellulaire contenues dans les présentes règles. Il convient de mettre l'accent sur le fait que l'imposition et la poursuite des différentes formes d'isolement sont soumises à des restrictions supplémentaires qui s'appliquent aux formes spécifiques d'isolement cellulaire traitées dans les règles 53B à 53D et 60.6. Les principes énoncés à la Règle 53A.2 découlent des arguments du CPT, selon lequel toutes les formes d'isolement cellulaire restreignent les droits déjà limités des détenus et doivent donc être justifiées. Ces justifications sont récapitulées par le CPT dans l'acronyme mnémotechnique anglais PLANN (pour "proportionate", "lawful", "accountable", "necessary" et "non-discriminatory"), à savoir que les mesures doivent être « proportionnées », « légales », « justifiables », « nécessaires » et « non discriminatoires ».¹⁰⁸

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, bien que l'interdiction des contacts avec d'autres détenus pour des raisons sécuritaires, disciplinaires ou de protection puisse dans certaines circonstances être justifiée, l'isolement cellulaire, même dans des cas comportant simplement un isolement relatif, ne peut être imposé indéfiniment à un détenu. En effet, il conviendrait de ne recourir à l'isolement cellulaire, qui représente une sorte d'« emprisonnement dans la prison », que très exceptionnellement et après avoir examiné toute autre alternative.¹⁰⁹ Selon la jurisprudence de la Cour, si des mesures spéciales de sécurité à l'encontre des détenus, notamment le placement à l'isolement cellulaire, sont exécutées avec une sévérité disproportionnée, elles peuvent alors s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant (en violation de l'article 3 de la CEDH) et à une atteinte au droit à la vie privée et familiale (en violation de l'article 8 de la CEDH).¹¹⁰ En outre, l'article 13 de la CEDH exige que les détenus placés à un tel régime d'isolement disposent de voies de recours effectives contre des mesures spéciales de sécurité excessives, dont l'isolement cellulaire.¹¹¹

¹⁰⁷ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 54.

¹⁰⁸ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 58.

¹⁰⁹ *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, paragraphes 164-165, arrêt du 17/04/2012, et autres références.

¹¹⁰ *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, arrêt du 04/07/2006 ; et *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, arrêt du 17/04/2012.

¹¹¹ *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, paragraphes 89-97, arrêt du 28/09/2000.

Le principe de la légalité est repris dans la Règle 53A.2.b, qui impose que le droit interne explicite ce qu'il entend par isolement cellulaire. Ce droit devrait être conforme à la fois aux dispositions générales de la Règle 53A et aux dispositions plus spécifiques des règles 53B à 53D et 60.5. Les normes fixées par le droit interne ne peuvent pas être de niveau inférieur aux présentes règles, mais les États peuvent y ajouter des garanties supplémentaires s'ils le souhaitent. La raison d'exiger du droit interne qu'il soit aussi précis est que la sécurité juridique est essentielle dans ce domaine, précisément parce que toutes les formes d'isolement cellulaire imposent des restrictions supplémentaires importantes aux détenus. Il existe une disposition similaire à la Règle 37(d) des Règles Nelson Mandela, qui impose l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

La notion de nécessité est pertinente pour l'isolement cellulaire de deux manières différentes. L'isolement cellulaire ne devrait pas être autorisé à se poursuivre plus longtemps que ce qui est nécessaire (Règle 53A.2.a). Simultanément, la Règle 53A.2.d indique que les restrictions nécessaires peuvent varier selon la forme particulière d'isolement imposée à un détenu donné. Elles devraient toujours correspondre au minimum pour une forme particulière de mise à l'isolement. Le CPT a souligné que « des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux [les détenus] qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. »¹¹²

La Règle 53A.2.f contient des dispositions similaires à celles de la Règle 45.1 des Règles Nelson Mandela.

Le CPT a fourni des précisions quant aux conditions matérielles de l'isolement cellulaire auquel renvoie la Règle 53A.2.g. Il met plus particulièrement l'accent sur la nécessité, pour les détenus placés à l'isolement, de pouvoir communiquer avec le personnel pénitentiaires et d'avoir accès à des toilettes et des douches en bon état.¹¹³ La possibilité de faire de l'exercice physique pour les détenus placés à l'isolement devra répondre aux normes fixées à la Règle 27. S'agissant du droit des détenus placés à l'isolement à pratiquer une activité physique, conformément à la Règle 53A.2.h, le CPT a indiqué que la zone d'exercice en plein air utilisée par ces détenus « doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques ».¹¹⁴

La Règle 53A.2.i concernant l'obligation de rendre visite aux détenus placés à l'isolement cellulaire doit être lue conjointement avec la Règle 43.2, qui impose une obligation au personnel médical de prêter une attention particulière à la santé des détenus placés à l'isolement cellulaire, et notamment de leur rendre visite quotidiennement.

La Règle 53A.2.j indique ce qui doit être fait pour assister les détenus placés à l'isolement cellulaire. Pour ces détenus, et plus particulièrement pour ceux qui sont détenus pendant de longues périodes, des mesures supplémentaires devraient être prises afin de leur offrir des conditions appropriées et de les traiter de manière correcte. L'accès à des activités et à des cours devrait si possible être prévu. L'expression « contacts avec autrui » peut être interprétée différemment selon le but de l'isolement cellulaire. Elle pourra signifier simplement des contacts supplémentaires avec le personnel pénitentiaire, ou avec des personnes qui ne sont pas partie de ce personnel mais relèvent d'une catégorie différente, que ce soient des travailleurs sociaux, des membres d'ONG ou de la famille ou des amis. Les contacts de différents types peuvent ne pas être appropriés dans tous les cas. Si ces contacts ne peuvent pas pleinement se substituer à l'absence de contacts avec les codétenus, ils peuvent cependant améliorer quelque peu les effets néfastes de l'isolement cellulaire.

La Règle 53A.2.k peut être lue en conjonction avec la Règle 43.3, qui impose l'obligation aux médecins d'informer le directeur de la prison lorsque la prolongation de l'isolement cellulaire risque de mettre sérieusement en danger la santé physique ou mentale d'un détenu. Lorsque

¹¹² 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 61.

¹¹³ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 58.

¹¹⁴ Ibid.

le directeur d'une prison reçoit un rapport de ce type, il devrait sérieusement envisager de prendre des mesures conformes à la Règle 53A.2.k.

L'isolement cellulaire résultant d'une décision du tribunal (53B)

53B.1. L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé par un tribunal comme faisant partie de la peine d'emprisonnement.

53B.2 L'isolement cellulaire ne sera ordonné par un tribunal comme condition de la détention d'un prévenu que lorsqu'il existe des preuves directes que ce dernier représente un risque grave pour l'administration de la justice.

53B.3 Une telle décision doit être prise lors d'une comparution judiciaire et doit pouvoir être contestée séparément.

53B.4 Cette décision doit également être réexaminée au moins une fois tous les 15 jours par le tribunal compétent pour vérifier s'il est nécessaire de poursuivre la mise à l'isolement, sur la base de la Règle 53B.2.

53B.5 Lorsque le directeur d'une prison, agissant conformément à la Règle 53A.2.k, décide de mettre provisoirement fin à l'isolement cellulaire d'un détenu, il en informera immédiatement le tribunal qui a ordonné la mesure et demandera quelles autres mesures peuvent être prises pour répondre aux intérêts de la justice.

53B.6 Les prévenus placés à l'isolement cellulaire sur décision de justice devront par ailleurs être traités comme tous les autres prévenus.

La Règle 53B doit être lue à la lumière de la Règle 53A qui s'applique également à l'isolement cellulaire résultant d'une décision de justice.

La Règle 53B.1 intègre le principe universellement admis que les détenus condamnés sont envoyés en prison en tant que sanction et non pas pour y être sanctionnés. Le CPT a expliqué que « l'emprisonnement est une punition en soi, et toute aggravation potentiellement dangereuse de la peine comme partie intégrante de la sanction n'est pas acceptable ».¹¹⁵ Le CPT s'oppose donc à ce que les tribunaux imposent l'isolement cellulaire comme faisant partie de la peine d'emprisonnement.¹¹⁶ Si un détenu condamné doit être mis à l'écart car il représente un risque pour le maintien de l'ordre, ou nécessite une protection, cela devrait être décidé par les autorités pénitentiaires conformément aux règles 53C et 53D.

La Règle 53B.2 prévoit la possibilité pour les tribunaux d'ordonner la mise à l'isolement cellulaire des prévenus mais cela ne peut se faire que dans les circonstances très précises prévues par cette règle. Lors de l'élaboration des normes relatives à la mise en œuvre de l'isolement cellulaire, le CPT a accordé une attention particulière à la séparation des prévenus sur ordre d'une autorité judiciaire.¹¹⁷ En conséquence, les procédures spécifiques de la mise en œuvre de cette séparation fixées à la Règle 53B suivent de près les normes du CPT. La Règle 53B.5 donne des instructions au directeur de la prison sur la manière de traiter un cas dans lequel un tribunal a ordonné qu'un détenu soit placé à l'isolement cellulaire mais où le directeur, conformément à la règle 53A.2.k, est d'avis qu'il est nécessaire d'interrompre ce placement à l'isolement. Dans un tel cas, le directeur doit en informer immédiatement le tribunal. Celui-ci peut alors ordonner au directeur de prendre d'autres mesures, hormis l'isolement cellulaire, qui protégeraient l'administration de la justice. Des procédures nationales devraient être développées pour réglementer les relations entre les tribunaux et les autorités pénitentiaires dans de tels cas.

La Règle 53B.6 applique le principe général contenu à la Règle 53A.2.d selon lequel l'isolement cellulaire ne devrait pas entraîner de restrictions inutiles dans le contexte spécifique de

¹¹⁵ Rapport au gouvernement italien sur la visite effectuée par le CPT en Italie du 8 au 21 Avril 2016 [CPT/Inf (2017) 23], paragraphe 80.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Voir, par exemple, 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphes 57(a) et 61(a).

l'isolement cellulaire sur décision de justice. Comme ces décisions s'appliquent à des détenus qui n'ont pas encore été condamnés, ils bénéficient tous des droits et privilèges des prévenus, sauf si ces droits et privilèges sont explicitement exclus par la décision judiciaire exigeant qu'ils soient séparés des autres détenus.

L'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre (53C)

53C.1 L'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre ne doit être utilisé que pour séparer les détenus qui représentent une menace imminente car ils risquent de causer des préjudices graves à autrui ou un risque sérieux pour la sûreté et la sécurité de la prison.

53C.2 L'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre doit être autorisé dans chaque cas individuel par le membre du personnel le plus gradé en service dans la prison.

53C.3 Un détenu ne pourra être placé qu'en cas d'urgence à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre par une personne autre que le membre du personnel le plus gradé en service. Cette mise à l'isolement d'urgence doit être immédiatement signalée au membre du personnel le plus gradé en service dans l'établissement, qui pourra ou non l'autoriser.

53C.4 Un rapport écrit doit être établi dans chaque cas individuel par le membre du personnel qui a autorisé le placement à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre, consignant les motifs et l'heure précise de cette mise à l'écart, ainsi que les points de vue du détenu.

53C.5 Ce rapport doit être soumis dès que possible au directeur de la prison, qui ordonnera la poursuite de l'isolement cellulaire ou son interruption avec effet immédiat.

53C.6 Lorsque l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre se poursuit au-delà de 24 heures, le directeur de la prison doit effectuer un examen complet de la nécessité de cette prolongation.

53C.7 Un tel examen doit être effectué au moins une fois tous les sept jours.

53C.8 Lorsque l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre se poursuit au-delà de sept jours, le directeur doit en informer une autorité supérieure ayant le pouvoir de réexaminer la nécessité de la poursuite de cette mesure. Si cette autorité décide que l'isolement cellulaire peut se poursuivre, cette décision fera l'objet d'un réexamen régulier.

53C.9 Lorsque la mesure d'isolement cellulaire est maintenue, le directeur de la prison et l'autorité supérieure doivent transmettre au détenu les motifs de la décision.

53C.10 Les détenus soumis à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre ont le droit de contester cette mesure devant une autorité judiciaire et de recevoir une décision motivée de celle-ci.

53C.11 Cette autorité judiciaire doit avoir accès à tous les registres relatifs à l'imposition et à la poursuite de l'isolement cellulaire ainsi qu'à toutes les contestations que le détenu souhaite faire.

53C.12 Les détenus placés à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre doivent bénéficier d'un programme individualisé concernant leur régime, destiné à traiter les facteurs qui les ont conduits à être soumis à cette forme de détention.

La Règle 53C doit être lue à la lumière de la Règle 53A, qui s'applique également à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre.

L'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre est imposé à des détenus qui ont causé, ou risquent de causer, de graves préjudices à autrui ou qui présentent un risque très sérieux pour la sûreté ou la sécurité de la prison. Il peut être imposé dans un très bref délai. Il convient de n'y recourir qu'à des fins préventives et jamais comme mesure disciplinaire ni comme moyen de prolonger une mesure disciplinaire. L'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre est régi entièrement par la Règle 60.6. Si le trouble au bon ordre cause de graves préjudices à autrui, cette infraction devra faire l'objet d'une inculpation pénale.

Les détenus de longue durée ne représentent pas forcément un danger pour le maintien du bon ordre au sein de la prison et ne devraient donc pas être automatiquement soumis à une mesure d'isolement cellulaire (voir la Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux).

La Cour européenne des droits de l'homme a expliqué qu'il serait également souhaitable que des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels la détention dans des conditions carcérales normales est considérée comme inappropriée.¹¹⁸ En outre, les décisions de prolongation d'un isolement qui dure devraient être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Les décisions devraient ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que cette motivation devrait être, au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante.¹¹⁹

Les règles 53C.2 à 53C.11 énoncent les procédures régissant l'imposition de la mise à l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre et les garanties contre son imposition illégale ou sa prolongation. Ces règles devraient être méticuleusement suivies car l'isolement cellulaire constitue une restriction majeure des droits des détenus au sein de la prison et peut causer des souffrances, surtout s'il est prolongé de manière excessive. Lorsqu'une décision est communiquée aux détenus, tant la décision que les raisons l'ayant motivée doivent être communiqués de manière efficace, par écrit si nécessaire. Plus particulièrement, il convient de noter qu'en vertu de la Règle 53C.10, un détenu peut contester la mesure de placement à l'isolement cellulaire devant une autorité judiciaire. Il est essentiel, lorsque des restrictions aussi sévères sont imposées à un détenu pendant une période prolongée, que celui-ci ait le droit de contester la mesure devant une autorité judiciaire.

La Règle 53C.12 applique le principe général contenu à la Règle 53A.2.d selon lequel l'isolement cellulaire ne devrait pas entraîner de restrictions inutiles dans le contexte spécifique de l'isolement cellulaire pour des raisons administratives de maintien du bon ordre. Le programme mentionné à la Règle 53C.12 est différent des projets d'exécution de peine mentionnés à la Règle 103.2. Il s'agit d'un programme visant à permettre aux détenus de traiter les aspects de leur comportement qui ont conduit à leur placement à l'isolement cellulaire à des fins préventives. Ce programme doit chercher à maximiser les contacts avec autrui et à proposer aux détenus une gamme d'activités la plus complète possible afin d'atténuer les effets nuisibles de l'isolement cellulaire ; sinon, l'isolement cellulaire pourrait en fait les rendre plus dangereux pour le maintien du bon ordre en prison – et non l'inverse. Les bonnes pratiques veulent qu'un établissement pénitentiaire mette en place une équipe multidisciplinaire (à savoir, un surveillant pénitentiaire, un travailleur social ou un éducateur, un psychologue) pour travailler avec les détenus placés à l'isolement pour des raisons administratives de maintien du bon ordre.

Isolement cellulaire à des fins de protection (53D)

53D.1 L'isolement cellulaire à des fins de protection ne doit être appliqué que pour séparer du reste de la population carcérale les détenus qui sont exposés à un risque important de dommage grave s'ils y sont maintenus.

¹¹⁸ Ramirez Sanchez c. France [GC], n° 59450/00, paragraphe 146, arrêt du 04/07/2006, avec d'autres références.

¹¹⁹ Ibid., paragraphe 139, avec d'autres références.

53D.2 Avant de placer un détenu à l'isolement cellulaire à des fins de protection, il est impératif dans tous les cas d'envisager d'autres solutions permettant d'assurer sa protection, qu'il soit mis à l'écart à sa demande ou non.

53D.3 Lorsqu'un détenu est placé à l'isolement cellulaire pour sa propre protection contre son gré, il doit recevoir immédiatement une explication de la décision et avoir la possibilité de contester celle-ci et de proposer d'autres solutions.

53D.4 Pour chaque cas individuel, le membre du personnel qui a autorisé le placement à l'isolement cellulaire à des fins de protection doit établir un rapport écrit dans lequel sont consignées les raisons justifiant la mesure, la date et l'heure précises de la mise à l'écart ainsi que les points de vue du détenu.

53D.5 Ce rapport doit être soumis dans les meilleurs délais au directeur de la prison, qui ordonne la poursuite de l'isolement cellulaire ou bien la levée de la mesure, avec effet immédiat.

53D.6 Lorsque l'isolement cellulaire à des fins de protection se poursuit au-delà de 24 heures, le directeur de la prison doit procéder à un réexamen complet de la nécessité de prolonger la mesure.

53D.7 Un tel réexamen doit avoir lieu au moins tous les sept jours.

53D.8 Si l'isolement cellulaire à des fins de protection, imposé contre le gré du détenu, se poursuit au-delà de sept jours, le directeur doit informer une autorité supérieure habilitée à réexaminer la nécessité de prolonger la mesure. Si cette autorité décide de maintenir l'isolement cellulaire, la décision doit être réexaminée à intervalles réguliers.

53D.9 Lorsqu'il est décidé de maintenir la mesure d'isolement cellulaire, le directeur de la prison et l'autorité supérieure devraient communiquer au détenu les raisons ayant motivé la décision.

53D.10 Les détenus placés contre leur gré à l'isolement cellulaire à des fins de protection doivent avoir le droit de contester cette mesure devant une autorité judiciaire et de se voir communiquer une décision motivée.

53D.11 Cette autorité judiciaire doit avoir accès à tous les documents relatifs à l'imposition de la mesure et à sa prolongation, ainsi qu'à toute observation que souhaite présenter le détenu.

53D.12 Lorsqu'un détenu sollicite d'être placé à l'isolement cellulaire pour sa propre protection, il convient d'examiner toutes les autres solutions possibles avant d'accéder à sa demande, et de s'assurer qu'il comprend toutes les conséquences potentielles de l'isolement.

53D.13 En cas de rejet d'une demande de réintégration dans le régime commun d'un détenu placé à l'isolement de son plein gré pour sa propre protection, l'isolement cellulaire à des fins de protection doit être considéré comme ayant été imposé au détenu contre sa volonté, et être traité comme tel aux fins du réexamen.

53D.14 Les détenus maintenus à l'isolement cellulaire à des fins de protection peuvent exercer les droits et privilèges dont ils bénéficiaient avant d'être séparés des autres détenus, sauf lorsque les exigences liées à leur protection ne le permettent pas dans la pratique.

La règle 53D doit être lue à la lumière de la règle 53A, qui est aussi applicable à l'isolement à des fins de protection.

Le CPT a reconnu qu'il peut être parfois nécessaire de tenir un détenu à l'écart du reste de la population carcérale et de l'héberger séparément pour sa propre protection. Cette séparation doit être aussi brève que possible. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réintégration du détenu dans la population carcérale générale, soit dans le même

établissement, soit dans un autre¹²⁰. Par exemple, un nombre de détenus qui risquent de subir des dommages parce qu'ils ont commis de graves infractions à caractère sexuel peuvent ainsi être rassemblés dans une unité distincte, ce qui évite de recourir à un isolement complet.

Dans la pratique il existe un risque que l'isolement cellulaire à des fins de protection se poursuive pendant des périodes excessivement longues. Comme l'isolement pour des raisons administratives de maintien du bon ordre, il peut conduire à des abus, en particulier s'il est imposé contre la volonté des détenus concernés.

Les règles 53D.2 à 53D.11 précisent les procédures régissant la mise à l'isolement cellulaire à des fins de protection contre le gré des détenus concernés, et contiennent des garanties contre l'imposition ou la prolongation irrégulières de cette mesure. Ces règles devraient être suivies de façon méthodique car l'isolement cellulaire représente une restriction majeure des droits des détenus dans la prison et peut provoquer des souffrances, en particulier s'il est prolongé de manière excessive. Lorsqu'une décision doit être communiquée aux détenus, la décision elle-même ainsi que les raisons l'ayant motivée doivent être efficacement transmises, par écrit si nécessaire. Il convient de noter en particulier qu'aux termes de la règle 53D.10, un détenu peut présenter des observations auprès d'une autorité judiciaire pour contester la mesure d'isolement cellulaire.

Lorsqu'un détenu sollicite d'être placé à l'isolement pour sa propre protection, cette demande devrait être prise au sérieux et examinée par la direction de la prison. Il ne devrait toutefois être fait droit à cette demande que si les autorités pénitentiaires décident que le maintien du détenu dans les conditions où il se trouve alors lui fait courir des risques pour sa sécurité, et si ces autorités ne peuvent pas prendre d'autres dispositions, comme un transfert dans une autre cellule ou un autre quartier, pour atténuer le risque. Lorsqu'un détenu maintenu de son plein gré à l'isolement pour sa propre protection demande à réintégrer le régime général, il appartient à l'établissement pénitentiaire de décider si cela peut se faire en toute sécurité. Si la demande est rejetée et qu'il est décidé de poursuivre l'isolement, celui-ci devrait être considéré comme une mesure imposée contre le gré du détenu (règle 53D.13), et toutes les garanties énoncées aux règles 53D.2 à 53D.11 devraient alors s'appliquer.

La règle 53D contient une série de garanties supplémentaires destinées à prévenir les abus. S'agissant des détenus placés à l'isolement cellulaire contre leur gré, ces garanties sont en grande partie similaires à celles concernant les détenus soumis à une mesure d'isolement pour des raisons administratives de maintien du bon ordre.

La règle 53D.14 transpose au contexte spécifique de l'isolement cellulaire à des fins de protection le principe général énoncé à la règle 53A.2.d selon lequel le maintien à l'isolement ne devrait pas donner lieu à des restrictions inutiles. Les détenus concernés sont maintenus à l'isolement uniquement pour que leur protection soit assurée, et devraient par conséquent disposer de tous les droits et privilèges dont ils peuvent jouir sans que leur sécurité soit compromise. Il peut s'avérer nécessaire en outre de mettre en œuvre une démarche de prévention s'agissant de la santé de ces détenus, en particulier en termes de prise en charge psychologique et de soins psychiatriques¹²¹.

Fouilles et contrôles

54.1 Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ; et
- d. des membres du personnel.

¹²⁰ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 61 d).

¹²¹ Rapport au Gouvernement irlandais concernant la visite en Irlande effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 janvier au 5 février 2010 [CPT/Inf (2011) 3], paragraphes 54 et 57.

54.2 Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

54.3 Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

54.4 Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

54.5 Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

54.6 Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

54.7 Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

54.8 Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

54.9 L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

54.10 Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels - avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. - doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

Cette Règle énonce que chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures bien comprises décrivant en détail les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues de sorte à prévenir les tentatives d'évasion ainsi que de protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs.

Il conviendrait de prévoir des procédures permettant de mener régulièrement des fouilles dans les locaux tels que les cellules et les dortoirs, de s'assurer qu'il n'a pas été touché aux dispositifs de sécurité, notamment aux portes et aux serrures, aux fenêtres et aux judas. Selon la catégorie de sécurité dont relève le détenu, les biens personnels du détenu devraient également, de temps à autre, faire l'objet de fouilles. Le personnel qui est chargé de mener ces fouilles doit être spécialement formé afin de garantir que les principes de proportionnalité et de nécessité soient respectés. Cela demande un équilibre entre la détection et la prévention des tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés frauduleusement et le respect de la dignité des détenus fouillés et de leurs biens personnels. Les détenus devraient normalement assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels. La Règle 51 des Règles Nelson Mandela prescrit, à des fins de responsabilisation, que l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur toutes les fouilles ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Les détenus individuels, en particulier ceux soumis à des restrictions de sécurité moyennes ou maximales, doivent également faire l'objet de fouilles régulières en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes, ou d'objets non autorisés tels que les drogues illicites. L'intensité de ces fouilles varie en fonction des situations. Il est, par exemple, normal que les détenus, de retour en grands nombres de leur lieu de travail, soient soumis à une fouille avant de réintégrer leur cellule, cette fouille consistant à tâter le corps de haut en bas. Compte tenu de son caractère intrusif, il convient d'être particulièrement attentif au respect de la dignité de la personne lors de sa réalisation. Les fouilles des personnes ne devraient pas être employées lorsqu'elles ne présentent aucune utilité et ne devraient jamais être utilisées comme une forme de sanction.

En d'autres occasions, en particulier s'il y a lieu de penser qu'un détenu cache quelque chose sur lui ou s'il est considéré comme un détenu à haut risque, il faudra procéder à des « fouilles personnelles » consistant à exiger des détenus qu'ils se dévêtissent complètement et montrent qu'ils n'ont rien dissimulé sur eux. La Règle énumère les considérations dont doivent tenir compte les procédures traitant des fouilles personnelles des détenus. La Cour européenne des droits de l'homme

a jugé que constitue une violation de l'article 3 de la convention le fait d'amener un détenu à se dénuder en présence de femmes¹²² ou de procéder à certaines fouilles corporelles compte tenu de la fréquence et de la méthode utilisées¹²³. Les détenus ne devraient jamais avoir à se dévêtir complètement pour les besoins d'une fouille.

Le personnel pénitentiaire ne devrait jamais procéder à des fouilles corporelles intimes, par exemple en insérant un doigt ou tout instrument dans les cavités corporelles d'un détenu, quel qu'en soit le motif. S'il y a lieu de penser qu'un détenu a dissimulé de la drogue ou tout autre objet interdit dans son corps, des mesures devraient être prises pour le garder sous étroite surveillance jusqu'à ce qu'il expulse l'objet avalé. Si des fouilles corporelles sont effectuées par un médecin, une attention particulière devrait être accordée à la Déclaration de l'Association médicale mondiale sur les fouilles corporelles de prisonniers (octobre 1993). La Règle 54.6 n'exclut pas la possibilité d'utiliser la technologie moderne afin de scanner le corps du détenu.

Il devrait y avoir des procédures clairement définies pour s'assurer que les visiteurs des prisonniers ne violent pas les exigences raisonnables de sécurité, par exemple, en introduisant des objets non autorisés dans la prison. Ces procédures peuvent comprendre le droit de mener des fouilles sur les visiteurs en personne en tenant compte du fait que ces derniers ne sont pas eux-mêmes des détenus et qu'il faut maintenir un équilibre entre l'obligation de protéger la sécurité de la prison et le droit du visiteur au respect de son intimité. Les procédures pour mener des fouilles sur des femmes et des enfants doivent tenir compte de leurs besoins propres, par exemple en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de femmes parmi le personnel menant les fouilles. Les fouilles personnelles ne devraient pas être effectuées en public. La pratique de fouilles personnelles sur les visiteurs peut soulever un problème de conformité avec l'article 3 et l'article 8 de la CEDH¹²⁴. Le paragraphe 23 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus indique que « toutes les mesures de contrôle de sécurité sur un enfant doivent être effectuées d'une manière adaptée aux enfants, en respectant sa dignité et son droit à l'intimité, ainsi que son droit au respect de l'intégrité physique et psychologique et à sa sécurité. Il est prohibé d'effectuer toute fouille intrusive sur un enfant, y compris des fouilles corporelles ».

Il peut être nécessaire de fouiller les visiteurs professionnels tels que les avocats, les travailleurs sociaux et les médecins en veillant à ne pas porter atteinte au droit à la confidentialité des visites professionnelles, notamment par la définition d'un protocole de fouilles avec les organismes professionnels compétents.

Infractions pénales

55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur, et doit être traitée conformément au droit interne.

La Règle 55 précise qu'il est important que l'état de droit ne s'arrête pas au seuil de la prison. Dans l'intérêt des victimes, une procédure d'enquête similaire à celle mise en œuvre dans la société civile devrait être diligentée lorsqu'un acte criminel se produit ou est suspecté de s'être produit dans une prison. Dans certains États, des juges ou des procureurs spéciaux sont nommés pour exercer cette fonction dans les prisons. Dans d'autres, le procureur public ou la police en sont informés et ont la possibilité d'enquêter comme si le délit avait été commis à l'extérieur. Il peut arriver que les services de la police judiciaire considèrent que tel incident, grave dans le contexte de la prison, n'appelle pas d'enquête. Dans certains États, l'un des moyens de régler ces questions consiste, pour les autorités pénitentiaires et les services de la police judiciaire, à s'accorder sur les incidents à déférer au procureur ou à la police.

Les articles 2 et 3 de la CEDH font peser sur les États une obligation d'enquêter sur toute mort suspecte ou allégation défendable de mauvais traitements intervenus en prison. L'enquête doit être exhaustive et permettre d'identifier et de sanctionner effectivement les responsables. Elle doit être indépendante, impartiale et soumise au contrôle public. Les autorités doivent prendre toutes les

122 Affaire Valasinas c. Lituanie : requête n° 44558/98, arrêt du 24/07/2001.

123 Affaire Van der Ven c. Pays-Bas : requête n° 50901/99, arrêt du 04/02/2003.

124 Wainwright c. Royaume-Uni, n° 12350/04, arrêt du 26/09/2006.

mesures raisonnables pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises médico-légales. Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure au non-respect de ce critère¹²⁵. Voir aussi le paragraphe 27 des Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Le CPT a également souligné que les prisons ne devaient pas devenir des lieux d'impunité et que tous les incidents impliquant des blessures devaient être signalés aux autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête¹²⁶. La Règle 71 des Règles Nelson Mandela détaille la façon dont l'enquête doit être menée lorsqu'une personne meurt en détention ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels ou dégradants ont été infligés en prison. L'enquête doit avoir lieu indépendamment de tout dépôt de plainte officiel.

Discipline et sanctions

56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

Cette Règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. La Règle 38.1 des Règles Nelson Mandela encourage le recours à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits. La Règle 39 du même ensemble souligne, elle, qu'avant d'imposer des sanctions disciplinaires à un détenu, il convient de d'examiner si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à son comportement. Le détenu ne doit pas être sanctionné pour un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle dont il souffre.

Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

57.2 Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Cette Règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

¹²⁵ *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08, paragraphes 39-40, arrêt du 10/05/2011 ; et *Volk c. Slovaquie*, n° 62120/09, paragraphes 97-98, arrêt du 13/12/2012.

¹²⁶ Rapport au gouvernement irlandais concernant la visite en Irlande effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 16 au 26 septembre 2014 [CPT/Inf (2015) 38], paragraphe 28.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

Cette Règle énonce que toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente. Dans certains États, il est de coutume, pour les infractions disciplinaires mineures, de donner un avertissement informel avant de recourir à une action disciplinaire, ce qui constitue pour le détenu un premier avertissement. Il faut toutefois veiller à ce que l'usage qui est fait de ces avertissements soit juste et cohérent et ne donne pas naissance à un système de sanctions informelles.

Les faits reprochés doivent être examinés, dans les meilleurs délais, par l'autorité compétente. Dans certains États, des magistrats indépendants ou des juges spécialisés sont nommés pour en connaître, ce qui assure les garanties résultant de l'indépendance judiciaire et permet d'accroître la probabilité du respect des procédures. Dans d'autres États, il existe un conseil spécial pour les procédures disciplinaires. Dans d'autres enfin, ces affaires sont examinées par le directeur de la prison. Dans les cas où les procédures disciplinaires relèvent de la direction de la prison, il est important de veiller à ce que ces responsables aient reçu une formation adéquate et n'aient pas eu, préalablement, connaissance de l'affaire qu'ils sont appelés à examiner.

59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;
- b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et
- e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

Conformément à la Règle 59, tout détenu poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire a le droit de connaître à l'avance le détail des accusations portées contre lui et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. Dans tous les cas, le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire.

Le CPT a observé qu'il est « de l'intérêt tant des détenus que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés)¹²⁷. » En outre, « les procédures disciplinaires devraient assurer au détenu le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée¹²⁸ ». Le CPT recommande par ailleurs que les détenus soient autorisés à rester assis pendant la procédure disciplinaire et qu'ils aient la possibilité de prendre des notes. Les détenus devraient aussi recevoir une copie de toute décision disciplinaire les concernant, qui doit mentionner les raisons de la décision et les modalités de recours¹²⁹. Le CPT indique que les infractions disciplinaires devraient être traitées rapidement et dans

127 2^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 55.

128 Ibid.

129 Voir *inter alia* Rapport au gouvernement maltais concernant la visite à Malte effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 au 30 septembre 2011 [CPT/Inf (2013) 12], paragraphe 38.

le cadre de procédures équitables et transparentes¹³⁰. Tenir une audience longtemps après l'infraction alléguée n'est pas propice au maintien de l'ordre dans un établissement pénitentiaire.

Les procédures disciplinaires peuvent aussi tomber sous le coup de l'article 6 de la CEDH, qui porte sur le droit à un procès équitable. Pour que l'article 6 s'applique à une procédure disciplinaire en prison, il faut que le manquement disciplinaire allégué soit considéré comme une infraction, au sens pénal du terme. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la suppression d'une réduction de peine était une sanction suffisamment lourde pour que le manquement disciplinaire pour lequel elle a été imposée constitue une « infraction » aux fins de l'article 6 de la CEDH¹³¹. En revanche, une sanction venant restreindre la libre circulation des détenus à l'intérieur de la prison ainsi que leurs contacts avec le monde extérieur, sans allongement de la durée de la peine d'emprisonnement ni aggravation sérieuse des conditions de détention, a été considérée comme entrant complètement dans le cadre disciplinaire et donc demeurant hors du champ d'application de l'article 6¹³². L'article 6 étant applicable, les autorités disciplinaires ont l'obligation de se conformer aux exigences institutionnelles et procédurales spécifiques découlant de cet article tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit d'un détenu accusé d'une infraction, qui peut le contraindre à rester en prison pour une période plus longue, à être représenté par un avocat est confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme¹³³.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

60.2 La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

60.5 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

60.6.a. L'isolement cellulaire ne doit jamais être imposé à titre de sanction disciplinaire aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

60.6.b. L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé à titre de sanction disciplinaire, sauf dans des cas exceptionnels. Il doit alors l'être pour une période définie, aussi courte que possible et qui ne saurait excéder 14 jours.

60.6.c. Aucune nouvelle mesure disciplinaire d'isolement cellulaire ne peut être appliquée dans un délai de 14 jours après la précédente période d'isolement pour motif disciplinaire.

60.6.d. Lorsque la mesure disciplinaire d'isolement cellulaire est suspendue aux termes de la règle 53A.2.k, une autre sanction peut être imposée à la place.

Cette Règle implique que la liste précise et publiée des infractions disciplinaires soit accompagnée de la liste complète des sanctions encourues par les détenus qui en sont les auteurs. Ces sanctions devraient toujours être justes et proportionnées à l'infraction commise. La liste des sanctions devrait être consignée dans un acte juridique approuvé par l'autorité compétente. Le personnel ne doit pas disposer d'un système de sanctions informelles distinct ignorant les procédures officielles.

Les peines peuvent comprendre un avertissement formel consigné par écrit, l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison), la limitation de la participation à des activités récréatives, la limitation de l'usage de certains biens personnels, la

130 Rapport au gouvernement chypriote concernant la visite à Chypre effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 [CPT/Inf (2014) 31], paragraphe 83.

131 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 et 7878/77, paragraphe 73, arrêt du 28/06/1984 ; *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n° 39665/98 et 40086/98, paragraphes 128-129, arrêt du 09/10/2003.

132 *Štitić c. Croatie*, n° 29660/03, paragraphe 61, arrêt du 08/11/2007.

133 *Affaire Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* : requêtes numéros 39665/98 et 40086/98, arrêt du 09/10/2003.

limitation des déplacements à l'intérieur de la prison. Les restrictions relatives aux contacts avec la famille, et non une interdiction totale, peuvent également servir de peine. Une peine de ce type devrait être utilisée seulement quand le délit a un rapport avec les contacts avec la famille ou quand le personnel est agressé dans le contexte d'une visite.

Toutes les procédures disciplinaires devraient être conduites à titre individuel. À titre d'exemple, si plusieurs détenus refusent de se plier à un ordre ou s'ils participent à une agression, le cas de chacun d'entre eux doit être examiné et les sanctions infligées doivent être individualisées. Toute sanction disciplinaire prononcée doit être bien consignée (voir également la Règle 38.1 des Règles Mandela).

Toutes les formes de peines corporelles, de sanctions consistant à placer le détenu dans une cellule obscure et toutes les autres sanctions inhumaines ou dégradantes font l'objet d'une interdiction spécifique prévue par la Règle 60.3. Cette interdiction doit être interprétée de manière à refléter l'évolution des critères en matière de respect de la dignité. La Règle 42 des Règles Nelson Mandela énumère quant à elle les conditions de vie qui doivent être maintenues pour tous les détenus et qui ne peuvent par conséquent pas être remises en cause dans le cadre de sanctions. La Cour européenne des droits de l'homme considère que raser le crâne d'un détenu à titre de mesure disciplinaire est contraire à l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH¹³⁴. Par ailleurs, la Règle 43 des Règles Nelson Mandela interdit le placement d'un détenu dans une cellule constamment éclairée, ainsi que la réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable.

La Règle 60.5 interdit de façon absolue l'usage de moyens de contrainte en tant que forme de punition. Elle doit être lue conjointement avec la Règle 68 laquelle décrit les instruments de contrainte plus en détails et contient des restrictions supplémentaires quant à leur usage.

La règle 60.6 doit être lue à la lumière de la règle 53A, qui est aussi applicable à l'isolement cellulaire à des fins disciplinaires.

La règle 60.6a exclut certains groupes spécifiques de l'isolement cellulaire à des fins disciplinaires. Elle suit une disposition similaire énoncée dans la règle 22 des Règles de Bangkok.

La règle 60.6b limite aux « cas exceptionnels » le recours à l'isolement cellulaire à titre de sanction. Cela correspond à une tendance plus large vers la restriction de l'utilisation de l'isolement cellulaire, si ce n'est son abolition¹³⁵. Faisant suite à une recommandation du CPT¹³⁶, la règle 60.6b telle que modifiée en 2019 fixe à 14 jours la durée maximale de l'isolement à des fins disciplinaires. Cette limite est nécessaire car le maintien à l'isolement pendant des périodes prolongées peut avoir des effets gravement néfastes sur les détenus¹³⁷. La durée maximale de 14 jours s'applique aux sanctions imposées à l'issue d'une procédure disciplinaire, quel que soit le nombre d'infractions en cause. La règle 60.6c prévoit que si une ou plusieurs infractions sont de nouveau commises, une nouvelle mesure d'isolement peut être imposée lorsque 14 jours se sont écoulés après qu'un détenu a terminé une période d'isolement, sous réserve des conditions fixées par la règle 60.6b.

61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Cette Règle établit que le détenu qui est reconnu coupable a le droit de former recours devant une autorité supérieure indépendante. Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment préparer et introduire un recours. Elles devraient en outre garantir une conclusion rapide de la procédure d'appel.

62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

¹³⁴ Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, arrêt du 11/03/2004.

¹³⁵ Principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, résolution 45/11 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³⁶ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 56(b).

¹³⁷ 21^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 53.

Dans certains États, il est d'usage de désigner des détenus à la tête de groupes, souvent dans les unités de vie ou de travail, en leur demandant parfois de faire rapport aux autorités du comportement des autres détenus et d'émettre des recommandations qui influent sur la manière dont ils sont traités. En d'autres situations, dans les unités de sanction ou de ségrégation, des détenus sont investis d'un pouvoir sur d'autres détenus.

Double incrimination

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

La Règle 63 applique le principe général *ne bis in idem* au contexte pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires doivent non seulement se garder de mettre en cause une personne deux fois pour la même infraction au règlement, mais elles ne doivent pas non plus appliquer des sanctions disciplinaires contre un détenu qui a déjà été puni pour la même conduite à la suite d'une inculpation pénale. Si un détenu est ainsi reconnu coupable de coups et blessures par un tribunal pénal et se voit infliger une peine par cette juridiction, il ne doit pas être sanctionné pour les mêmes faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le principe *ne bis in idem* est garanti en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH. Il est constitué si les éléments suivants sont réunis : 1) les actes ou la conduite reprochés constituent des infractions de nature « pénale » au sens autonome de la CEDH (voir le commentaire relatif à la Règle 59) ; 2) les actes ou la conduite sont les mêmes dans le sens où ils concernent les mêmes faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées dans le temps et dans l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées, et 3) il y a eu répétition de poursuites menées à leur terme¹³⁸.

Recours à la force

64.1 Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.

64.2 La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.

La Règle 64 renforce le principe selon lequel le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que dans des limites clairement définies et pour faire face à une menace à la sécurité ou au bon ordre.

Par principe, il vaut toujours mieux prévenir un incident violent que de devoir le gérer. Connaissant les détenus, un personnel avisé saura identifier les éléments perturbateurs et prévenir les actes de violence.

De bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique, mentionnée par la Règle 51.2, pour désamorcer des incidents éventuels ou rétablir l'ordre par le dialogue et la négociation. Le rétablissement de l'ordre au moyen de méthodes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec ou si ces méthodes sont jugées inappropriées. Si le personnel doit faire usage de la force à l'encontre des détenus pour rétablir l'ordre, il faut que cet usage soit contrôlé et limité au strict minimum nécessaire.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le recours à la force pouvait s'avérer nécessaire pour garantir la sécurité dans les établissements pénitentiaires et pour maintenir l'ordre ou prévenir les infractions dans les lieux de détention. Il convient toutefois de ne faire usage de la force que si elle est indispensable et de veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive¹³⁹. L'utilisation de la force physique à l'égard d'une personne privée de liberté alors que cette force n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation de

¹³⁸ *Sergey Zolotukhin v. Russie* [GC], n° 14939/03, arrêt du 10/02/2009 ; et *A et B v. Norvège*, N°s. 24130/11 et 29758/11, arrêt du 15/11/2016.

¹³⁹ *Ivan Vasilev c. Bulgarie*, n° 48130/99, paragraphe 63, arrêt du 12/04/2007.

l'article 3 de la CEDH¹⁴⁰. En outre, toute plainte défendable faisant état de l'utilisation de la force doit faire l'objet d'une enquête effective (voir le commentaire relatif à l'article 55).

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de la force dans le cadre d'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Cela concerne particulièrement l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. La Cour a néanmoins souligné qu'il convenait de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante. Il faut de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, le degré de force utilisée à l'égard du détenu ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour¹⁴¹.

65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- a. les divers types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Cette Règle énumère les principaux points dont les procédures existantes devraient disposer, en matière de recours à la force (types de recours à la force légitimes, circonstances dans lesquelles le recours à la force est autorisé, membres du personnel habilités à en faire usage, personnes habilitées à en autoriser l'usage et mécanismes de rapports à respecter après chaque recours à la force). La Règle 82 des Règles Nelson Mandela souligne que tout membre du personnel qui recourt à la force, doit immédiatement en informer le directeur de la prison.

66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

Cette Règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés. La direction devrait les connaître et veiller à ce que l'ensemble du personnel possède les techniques de base et qu'un nombre suffisant d'entre eux soit formé aux techniques de pointe.

67.1 Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

67.2 Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.

67.3 Ledit accord doit stipuler :

- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
- c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;

¹⁴⁰ Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, paragraphe 100, arrêt du 28/09/2015.

¹⁴¹ Nevmerzhtsky c. Ukraine, n° 54825/00, paragraphe 94, arrêt du 05/04/2005.

- d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
- e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Cette Règle porte sur l'intervention à l'intérieur des prisons d'autres services de maintien de l'ordre. Il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, la violence des détenus atteigne un niveau tel que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de le contenir et doit en appeler à d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Cette option doit être traitée avec précaution. En luttant contre la violence, le personnel pénitentiaire ne doit jamais oublier qu'il lui faudra s'occuper de ces détenus après que l'incident a été résolu et la vie repris son cours normal. Cela signifie que généralement il devrait essayer d'éviter le recours à la force et, en tout état de cause, qu'il rechignera à faire un usage disproportionné ou discriminatoire de la force.

Cette considération n'entrera pas nécessairement en ligne de compte pour les autres services de maintien de l'ordre qui normalement ne travaillent pas dans l'établissement pénitentiaire et y pénètrent uniquement pour mettre fin à un incident violent. Pour prévenir un usage démesuré de la force en pareilles circonstances, il est conseillé aux autorités pénitentiaires de conclure un protocole permanent avec la direction des autres services susceptibles d'être appelés en renfort pour mettre un terme à un incident violent. Le contenu de ce protocole devrait être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel susceptible de participer à de telles opérations avant qu'il ne pénètre à l'intérieur de la prison.

Moyens de contrainte

68.1 Il ne peut être fait usage des moyens de contrainte que dans les cas autorisés par la loi et lorsqu'aucune autre forme de contrôle moins restrictive ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement d'un détenu.

68.2 La méthode de contrainte doit être la méthode la moins intrusive qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus.

68.3. Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

68.4 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :

- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

68.5 Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

68.6 L'emploi de chaînes, de fers et d'autres moyens de contrainte intrinsèquement dégradants doit être prohibé.

68.7 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

L'utilisation de moyens de contrainte est considérée à juste raison comme une ingérence majeure dans les droits des détenus. La Règle 68 vise ainsi à fixer des limites acceptables à l'usage de la contrainte, qui doit être strictement contrôlé et évité dans toute la mesure du possible.

La Règle 68.1 reflète la position générale selon laquelle les moyens de contrainte ne devraient être utilisés **qu'en dernier ressort**. **En exigeant que l'usage des moyens de contrainte soit autorisé par la loi, elle leur applique le principe de légalité. Celui-ci est renforcé par la règle 68.5, qui prévoit que les modalités d'utilisation des moyens de contrainte sont régies par le droit interne.**

Il est des cas où il est nécessaire de recourir à la contrainte physique à l'aide d'appareils ou d'instruments spécialement conçus, **par exemple**, pour empêcher les détenus en question ou le personnel de subir des préjudices corporels et pour se prémunir contre les évasions ou les dégâts inadmissibles. À cet égard, la Règle **64.2 traite de l'utilisation de force et les Règles 68.2 et 68.3** mettent en relief le principe de proportionnalité, qu'il convient de garder à l'esprit dans ces circonstances. L'utilisation courante de moyens de contrainte, par exemple pour conduire des détenus **au tribunal n'est en aucun cas acceptable.**

La détermination de ce qui est proportionné dépend du contexte. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de gaz poivre dans un espace confiné, alors que les gardiens de prison avaient d'autres équipements à leur disposition, comme des gilets pare-balles, des casques et des boucliers, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH¹⁴². Le CPT a établi une série de principes et de normes minimales sur l'immobilisation des détenus sur un lit, qui prévoient notamment qu'elle ne doit pas intervenir dans un environnement non médicalisé¹⁴³.

La règle 68.6 non seulement interdit certains moyens de contrainte, mais étend en outre cette interdiction à tous les moyens de contrainte intrinsèquement dégradants.

La règle 68.7 suit la règle 48.2 des Règles Nelson Mandela et la règle 24 des Règles de Bangkok et prévoit que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Armes

69.1 Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

69.2 Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

69.3 Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

Cette Règle régit le recours aux armes à l'intérieur et aux alentours des prisons. Le personnel qui est au contact direct avec les détenus peut porter des armes telles que des bâtons et des matraques pour sa propre défense. La bonne pratique veut que ces armes ne soient pas portées de manière ostentatoire ou intimidante, tout en étant facilement accessibles. Les matraques longues ne devraient pas être portées habituellement mais stockées en des endroits stratégiques de sorte à pouvoir les atteindre rapidement en cas d'urgence. Outre des situations de force majeure immédiate, ce n'est pas une bonne pratique de permettre au personnel qui travaille directement avec les détenus de porter des armes à feu ou des armes similaires qui risquent, soit être utilisées à mauvais escient, soit de tomber entre les mains des détenus. Le CPT a également abordé cette question dans ses rapports sur le Portugal ¹⁴⁴ et la Slovaquie.¹⁴⁵

142 Tali c. Estonie, n° 66393/10, arrêt du 13/02/2014.

143 Voir, par exemple, Rapport au gouvernement bulgare concernant la visite en Bulgarie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 au 29 octobre 2010 [CPT/Inf (2012) 9], paragraphe 92; Espagne 2011, para 128; Rapport au gouvernement espagnol concernant la visite en Espagne effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 31 mai au 13 juin 2011 [CPT/Inf (2013) 6], paragraphe 87; Rapport au gouvernement suédois concernant la visite en Suède effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [CPT/Inf (2016) 1], paragraphe 90.

144 Rapport au gouvernement portugais concernant la visite au Portugal, effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 26 mai 1995 (CPT/ Inf (96) 31 paragraphe 149).

145 Rapport au gouvernement slovaque concernant la visite à la Slovaquie, effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 16 au 27 septembre 2001 (CPT / Inf 2002 (36), paragraphes 13 et 14).

Dans certains systèmes pénitentiaires, le personnel chargé de garder l'extérieur de la prison porte des armes à feu. Ce personnel devrait avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où la vie de l'agent en question ou de toute autre personne est directement menacée. Le principe 9 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont tout à fait explicites sur ce point : "quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines".

Les administrations pénitentiaires devraient établir des principes directeurs et des procédures claires pour l'usage d'armes à feu en même temps qu'un programme de formation du personnel autorisé à utiliser ces armes. Ces procédures devraient comporter des mécanismes formels pour enquêter sur tout incident impliquant l'usage d'armes à feu.

Requêtes et plaintes

70.1 Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes et des plaintes au directeur de la prison et à une autorité judiciaire ou une autre autorité de contrôle ou de recours indépendante.

70.2 Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

70.3 Lorsqu'une plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées.

70.4 Des informations pratiques sur les procédures de requête ou de plainte doivent être efficacement communiquées à tous les détenus.

70.5 Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées immédiatement et donner lieu à une enquête impartiale et efficace, conformément à la règle 55.

70.6 Toutes les requêtes et les plaintes doivent être traitées sans délai et dans le cadre d'une procédure garantissant, dans toute la mesure possible, la participation effective du détenu.

70.7 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués sans délai au détenu concerné. Si la décision a été prise par le directeur ou une autre autorité du système pénitentiaire, le détenu doit pouvoir introduire un recours devant une autorité judiciaire ou une autre autorité de contrôle ou de recours indépendante.

70.8 Des mesures doivent être mises en place pour que les détenus puissent présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent.

70.9 Les détenus ne doivent être exposés à aucun risque de sanction financière ou légale, de mesure de rétorsion, d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

70.10 Les détenus peuvent présenter une requête ou une plainte eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Ils ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel, et de bénéficier d'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

70.11 Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

70.12 L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou de toute autre personne ou organisation défendant le bien-être des détenus.

70.13 L'autorité pénitentiaire compétente doit tenir un registre des requêtes et des plaintes présentées, en tenant dûment compte des principes de confidentialité et de sécurité.

Cette Règle opère une distinction entre la présentation d'une requête et l'introduction d'une plainte. Les détenus doivent avoir des possibilités suffisantes de présenter des requêtes et d'introduire des plaintes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénitentiaire.

Les « requêtes » des détenus concernent l'octroi de faveurs ou de services qui ne leur sont pas dus de droit mais qu'il est loisible à l'administration pénitentiaire ou aux autorités compétentes de leur accorder. Dans certains systèmes carcéraux, des visites supplémentaires sont, par exemple, autorisées mais les détenus n'ont aucun droit à cet égard. Pareillement, un détenu peut déposer une requête en vue d'obtenir une permission de sortie pour assister à l'enterrement d'un proche, ou en vue d'obtenir son transfèrement dans un établissement pénitentiaire précis, ou dans un quartier précis au sein d'un établissement. Le plus souvent, le directeur est habilité à prendre une décision, mais dans certains systèmes, les requêtes spécifiques peuvent être traitées uniquement par les autorités judiciaires, ou au niveau ministériel.

Les plaintes sont des contestations formelles des décisions, des actions ou du défaut d'action de l'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes. Dans certains systèmes, on emploie les termes de « contestation » ou « recours ». Toutefois, dans la présente Règle, le terme de « recours » désigne uniquement l'action en justice dirigée contre le rejet d'une requête ou d'une plainte.

Dans son rapport annuel pour 2017, le CPT énonce les principes généraux qui devraient orienter le fonctionnement de tous les systèmes de plainte en prison. En résumé, ces mécanismes devraient être disponibles, et facilement accessibles pour les détenus ; les plaintes devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et menée avec diligence ; les détenus devraient pouvoir utiliser les procédures de plainte de façon confidentielle et sans avoir à craindre pour leur sécurité ; lorsqu'une plainte est considérée comme fondée, les autorités pénitentiaires devraient prendre des mesures spécifiques pour remédier aux conditions à l'origine de celle-ci ; enfin, il convient de tenir et de conserver un registre dans lequel sont consignées toutes les plaintes déposées ainsi que des informations sur la suite éventuelle donnée. La règle 70 doit être interprétée à la lumière de ces principes, avec lesquels elle est compatible¹⁴⁶.

La règle 70.1 telle que modifiée en 2019 reconnaît la distinction claire établie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁷ et la pratique du CPT¹⁴⁸ entre les mécanismes de plainte internes et externes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le mécanisme de plainte interne ne répond pas à lui seul aux exigences d'un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH. La règle 70.1 indique donc clairement que les systèmes nationaux peuvent prévoir la possibilité de soumettre tout d'abord une requête ou une plainte à un mécanisme de plainte interne (directeur de la prison ou administration pénitentiaire centrale) ou directement à un mécanisme de plainte externe (autorité judiciaire ou autre autorité indépendante). La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas voulu considérer qu'une plainte auprès du procureur, qui n'entraîne pas de droit personnel pour le plaignant, ni une plainte auprès du Médiateur, lequel ne peut rendre de décision contraignante et ayant un caractère exécutoire, constituaient des recours effectifs¹⁴⁹.

Il convient de noter à cet égard que différents organes peuvent exercer la fonction de mécanisme de plainte externe et qu'il peut exister différentes solutions selon les pays quant à leur manière de fonctionner. Il reste cependant que ces organes doivent être habilités à prendre des décisions contraignantes, comme l'a souligné le CPT¹⁵⁰. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que l'instance évoquée à l'article 13 ne doit pas

¹⁴⁶ 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphes 76-90.

¹⁴⁷ Voir par exemple *Ananyev et autres c. Russie*, requêtes n° 42525/07 et 60800/08, paragraphes 93-112, arrêt du 10 janvier 2012.

¹⁴⁸ Voir le 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphes 70-71.

¹⁴⁹ *Ananyev et autres c. Russie*, requêtes n° 42525/07 et 60800/08, paragraphes 102-106, arrêt du 10 janvier 2012 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, requêtes n° 36925/10 et autres, paragraphe 212, arrêt du 27 janvier 2015.

¹⁵⁰ 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 71.

nécessairement être une institution judiciaire, et qu'une autorité administrative peut satisfaire aux exigences de cet article concernant les plaintes des détenus. La Cour a toutefois fixé les conditions à remplir par ces autorités, qui doivent :

- a) être indépendantes des autorités responsables du système pénitentiaire ;**
- b) assurer la participation effective des détenus à l'examen de leurs plaintes ;**
- c) garantir le traitement rapide et diligent des plaintes des détenus ;**
- d) avoir à leur disposition un large éventail d'outils juridiques pour éliminer les problèmes qui sous-tendent ces plaintes ; et**
- e) être en mesure de rendre des décisions contraignantes ayant force exécutoire¹⁵¹.**

Par ailleurs, des procédures de plainte spécifiques peuvent être prévues. Idéalement, le droit interne devrait aussi permettre aux détenus d'adresser des plaintes concernant une décision, une action ou une omission du personnel médical, aux instances disciplinaires nationales compétentes en matière médicale.

La présente Règle n'impose pas de présenter les requêtes et les plaintes par écrit. Certains détenus pouvant être illettrés, l'intéressé devrait pouvoir demander à rencontrer le fonctionnaire ou l'organe compétent en vue de lui transmettre la requête ou la plainte verbalement¹⁵², à charge pour ces autorités de la mettre par écrit.

Les plaintes pouvant amener les parties intéressées à adopter des attitudes hostiles susceptibles de nuire aux relations entre les détenus et le personnel, il paraît sensé de tenter d'abord de résoudre le différend par d'autres méthodes, comme la médiation en premier lieu. Cela suppose d'introduire un mécanisme approprié dans la législation pénitentiaire. La fonction de médiateur pourrait être confiée, par exemple, à un membre d'une commission locale de monitoring ou à une autorité judiciaire. Le détenu conserve le droit d'introduire une plainte formelle si le conflit ne peut pas être résolu par ces méthodes.

Au regard de leur caractère particulièrement grave, certaines plaintes ne peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure informelle de résolution. Il est essentiel d'exclure les plaintes concernant les mauvais traitements et les autres violations graves des droits de l'homme des procédures informelles de résolution et de faire en sorte qu'elles soient traitées immédiatement dans le cadre des procédures de plainte prévues dans cette règle.¹⁵³

Des informations pratiques sur les procédures de requête et de plainte devraient être effectivement communiquées à tous les détenus, comme le prévoit la règle 70.4. Cela est important pour garantir que les détenus connaissent ces possibilités. Une communication effective suppose une prise en compte des capacités linguistiques et mentales des détenus et une attention particulière lorsque cette information est dispensée à des étrangers ou des détenus souffrant d'un handicap, y compris de troubles psychologiques ou de troubles de l'apprentissage.

Les détenus doivent pouvoir adresser des plaintes à toute autorité chargée de l'inspection ou de la supervision de la prison, quelles que soient les autres plaintes déposées antérieurement ou simultanément. Lorsque cette autorité n'est pas habilitée à traiter la plainte elle-même, elle devrait la transmettre à l'instance compétente.

Les plaignants doivent être aussi autorisés à communiquer de manière confidentielle avec les autorités indépendantes chargées d'examiner les plaintes et les recours et les décisions rendues par ces autorités doivent être rendues accessibles aux détenus.

La règle 70.5 a été ajoutée en 2019. L'obligation d'enquêter sur les morts suspectes, les mauvais traitements et les autres allégations de violations graves des droits de l'homme commises en prison découle d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des

¹⁵¹ Neshkov et autres c. Bulgarie, requêtes n° 36925/10 et autres, paragraphes 182-183, arrêt du 27 janvier 2015.

¹⁵² Rapport au gouvernement slovène concernant la visite en Slovénie effectuée par le CPT du 19 au 28 février 1995 (CPT/Inf (96) 18).

¹⁵³ 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 78.

droits de l'homme¹⁵⁴ et des normes du CPT¹⁵⁵. Cette disposition doit être lue conjointement avec la règle 55 qui concerne l'obligation d'enquêter sur les infractions pénales commises en prison d'une manière générale. Voir également les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 mars 2011 : Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

Les autorités compétentes devraient examiner les requêtes et les plaintes rapidement. Dans leurs réactions et réponses à ces requêtes et plaintes, qui devraient toujours être motivées, les autorités devraient indiquer clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Cela découle aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵⁶. Il en va de même pour les requêtes et les plaintes émanant de **représentants légaux des détenus ou des organisations mentionnées aux règles 70.9 et 70.10.**

Si un détenu est débouté dans le cadre d'un recours interne, il a toujours la possibilité de présenter une plainte auprès d'un mécanisme externe, comme prévu à la règle 70.1. S'il obtient alors gain de cause, il doit être assuré que la décision de cette autorité sera pleinement et rapidement exécutée par l'administration pénitentiaire. De même le droit de déposer une plainte auprès d'un mécanisme de plainte externe en cas de rejet d'une requête ou d'une plainte par le mécanisme interne, ou de lenteurs rendant l'examen du dossier inefficace, découle pareillement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵⁷. Si un système juridique décidait de ne pas prévoir la possibilité de présenter une plainte directement à « une autorité judiciaire ou une autre autorité de contrôle ou de recours indépendante », comme prévu à la règle 70.1, il devrait, au moins, garantir que les décisions du directeur de la prison ou de l'administration pénitentiaire, dont on ne saurait considérer qu'elles répondent aux critères d'un recours effectif aux termes de l'article 13 de la CEDH, peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité indépendante externe. Cela découle également des normes du CPT¹⁵⁸.

Pour garantir un exercice effectif du droit de recours, les formulaires de plaintes, le matériel et les fournitures de papeterie et, au besoin, les timbres devraient être fournis aux détenus. Les formulaires de plaintes devraient être tenus à la libre disposition des détenus en quelques endroits spécifiques (par exemple, la bibliothèque) leur évitant ainsi d'avoir à les demander spécifiquement. Il faut mettre au point un système de transmission évitant au détenu de devoir remettre l'enveloppe d'accès confidentiel au personnel pénitentiaire¹⁵⁹.

Il est essentiel que le détenu puisse communiquer de manière confidentielle avec les organes nationaux et internationaux habilités à recevoir des plaintes. La Règle n'impose pas un modèle unique de procédure d'examen des plaintes mais énonce les conditions essentielles auxquelles ces procédures doivent satisfaire pour être considérées comme des recours effectifs, au sens de l'article 13 de la CEDH. Ce qui importe, c'est que la procédure de plainte aboutisse à une décision définitive, à caractère obligatoire, rendue par une autorité indépendante. Les États membres ont toute latitude pour désigner l'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes. Il peut s'agir du médiateur ou d'un juge (juge de l'application des peines ou juge de l'exécution des peines ou juge superviseur), du procureur de surveillance, d'un tribunal ou d'un avocat commis d'office¹⁶⁰. Cependant le CPT a clairement indiqué qu'il « est à éviter que les mécanismes nationaux de prévention ou autres instances de contrôle analogues soient également habilités à traiter des plaintes officielles directement. Ces « deux fonctions devraient de préférence être maintenues séparées et exercées par des entités clairement distinctes, chacune à l'aide de personnel dédié »¹⁶¹.

¹⁵⁴ Voir par exemple *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08, paragraphes 39-40, arrêt du 10 mai 2011, et *Volk c. Slovaquie*, n° 62120/09, paragraphes 97-98, arrêt du 13 décembre 2012.

¹⁵⁵ 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 86.

¹⁵⁶ *Lonić c. Croatie*, n° 8067/12, paragraphes 53-64, arrêt du 4 décembre 2014.

¹⁵⁷ *Longin c. Croatie*, n° 49268/10, paragraphe 41, arrêt du 6 novembre 2012.

¹⁵⁸ 27^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 86.

¹⁵⁹ Rapport au gouvernement du Royaume-Uni concernant la visite effectuée par le CPT du 29 juillet au 10 août 1990 (CPT/Inf (91) 15).

¹⁶⁰ Rapport au gouvernement géorgien concernant la visite effectuée par le CPT en Géorgie du 6 au 18 mai 2001 (CPT/Inf (2002) 14).

¹⁶¹ 27^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 73.

Les requêtes et les plaintes devraient être **consignées, et les registres conservés**, dans l'intérêt de l'administration pénitentiaire elle-même et pour l'inspection des organes effectuant des visites dans les prisons¹⁶². L'analyse du contenu des requêtes et des plaintes peut contribuer à améliorer la gestion de l'établissement.

Le droit de présenter des requêtes et de déposer des plaintes est accordé aux détenus principalement mais le droit interne peut autoriser un tiers à agir en son nom, notamment lorsque son état mental ou physique l'empêche de le faire ou qu'il n'est pas représenté par un avocat. La famille du détenu est habilitée à introduire une plainte alléguant de violations des droits du détenu, les organisations défendant les intérêts de la population carcérale pouvant y être autorisées par le directeur de la prison. La Règle 70.10 prévoit toutefois que le détenu peut s'y opposer. **Les détenus peuvent aussi souhaiter déposer une plainte par l'intermédiaire d'un représentant légal. Ainsi que le prévoit la règle 23, tous les détenus ont droit à des conseils juridiques. Il convient ici de garder à l'esprit les autres dispositions énoncées dans cette règle.**

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné des plaintes relatives à des mauvaises conditions de détention sous l'angle de l'article 13 de la CEDH et a estimé que deux types de réparation étaient possibles : l'amélioration des conditions matérielles de détention (recours préventif) et l'indemnisation pour les dommages et préjudices subis du fait de ces conditions (recours compensatoire). Si des personnes sont détenues dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH, un recours interne susceptible de mettre un terme à la violation en cours de leur droit de ne pas être soumises à un traitement inhumain ou dégradant est la meilleure solution. Toutefois, lorsqu'elles ont quitté la prison dans laquelle elles ont subi ces mauvaises conditions de détention, elles devraient avoir droit à réparation pour la violation intervenue. Pour être effectifs, le recours préventif et le recours compensatoire doivent en outre être complémentaires. La Cour européenne des droits de l'homme met particulièrement l'accent sur le devoir qu'ont les États de mettre en place, au-delà du recours compensatoire, un véritable recours préventif, à savoir un mécanisme destiné à faire cesser rapidement tout mauvais traitement¹⁶³. Ce recours ne doit pas exister seulement en droit, mais doit aussi présenter des perspectives raisonnables de succès dans la pratique¹⁶⁴.

Partie V

Direction et personnel

L'efficacité des Règles pénitentiaires européennes dans leur ensemble dépend de la capacité du personnel à les mettre en œuvre. La Règle 8 fixe comme principe général qu'il est essentiel de donner au personnel pénitentiaire les moyens de maintenir un haut niveau de prise en charge des détenus. Les règles énoncées dans cette partie ont pour objectif de fixer des critères pour la direction et d'établir la meilleure façon de sélectionner le personnel et de le former pour qu'il soit en mesure de s'acquitter de cette mission complexe et importante. Les États membres ont également l'obligation, aux termes de la Règle 4, de fournir les ressources nécessaires à la formation et à la rémunération du personnel. Cette obligation comporte en outre la mise à disposition des moyens permettant que les effectifs soient suffisants pour assurer en permanence des services élémentaires dans les établissements pénitentiaires.

Le CPT a souligné que le manque de personnel de surveillance crée des problèmes de sécurité dans les prisons, tant pour les détenus que pour les agents. Il empêche tout effort de surveillance efficace, ce qui conduit souvent à des situations dans lesquelles des groupes de détenus plus forts peuvent user de leurs pouvoirs contre d'autres détenus¹⁶⁵. Outre qu'il est potentiellement dangereux pour les détenus vulnérables, le manque de personnel présente des dangers pour les agents eux-mêmes. Lorsque les effectifs sont insuffisants, la plupart des établissements ont recours massivement aux heures supplémentaires pour maintenir un niveau minimal de sécurité et d'activités. Un tel état de choses peut facilement générer un niveau important de stress pour le personnel et un épuisement

162 Rapport au gouvernement bulgare concernant la visite effectuée en Bulgarie par le CPT du 25 avril au 7 mai 1999 (CPT/Inf (2002) 1 et rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite effectuée par le CPT dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 17 au 27 mai 1998 (CPT/Inf (2001) 20).

163 *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphes 97-98, arrêt du 10/01/2012.

164 *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05, paragraphe 58, arrêt du 27/05/2008.

165 Rapport au gouvernement grec concernant la visite en Grèce effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 16 avril 2013 [CPT/Inf (2014) 26], paragraphe 32.

professionnel précoce, une situation qui risque d'exacerber la tension inhérente à tout environnement carcéral. En outre, un faible effectif aura des conséquences négatives sur la qualité et le niveau du programme d'activités mis en place¹⁶⁶.

La Recommandation (2012) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire contient des indications plus précises sur les normes que le personnel devrait s'efforcer de respecter. Le Code donne des lignes directrices sur le comportement du personnel pénitentiaire qui mettent l'accent sur les responsabilités, l'intégrité, le respect et la protection de la dignité humaine, la prise en charge et l'assistance, l'équité, l'impartialité et la non-discrimination, la coopération, la confidentialité et la protection des données. Le personnel pénitentiaire doit recevoir une formation appropriée et être correctement rémunéré pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

La prison en tant que service public

71. Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

Cette Règle stipule que les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques, et être séparées des services de l'armée, de la police et des enquêtes criminelles. Les prisons devraient être placées sous le contrôle du pouvoir civil. L'emprisonnement fait partie des procédures de la justice répressive et dans les sociétés démocratiques, les décisions d'emprisonner sont prises par des juges indépendants. Les prisons ne devraient pas être directement administrées par la police ou le pouvoir militaire. Le travail en milieu pénitentiaire devrait être respecté en tant que spécialisation à part entière

Dans certains pays la direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un membre des forces armées en service actif détaché ou affecté temporairement à ce poste. Lorsque tel est le cas, cette responsabilité doit être assumée à titre civil.

Il importe également d'effectuer une séparation organisationnelle claire entre l'administration policière et l'administration pénitentiaire. Dans la plupart des États européens l'administration de la police dépend du Ministère de l'Intérieur tandis que celle des prisons dépend du Ministère de la Justice. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a indiqué qu'« une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire. » (Recommandation (2001) 10 du Comité des Ministres : le Code européen d'éthique de la police).

72.1 Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.2 Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

72.3 Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance.

72.4 Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

Cette Règle souligne l'aspect éthique de l'administration pénitentiaire. En l'absence d'une éthique forte, une situation où un groupe se voit octroyer un pouvoir substantiel sur un autre peut aisément conduire à une situation abusive. Le respect de l'éthique ne doit pas seulement caractériser le comportement des membres du personnel pénitentiaire à l'égard des détenus : voir la Recommandation du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.

¹⁶⁶ Rapport au gouvernement géorgien concernant la visite en Géorgie effectuée par le CPT du 21 mars au 2 avril 2007 [CPT/Inf (2007) 42], paragraphe 85 ; Rapport au gouvernement portugais concernant la visite au Portugal effectuée par le CPT du 7 au 16 février 2012 [CPT/Inf (2013) 4], paragraphe 58.

Les responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent faire preuve d'un grand discernement et d'une forte détermination pour assumer dans le respect des plus hautes normes éthiques la gestion des prisons.

Travailler dans les prisons exige donc une combinaison de talent personnel et de compétences professionnelles. Le personnel pénitentiaire doit faire appel à ses qualités humaines lorsqu'il traite avec les détenus, afin d'agir avec impartialité, humanité et justice.

73. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles applicables au personnel.

Cette Règle met l'emphasis sur l'obligation positive des autorités pénitentiaires d'assurer le respect des règles prescrites au personnel. Il est important de garantir que les établissements pénitentiaires fonctionnent dans le respect de l'État de droit.

74. La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

Cette Règle régit les rapports entre les détenus et le personnel en contact direct avec eux. Ce personnel doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de la dimension humaine du contact avec les détenus. La sécurité dynamique, requise par la Règle 51.2 constitue le principe de base de ces rapports.

75. Le personnel doit en toute circonstance se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

Cette Règle a pour objet la conduite des membres du personnel pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent traiter les détenus de manière décente, humaine et juste, assurer leur sécurité, prévenir les évasions, maintenir l'ordre et fournir aux détenus la possibilité de faire bon usage de leur temps d'incarcération afin de favoriser leur réinsertion. Ces tâches exigent compétence et intégrité et ceux qui les assument doivent s'efforcer de gagner le respect des détenus. De hautes normes éthiques et professionnelles devraient être escomptées de tous les membres du personnel pénitentiaire et particulièrement de ceux et de celles amenés à entrer en rapport direct avec les détenus.

Sélection du personnel pénitentiaire

76. Le personnel est soigneusement sélectionné, convenablement formé - à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue - rémunéré comme une main-d'œuvre spécialisée et doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.

Cette Règle se rapporte à la sélection, à la formation et aux conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. La question de son recrutement revêt une importance particulière. Les autorités pénitentiaires devraient adopter une politique claire d'encouragement à la candidature pour les personnes remplissant les conditions voulues et informées des règles d'éthique requises. En particulier, le paragraphe 38 de la Recommandation 2012(12) du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers indique que les personnes qui travaillent avec des détenus étrangers doivent être sélectionnées sur la base de critères qui comprennent une sensibilité culturelle, des capacités d'interaction et des compétences linguistiques. Cette exigence s'applique plus généralement à toutes les relations avec les détenus.

De nombreuses autorités pénitentiaires connaissent de grandes difficultés pour recruter du personnel de qualité, en raison notamment des salaires peu élevés, de la faible valorisation de ce travail par la société, et de la concurrence d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Les autorités pénitentiaires devraient donc mener une politique active de recrutement et prendre des mesures afin de surmonter ces obstacles potentiels au recrutement du personnel de bonne qualité.

77. Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend.

Cette Règle se rapporte aux critères de sélection du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire devrait mettre en place une procédure claire permettant d'évaluer les qualités humaines et l'intégrité des candidats, leur réaction probable face aux situations difficiles et de s'assurer que seuls les candidats souhaitables seront effectivement sélectionnés.

78. Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique et bénéficier, en conséquence, d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction.

Cette Règle découle de la Règle 71. Si on attend du personnel pénitentiaire qu'il s'attache durablement à son travail, il convient de lui garantir la sécurité de l'emploi. Dans les pays où les prisons sont gérées par des entreprises privées, les membres du personnel pénitentiaire employés par celles-ci devraient être approuvés par les autorités pénitentiaires avant de travailler directement avec les détenus. Ils devraient également être employés à titre permanent. Une attention particulière devrait être apportée à la nécessité d'avoir des membres du personnel d'un niveau d'éducation approprié, afin qu'ils puissent bénéficier d'une formation spécialisée et de pouvoir prendre humainement les détenus en charge.

79.1 La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

79.2 Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature astreignante de tout travail effectué dans le cadre d'un service de maintien de l'ordre.

Cette Règle souligne la nécessité de garantir au personnel pénitentiaire une rémunération et des conditions de travail attrayantes. La valorisation d'une profession dépend dans une grande mesure de sa rémunération. Les gouvernements devraient reconnaître le droit du personnel pénitentiaire à une rémunération appropriée et en rapport avec le caractère de service public de leur travail en prison, ainsi que la nature complexe et parfois dangereuse de ce travail, en tenant compte du fait qu'un niveau de rémunération insuffisant peut inciter à la corruption.

Dans de nombreux pays, les prisons sont construites dans des endroits très isolés, privant ainsi le personnel pénitentiaire et leur famille d'un accès aisé aux écoles, aux centres médicaux, aux commerces et autres lieux d'activités sociales. De plus, le personnel pénitentiaire est parfois tenu à des mutations régulières dans des établissements pouvant être très éloignés, provoquant le déracinement des familles. Dans certains États, le personnel pénitentiaire souhaite continuer à relever du Ministère de l'Intérieur pour bénéficier d'un statut plus protecteur (accès gratuit aux soins médicaux, à l'éducation, au logement, aux transports et aux congés payés). Dans de telles circonstances, les avantages accordés à l'embauche sont aussi importants que le niveau de rémunération offert, et devraient faire l'objet d'un examen attentif.

80. Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

Cette Règle concerne l'emploi de personnel à temps partiel. Dans les établissements pénitentiaires de petite taille, il peut se révéler nécessaire de recruter du personnel à temps partiel, notamment pour les emplois spécialisés. Ces personnes devraient bénéficier des mêmes conditions d'emploi que leurs collègues à temps plein, au prorata du temps de travail.

Formation du personnel pénitentiaire

81.1 Avant d'entrer en fonctions, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

81.2 L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

81.3 Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus - ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. - doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

81.4 La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'application des Règles pénitentiaires européennes.

La Règle 81.1 énonce les conditions de la formation initiale des candidats récemment sélectionnés. Cette formation doit être adéquate et les sensibiliser à la dimension éthique du travail. Les bonnes pratiques exigent que les membres du personnel bénéficient d'une formation suffisante, afin qu'ils puissent travailler en tant que professionnels, de la même façon que travaillent d'autres groupes de professionnels dans le système de justice pénale.

Sur cette base, la Règle 81.2 exige que le personnel reçoive la formation technique nécessaire et soit conscient des exigences en matière de sécurité. Il lui faut également apprendre quelles informations il importe de consigner par écrit et comment les consigner. Le paragraphe 29 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 souligne davantage que le personnel de première ligne « doit être formé à agir en accord avec les principes de la sécurité dynamique afin de maintenir la sûreté, la sécurité et le bon ordre en prison et de contribuer à la réadaptation des détenus ». Il souligne encore que le personnel devrait être formé en particulier « à utiliser la médiation interculturelle et différentes techniques d'intervention pour gérer les crises ».

La formation adéquate du personnel est une exigence commençant dès le recrutement et se poursuivant jusqu'à la retraite. Quels que soient leur âge et leur rang, les membres du personnel devraient avoir accès à une formation continue régulière.

Système de gestion de la prison

82. Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Cette Règle rappelle que toute discrimination en matière d'embauche du personnel pénitentiaire est proscrite. Les femmes devraient avoir les mêmes opportunités de travail que les hommes, bénéficier des mêmes salaires, de la même formation et des mêmes possibilités d'avancement et d'affectation à des postes requérant des aptitudes spécifiques. Les principes doivent être appliqués au personnel appartenant à des minorités raciales, culturelles, religieuses ou sexuelles. Dans certaines prisons, une proportion non négligeable de détenus est issue de telles minorités et les autorités pénitentiaires devraient donc chercher à recruter, dans des proportions suffisantes, du personnel de même appartenance.

83. Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :

- a **assurer un fonctionnement des prisons conforme à des normes élevées et garantir qu'elles disposent d'effectifs suffisants à tout moment, pour maintenir un environnement carcéral sûr et veiller au respect du droit international et de la législation nationale, y compris les dispositions prévues dans les présentes Règles ; et**
- b. à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services - internes et externes à la prison - qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

La règle 83.a requiert que les États membres assurent une gestion attentive de toutes les prisons du système national. Une façon de parvenir à ce but est d'instaurer un système de contrôle interne et d'inspection, permettant de vérifier que la législation applicable est bien mise en œuvre. Il est impossible de garantir un fonctionnement conforme à des normes élevées si la prison ne dispose pas d'effectifs suffisants. Il est par conséquent particulièrement important de mettre en place des stratégies permettant de faire face aux grèves du personnel pénitentiaire ou à toute pénurie de personnel due à d'autres raisons, qui peuvent perturber le bon fonctionnement d'un établissement, voire de l'ensemble du système.

La disposition 83.b se rapporte à la nécessité d'établir un bon niveau de communication entre établissements pénitentiaires et à l'intérieur de chacun d'eux. Étant donné la complexité de plus en plus grande du fonctionnement quotidien des prisons et du règlement pénitentiaire, le personnel d'encadrement doit faciliter et encourager un mode de travail permettant l'échange d'informations et d'expériences entre les membres du personnel, afin d'en faire bénéficier les détenus sous leur garde.

84.1 Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié sur le plan tant de sa personnalité, que de ses compétences administratives, de sa formation et de son expérience.

84.2 Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.

84.3 L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est, à tout moment, placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire en charge.

84.4 Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit, en plus, avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

Cette Règle concerne les directeurs de prisons. Étant donné le contenu des Règles précédentes sur la nécessité pour le directeur de définir un but, de posséder le sens du commandement et de défendre une certaine idée de l'homme, chaque prison devrait se doter d'un directeur professionnel, suffisamment qualifié, non politisé, qui est soigneusement sélectionné pour son intégrité et son aptitude à mener à bien une tâche parmi les plus difficiles du service public. Le CPT indique qu'il est nécessaire de mettre en place des perspectives d'évolution de carrière du personnel dirigeant au sein du système pénitentiaire et de veiller à ce que les directeurs de prison et les cadres supérieurs soient recrutés en leur offrant la sécurité de l'emploi sous réserve de résultats satisfaisants, de même qu'une formation pertinente en management leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière compétente¹⁶⁷.

85. Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

Le mélange des genres au niveau du personnel pénitentiaire est censé contribuer à la normalisation de la vie en prison et avoir un effet positif sur le bon ordre et la discipline dans l'établissement pénitentiaire. Cet équilibre devrait également servir à minimiser le risque de harcèlement sexuel ou de maltraitance des détenus.

Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales en matière d'équilibre hommes-femmes au sein du personnel. La Règle 81 des Règles Nelson Mandela met l'accent sur le fait que seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues, et que (dans une prison mixte), la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin. En outre, aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. Il est essentiel d'éviter toute réactivation du traumatisme chez les femmes détenues qui pourraient avoir subi des violences sexuelles.

¹⁶⁷ Rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 6 au 9 décembre 2016 [CPT/Inf (2017) 30], paragraphe 22.

86. Des dispositions doivent être prises afin que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

Cette Règle concerne la nécessité d'organiser des consultations sur les conditions de travail entre les responsables et le personnel. Que le système pénitentiaire soit une organisation hiérarchisée ne justifie en aucune façon que le personnel soit traité abusivement ou sans respect pour ses fonctions. Dans la plupart des pays il est autorisé à adhérer à un syndicat. En l'absence de syndicat, le personnel devrait au moins mettre en place un mécanisme de négociation reconnu par les autorités pénitentiaires. Les chefs syndicaux et autres représentants du personnel ne devraient pas être pénalisés pour leurs activités de porte-parole de leurs collègues.

87.1 Des dispositions doivent être prises afin d'encourager, dans toute la mesure du possible, une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.

87.2 Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

Les prisons sont des institutions où l'humain est prioritaire et où les relations interpersonnelles sont primordiales. La Règle 87 souligne que leur fonctionnement repose sur une bonne communication.

Dans la plupart des prisons, les étrangers constituent une partie non négligeable de la population carcérale et beaucoup d'entre eux ne parlent pas la langue du pays. Le directeur et la plupart des membres du personnel devraient parler la langue de la majorité des détenus. Cependant, les besoins des autres détenus doivent également être pris en considération et une certaine proportion du personnel devrait posséder la langue des minorités présentes en nombre important dans la prison. Voir la Règle 39.3 de la Recommandation (2012) 12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers. Lorsque nécessaire, il devrait être possible de recourir aux services d'un interprète ainsi que le stipule la disposition 37.4 des Règles pénitentiaires européennes.

88. Dans les pays comptant des prisons gérées par des sociétés privées, ces établissements doivent appliquer intégralement les Règles pénitentiaires européennes.

Dans un petit nombre d'États membres certaines prisons sont aujourd'hui gérées par des entreprises privées. La Règle 88 souligne que toutes les règles pénitentiaires européennes sans exception s'appliquent également à ces prisons.

Personnel spécialisé

89.1 Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

89.2 Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.

La Règle 89.1 stipule la nécessité que, pour le bien-être des détenus, la prison se dote d'un nombre suffisant de spécialistes appropriés, afin de promouvoir leur santé physique et mentale, d'en prévenir toute détérioration et d'assister leur développement pour faciliter leur réintégration dans la société. Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire. Étant donné que presque tous les détenus réintégreront un jour la collectivité, il importe d'encourager des associations et des volontaires issus de cette collectivité à participer aux activités proposées aux détenus. Leur présence contribue également à la normalisation de la vie en prison et peut offrir aux détenus une meilleure perspective de la vie à l'extérieur.

Sensibilisation du public

90.1 Les autorités pénitentiaires doivent informer continuellement le public du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre l'importance de sa contribution à la société.

90.2 Les autorités pénitentiaires devraient encourager les membres de la société civile à intervenir volontairement dans les prisons, lorsque cela est approprié.

Cette Règle souligne l'importance de sensibiliser le public et les médias aux principes éthiques éclairant la gestion des prisons. L'administration pénitentiaire devrait entretenir de bonnes relations avec le public et les médias locaux et les informer sur la réalité quotidienne de l'univers pénitentiaire. Les administrations pénitentiaires devraient encourager les directeurs des prisons à rencontrer régulièrement des organismes et associations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et les inviter à visiter les établissements s'ils le jugent approprié. Les médias et représentants des collectivités locales devraient également être encouragés à se rendre dans les prisons, étant entendu que des mesures seront prises pour protéger la vie privée des détenus.

Recherche et évaluation

91. Les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

Le présent ensemble de règles constitue la troisième version de l'ensemble connu sous le nom de « Règles pénitentiaires européennes » depuis 1973. Ces règles seront probablement amenées à subir des mises à jour en fonction de l'évolution de la société civile, de l'augmentation de la jurisprudence issue de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des rapports du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Règle 91 reconnaît cela en encourageant le développement d'un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

Partie VI

Inspection et monitoring

Les règles de cette partie visent à établir une distinction claire entre l'inspection des prisons par des organismes gouvernementaux, qui sont responsables du fonctionnement du système pénitentiaire, et le monitoring par un organe indépendant des conditions de détention et du traitement des détenus. Les mécanismes d'inspection interne et ceux de monitoring externe doivent tous deux veiller à ce que les détenus soient traités dans le respect des obligations prévues par le droit international et des dispositions énoncées dans les présentes règles, mais fonctionnent à des niveaux différents.

Les rapports des ONG nationales et internationales, les abus mis au jour par le CPT et un certain nombre de décisions de la CEDH montrent que, même dans les pays où les systèmes pénitentiaires sont les mieux développés et relativement transparents, le monitoring indépendant des conditions de détention et du traitement des détenus est essentiel à la prévention des traitements inhumains et injustes et à l'amélioration de la qualité de vie et de la gestion dans les prisons. La création de commissions nationales et indépendantes de monitoring, qui viennent s'ajouter au dispositif d'inspection gouvernemental, ne devrait pas être considérée comme l'expression d'une défiance vis-à-vis de la qualité du contrôle gouvernemental, mais comme un moyen supplémentaire et efficace d'éviter que les détenus ne soient victimes de mauvais traitements.

Inspection gouvernementale

92. Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme gouvernemental, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

Cette Règle fait usage de l'expression « organisme gouvernemental », qui est neutre. Ces organismes peuvent être rattachés à un ministère, ou à plusieurs ministères. L'essentiel est que tout organisme de ce type ou toute inspection soient créés par les plus hautes autorités et relèvent d'elles. **L'existence d'un organisme ou d'une inspection de ce type représente aussi une reconnaissance du fait que l'administration pénitentiaire a un devoir spécial de prise en charge des détenus et que les autorités ont une obligation de prendre des mesures positives pour protéger et promouvoir la dignité de tous les détenus.**

Les modes opératoires des organismes d'inspection gouvernementaux vont de la vérification de la tenue des livres aux visites minutieuses et ponctuelles sur les lieux ; ils portent sur tous les aspects de la gestion des établissements et examinent la conformité des pratiques avec la législation nationale. **Il est important que les inspecteurs aient une autorité suffisante pour effectuer leur travail de manière efficace – voir Règle 84 des Règles Nelson Mandela.**

Les inspections gouvernementales ne devraient pas s'attacher uniquement aux questions administratives et techniques. Il est certes important de veiller à ce que les fonds alloués soient correctement dépensés, mais l'obligation au sens large est de prendre en compte le droit international et les présentes règles, qui ont une incidence sur la gestion des établissements. Il s'ensuit que l'objectif des inspections gouvernementales doit être aussi de garantir que les processus administratifs fonctionnent de telle manière que les détenus sont traités dans le respect de leurs droits fondamentaux. Les conclusions de ces inspections devraient être communiquées sans retard aux autorités compétentes et mises à la disposition des autres parties intéressées. Ces règles ne définissent pas l'organisation des mécanismes de monitoring et la planification des inspections, qui relèvent des autorités gouvernementales.

Monitoring indépendant

93.1 Pour veiller à ce que les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités soient conformes aux exigences du droit national et international, notamment aux dispositions des présentes règles, et à ce que les droits et la dignité des détenus soient respectés à tout moment, les prisons doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants spécifiquement désignés, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

93.2 Ces organes de monitoring indépendants devront avoir les garanties de pouvoir :

- a. avoir accès à toutes les prisons et parties de prison, ainsi qu'aux registres pénitentiaires, notamment ceux qui sont liés à des requêtes et à des plaintes, qu'ils demandent à consulter dans le cadre de leurs activités de monitoring ;**
- b. choisir les prisons qu'ils souhaitent visiter, notamment en procédant à des visites non annoncées de leur propre initiative, ainsi que les détenus avec lesquels ils souhaitent s'entretenir ; et**
- c. avoir l'autorisation d'effectuer des entretiens entièrement confidentiels sans témoin avec les détenus et le personnel pénitentiaire.**

93.3 Ces organes de monitoring indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

93.4 Les organes de monitoring indépendants doivent avoir le pouvoir de formuler des recommandations à l'administration pénitentiaire et à d'autres organes compétents.

93.5 Les autorités nationales ou l'administration pénitentiaire doivent informer ces organes, dans un délai raisonnable, des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

93.6 Les rapports de monitoring et les réponses à ces derniers seront rendus publics.

Les États membres du Conseil de l'Europe possèdent des modèles différents de monitoring indépendant des conditions d'emprisonnement. Cette règle n'a pas pour objectif la description d'une seule forme de monitoring, mais met l'accent sur la nécessité que ce monitoring indépendant soit de grande qualité. Certains pays **désignent** un médiateur pénitentiaire **comme étant l'organe indépendant approprié chargé du monitoring des prisons** ; d'autres **optent** pour une commission

nationale de monitoring. La présente règle n'exclut pas d'autres types d'instances possibles à condition que les autorités impliquées soient indépendantes et à même d'exercer leurs fonctions. **La Règle 93 présuppose que ces organes de monitoring se composent d'experts qualifiés et expérimentés et peuvent s'appuyer sur du personnel qualifié. Ils doivent également être autorisés à demander l'assistance des spécialistes externes indépendants lorsqu'ils ne disposent pas de l'expertise requise parmi leurs propres membres.**

Dans de nombreux États membres, les organismes de monitoring ont été réorganisés afin de pouvoir fonctionner en tant que mécanismes nationaux de prévention (MNP), comme exigé par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).¹⁶⁸ **L'OPCAT n'impose pas le type d'institution à désigner ou à mettre en place en tant que MNP (Article 17, OPCAT). Ce que l'OPCAT exige, c'est que le mécanisme en question fonctionne de manière indépendante et que son personnel soit indépendant (Article 18.1, OPCAT), dispose des ressources nécessaires pour remplir son mandat (Article 18.3, OPCAT) et d'un mandat élargi, notamment pour effectuer les visites (Articles 19, 20 et 21, OPCAT). Les MNP peuvent être des institutions nouvellement créées ou être établis au sein d'institutions existantes, notamment les bureaux des médiateurs et les institutions nationales des droits de l'homme.**

Outre les organismes de monitoring officiels, un gouvernement peut choisir de désigner certaines ONG comme organes indépendants qui pourraient remplir certaines de ces fonctions ou effectuer un monitoring supplémentaire.

Afin de garantir un contrôle véritablement indépendant, conformément à la Règle 93.1, il faut que les membres des organismes de monitoring soient nommés selon des modalités garantissant leur impartialité. **Les membres devraient être des experts des questions pénitentiaires** possédant des compétences diverses, y compris médicales. Il convient également de tenir compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de la composition (voir la Règle 84.2 des Règles Nelson Mandela et la Règle 25.3 des Règles de Bangkok). **L'indépendance fonctionnelle de l'organisme de monitoring est également importante : voir l'article 18.1 de l'OPCAT.** L'organe de monitoring devrait aussi pouvoir établir son budget et le proposer directement au gouvernement, afin de ne pas être limité à cet égard par les autorités pénitentiaires.

Il importe que les conclusions de ces instances, ainsi que les éventuelles observations formulées par la direction de la prison concernée, soient portées à la connaissance du public, **tout en garantissant qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit publiée sans le consentement explicite de la personne concernée.**

Afin d'être efficaces, les organismes de monitoring indépendants doivent avoir certains pouvoirs. La Règle 93.2 précise que ces organismes doivent disposer d'une large autorité pour avoir accès aux renseignements, choisir librement les établissements à visiter et s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire. À l'intérieur d'une prison, ces organismes doivent avoir accès à toutes les parties de l'établissement. La Règle 84.1 des Règles Nelson Mandela précise **en outre** le champ sur lequel s'exerce cette autorité.

Les organes indépendants de monitoring devraient être encouragés à faire parvenir des exemplaires de leurs rapports ainsi que les réponses des gouvernements concernés aux organes internationaux habilités à observer la situation pénitentiaire ou à inspecter les établissements, comme le Comité européen pour la Prévention de la Torture. Ces informations sont susceptibles d'aider les organes internationaux à planifier leurs visites, **de garantir la cohérence des recommandations présentées aux autorités** et de leur permettre de prendre régulièrement le pouls des systèmes pénitentiaires nationaux. Étant donné leurs ressources financières limitées et le nombre croissant d'États à visiter, les organes internationaux doivent s'appuyer de plus en plus sur les contacts avec les instances nationales et indépendantes de monitoring.

Un monitoring effectué par la société civile devrait être encouragé par l'administration pénitentiaire et devrait comprendre dans la mesure possible la participation d'organisations non gouvernementales

¹⁶⁸ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: G.A. res. A/RES/57/199, adoptée le 18 décembre 2002.

qui travaillent sur les questions carcérales. Ces **moniteurs** devraient travailler en relation avec l'organisme indépendant de monitoring au niveau national. **Les personnes en contact avec les organismes de monitoring, et en particulier les détenus, devraient être protégées contre toutes formes de sanctions et de représailles (Article 21.1, OPCAT).**

La Règle 93.5 prévoit que les organismes indépendants de monitoring ont le pouvoir de faire des recommandations sur ce qui doit être fait pour respecter les normes fixées par le droit national et international. En plus de ces recommandations et des rapports, les organismes de monitoring peuvent soumettre des propositions et observations concernant la législation en vigueur ou les projets de loi. Comme le précise la Règle 85 des Règles Nelson Mandela, il est raisonnable d'exiger des autorités qu'elles répondent dans un laps de temps raisonnable à ces rapports et indiquent comment elles entendent appliquer les propositions qu'ils contiennent. Sans cette exigence, les recommandations pourraient tout simplement être ignorées.

La Règle 93.6 garantit que les activités de monitoring bénéficient de la publicité nécessaire.

Partie VII

Prévenus

Statut des prévenus

94.1 Dans les présentes règles, le terme « prévenus » désigne des détenus qui ont été placés en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur jugement ou leur condamnation.

94.2 Tout État est en outre libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, mais dont les recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

Cette Règle est avant tout une définition. Elle implique qu'un détenu finalement condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit mais en attente d'une décision pour un autre, devrait être considéré comme un détenu condamné.

Approche applicable aux prévenus

95.1 Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

95.2 Les règles répertoriées dans cette partie énoncent des garanties supplémentaires au profit des prévenus.

95.3 Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux activités prévues par lesdites règles.

Cette Règle décrit en termes positifs l'approche fondamentale applicable aux prévenus. Elle souligne leur droit à un traitement correct du fait que leurs droits ne sauraient être restreints puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale. La CEDH a souligné que cette présomption s'appliquait également au statut juridique régissant les droits des détenus et à leur traitement par les gardiens de prison¹⁶⁹. Ils doivent bénéficier de la protection de l'État.

Tous les prévenus ont droit à la présomption d'innocence. La disposition 95.2 énonce donc des garanties supplémentaires à leur profit.

Dans certains cas, les tribunaux imposent des restrictions supplémentaires aux prévenus. Le CPT a néanmoins indiqué que « les détenus placés à l'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire prononcée par un tribunal doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres

¹⁶⁹ *Iwanczuk c. Pologne*, affaire n° 25196/94 paragraphe 53, arrêt du 15/11/2001.

prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice¹⁷⁰. » Ce principe devrait être appliqué à tous les prévenus.

La disposition 95.3 souligne que les prévenus ont le droit de jouir de toutes les protections énoncées dans la Partie II et de participer aux activités telles que travail, exercice physique et activités récréatives qu'elle mentionne. La Partie VII a globalement pour but d'aider les prévenus à mieux connaître et à exiger les garanties supplémentaires auxquelles leur statut leur donne droit.

Locaux de détention

96. Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement.

Cette Règle réaffirme le bien-fondé de la détention en cellules individuelles (cf. disposition 18.5) en ce qui concerne les prévenus. Étant donné que leur période de détention est souvent assez courte, ils devraient disposer de cellules individuelles. Dans la mesure où les prévenus passent fréquemment davantage de temps dans leurs cellules que les autres détenus, ces cellules doivent être de taille suffisante.

Il convient de s'assurer que même les personnes détenues pour une courte période puissent participer aux activités physiques, activités récréatives et activités communes, ainsi qu'il est requis dans la Partie II, afin d'éviter que leur séjour en cellule individuelle ne s'apparente à une mise à l'isolement.

Vêtements

97.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale.

97.2 Les prévenus ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

Cette Règle doit être lue dans le contexte de la Règle 20. Elle souligne que les prévenus ont le droit de porter leurs propres vêtements. S'ils ne possèdent pas de vêtements adéquats, les autorités pénitentiaires doivent leur fournir des vêtements ou des uniformes qui permettent de les distinguer des détenus condamnés.

Conseils juridiques

98.1 Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

98.2 Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Cette Règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la Règle 23.

Le paragraphe 31 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus renvoie à des règles détaillées sur l'accès à un avocat en cas de maintien en détention provisoire.

La Règle 119 des Règles Nelson Mandela souligne que les prévenus ont le droit d'être informés des motifs de leur détention et de toutes charges pesant contre eux.

170 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 61.

Contacts avec le monde extérieur

99. À moins qu'une autorité judiciaire n'ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a. doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b. peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication ; et
- c. doivent avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.

Cette Règle souligne que les restrictions concernant le contact avec le monde extérieur devraient être les moins contraignantes possibles dans le cas des prévenus. Cette Règle doit être lue dans le contexte de la Règle 24. Le CPT a estimé qu'appliquer indistinctement à tous les prévenus les mêmes restrictions - par exemple des visites en parloir fermé seulement (c'est-à-dire à travers une paroi en verre) ou l'interdiction totale de téléphoner ou de recevoir des visites - n'est pas acceptable. Toute restriction doit être fondée sur une évaluation individuelle approfondie du risque que peut éventuellement présenter un détenu¹⁷¹.

Travail

100.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.

100.2 Lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la Règle 26 - y compris celles relatives à la rémunération - doivent s'appliquer.

Le droit au travail est un droit souvent négligé en ce qui concerne les prévenus, même si le travail ne devrait en aucun cas être obligatoire. La seule exception étant que, conformément aux règles d'hygiène énoncées à la disposition 19.5, les détenus peuvent être tenus de veiller à la propreté et à la netteté de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. La Règle 100 souligne l'importance de fournir aux prévenus aussi la possibilité de travailler et insiste sur la nécessité de s'assurer de leur traitement correct et de l'octroi d'une rémunération équitable.

Accès au régime des détenus condamnés

101. Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

Cette Règle reconnaît l'éventualité que les détenus non condamnés souhaitent, avant la décision du tribunal à leur égard, accéder aux mêmes régimes de traitement et de formation que les détenus condamnés, par exemple en cas de délits liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme, ou de nature sexuelle. Il convient d'informer les détenus non condamnés sur les traitements et les formations auxquels ils peuvent prétendre pendant leur période de détention, afin qu'ils puissent demander à en bénéficier.

Partie VIII

Détenus condamnés

Objectif du régime des détenus condamnés

102.1 Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2 La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

171 Voir le 26^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2017)], paragraphe 60.

Cette Règle énonce les objectifs du régime applicable aux détenus condamnés en termes positifs et simples et introduit les dispositions qui suivent. Elle met l'accent sur l'élaboration de mesures et de programmes pour les détenus condamnés basés sur le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive.

Cette nouvelle Règle est conforme aux exigences des instruments internationaux tels que l'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), prévoyant que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. » Cependant, contrairement au PIDCP, la formulation utilisée par la Règle 102 évite de façon délibérée l'emploi du terme « amendement », pouvant prêter au traitement un caractère moralisateur. Elle met au contraire l'accent sur l'importance de donner aux détenus condamnés, souvent issus de milieux défavorisés, le goût et les moyens de mener une vie responsable et exempte de crime. Le principe de préparation à la réinsertion dans la société des personnes condamnées est reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à plusieurs articles de la Convention, notamment l'article 3¹⁷² et l'article 8, et y revêt une importance croissante. L'objectif global doit être la réinsertion dans la société, que l'on parle de resocialisation, de réadaptation sociale ou de désistance. La réinsertion doit être comprise au sens large : au-delà de l'absence de récidive, elle doit aussi signifier une meilleure qualité de vie pour les anciens détenus et une plus grande capacité à vivre de manière adaptée dans une société libre. Comme indiqué dans la Règle 89, le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes de divers domaines à même d'aider les détenus à renforcer leurs compétences et à modifier leur attitude et leur comportement.

La Règle 102 offre la même approche générale que la Règle 4 des Règles Nelson Mandela, qui souligne que « les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs ». En outre, précise la règle, « tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus ».

Application du régime des détenus condamnés

103.1 Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'ait déjà été entamé avant.

103.2 Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3 Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4 Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a. un travail ;
- b. un enseignement ;
- c. d'autres activités ; et
- d. une préparation à la libération.

103.5 Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.6 Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

¹⁷² Murray c. Pays-Bas [GC], n° 10511/10, paragraphe 102, arrêt du 26/04/2016.

103.7 Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les infractions qu'ils ont commises.

103.8 Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

Cette Règle déroge aux objectifs habituels des régimes pénitentiaires en ce qui concerne les détenus condamnés. Elle insiste sur la nécessité de prévoir leur traitement et leur formation suffisamment tôt pour qu'ils puissent participer à la planification de leur séjour en prison et tirent ainsi le plus de profit des programmes et facilités offerts. La planification de la peine s'y inscrit comme un élément essentiel ; toutefois, il est admis que de tels plans doivent être établis pour les détenus purgeant une peine de courte durée. Il importe que cette planification se fonde sur des informations pertinentes, issues de sources fiables, aussi diverses que possible. Elle devrait tenir compte des évaluations faites par les services de probation ou d'autres organismes, si ces évaluations sont disponibles.

La Règle 103 donne aussi un aperçu des diverses stratégies possibles pour un régime de ce type. La Règle 103.4 mentionne plus particulièrement le travail et l'enseignement de cette Partie, mais ne constituent pas les seules stratégies envisageables.

La disposition 103.5 insiste sur l'importance de prévoir, le cas échéant, l'intervention de médecins, de psychologues et de travailleurs sociaux en complément à ces programmes. L'intervention psychosociale de spécialistes en amont peut permettre d'aller plus loin qu'une prise en charge a posteriori d'un problème physique ou psychique déclaré, et peut s'intégrer dans un projet individuel d'exécution de la peine.

La Règle 103.6 précise qu'une planification systématique d'un congé pénitentiaire régulier doit faire partie intégrante du traitement global des détenus. L'utilisation potentielle de ce congé devrait être prise en compte dans la planification du temps de peine pour les détenus condamnés, dès qu'ils ont ce statut. Cette disposition s'inspire de la Recommandation 82(16) du Comité des Ministres sur le congé pénitentiaire, plus détaillée, en particulier du fait que le congé pénitentiaire est un facteur de réintégration sociale et qu'il contribue à rendre la vie carcérale plus humaine. Il convient de prévoir une procédure permettant d'évaluer quels sont les détenus pouvant bénéficier d'un congé pénitentiaire. Un refus de congé peut être opposé à un détenu présentant un risque élevé de récidive, ou de manquement à l'obligation de regagner la prison après le congé¹⁷³. Les détenus étrangers doivent eux aussi pouvoir bénéficier d'un congé s'ils satisfont aux critères appliqués aux autres détenus (voir le paragraphe 35.2.b de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers.

La Règle 103.7 prend acte de ce que les programmes de justice restauratrice sont de plus en plus reconnus comme des moyens de réparation directe ou indirecte des infractions commises, pour ceux des détenus qui souhaitent y participer. Il importe que cette participation reste volontaire et ne constitue pas une forme de punition indirecte venant s'ajouter à la peine. Cette disposition fait référence aux normes qu'énoncent la Recommandation 87 (21) du Comité des Ministres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et la Recommandation (99) 19 du Comité des Ministres sur la médiation en matière pénale.

La Règle 103.8 souligne qu'il est essentiel de mettre en place un projet d'exécution de la peine pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie ou à une peine de longue durée, même si leur remise en liberté ne doit intervenir qu'à très longue échéance : voir la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, ainsi que le 25^e rapport général du CPT comprenant un chapitre sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité¹⁷⁴.

173 Voir *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, arrêt du 24/10/2002.

174 25^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2016)10], paragraphes 67 à 82.

Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés

104.1 Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences de la Règle 17, une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison doit être effectuée pour faciliter la gestion des différents régimes.

104.2 Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

104.3 Chaque dossier doit inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu en cause.

Cette Règle exige que l'emprisonnement des détenus condamnés soit organisé de manière à faciliter la gestion de leur régime : ils devraient être logés et regroupés en conséquence. La Règle indique comment mettre en œuvre les programmes prévus. Il convient de définir les étapes pratiques de la révision éventuelle du régime initialement décidé pour chaque détenu.

Les impacts possibles du transfèrement des détenus sur les projets individuels devraient être gardés à l'esprit. Lors de l'arrivée des détenus à la prison où ils viennent d'être transférés, leur projet individuel devrait être modifié afin de prendre en compte tout changement nécessaire.

Travail des détenus condamnés

105.1 Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

105.2 Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

105.3 Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

105.4 Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

105.5 Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

Cette Règle traite du travail des détenus condamnés seulement. Elle devrait être lue dans le contexte de la Règle 26, qui régit le travail des détenus en général. La Règle 105 reflète l'importance du rôle du travail dans le régime pénitentiaire des détenus condamnés, mais souligne également que le travail ne devrait en aucun cas constituer une forme de punition supplémentaire. Toutes les garanties énoncées dans la Règle 26 valent pour les détenus condamnés également.

Bien que les autorités pénitentiaires aient encore le droit de rendre le travail obligatoire, ce droit est soumis à des restrictions, à savoir que les conditions de travail doivent être conformes à toutes les normes applicables et à tous les contrôles pratiqués à l'extérieur. En l'absence d'un consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur la question de l'obligation des personnes détenues de continuer à travailler après qu'elles ont atteint l'âge de la retraite, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que la Règle 105.2 puisse être interprétée comme plaçant une interdiction absolue à cet égard au titre de l'article 4 de la CEDH¹⁷⁵.

La Règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération. La reconnaissance de ce principe contribuera à assurer que la possibilité

175 Meier c. Suisse, n° 10109/14, paragraphes 78-79, arrêt du 09/02/2016.

de travailler ne constitue pas le prétexte à des traitements de faveur dans la distribution du travail. Elle encouragera également les détenus condamnés à se porter volontaires tant pour le travail que pour la participation aux programmes, éducatifs par exemple.

La Règle 105.5 relative à la déduction d'une partie de la rémunération des détenus à des fins de réparation offre d'autres possibilités d'appliquer aux régimes des détenus condamnés les méthodes de justice restauratrice mentionnées à la Règle 103.7.

Education des détenus condamnés

106.1 Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

106.2 Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3 Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

Cette Règle traite de l'éducation des détenus condamnés seulement. Elle devrait être lue dans le contexte de la Règle 26 énonçant les dispositions générales relatives à l'éducation des détenus. La Règle 106 souligne le rôle central de l'éducation et de la vocation dans les régimes des détenus condamnés et insiste sur le devoir des autorités pénitentiaires d'établir des programmes éducatifs adéquats et d'encourager les détenus à y participer.

Libération des détenus condamnés

107.1 Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

107.2 Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

107.3 Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

107.4 Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

107.5 Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance postpénale.

La Règle 107.1 complète au sujet des détenus condamnés les dispositions de la Règle 33 relative à la libération des détenus en général. La Règle 107 devrait être mise en parallèle avec la Recommandation (2003) 22 du Comité des Ministres concernant la libération conditionnelle. Comme cette Recommandation l'exige, il convient d'aider les détenus condamnés à se réinsérer dans la société dans le respect des lois. Les programmes de préparation à la libération devraient se focaliser sur cet objectif et établir des liens avec la communauté comme l'indiquent la Règle 107 et, de façon plus détaillée, la Recommandation (2003) 22.

Les « organismes » mentionnés dans la Règle 107.4 englobent notamment les services de probation, car, si un détenu est libéré sous condition, il importe tout particulièrement que les autorités pénitentiaires coopèrent avec l'organisme chargé de superviser la libération conditionnelle.

Partie IX

Mise à jour des règles

108. Les règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement.

Les connaissances sur les meilleures pratiques pénitentiaires évoluent en permanence, et il est essentiel que les Règles pénitentiaires européennes tiennent compte de cette évolution. Il convient donc de créer un mécanisme permettant de faire en sorte que les Règles soient mises à jour régulièrement. Ces mises à jour doivent reposer sur des recherches scientifiques et un examen minutieux de la relation entre les Règles et les autres instruments, normes et recommandations applicables en matière pénitentiaire. La nécessité d'une mise à jour régulière des Règles pénitentiaires européennes a été mise en avant dans la Résolution 4 de la 26e Conférence des ministres européens de la Justice (MJU-26 (2005) Résolution 4 définitive, paragraphe 11).